

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

---

26 AVRIL 2005

---

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MARDI 26 AVRIL 2005

---

## TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MATIN	8
1 Excusés	8
2 Dépôt du rapport de contrôle des comptes d'exécution du budget de la Communauté française pour les années 1996 et 1997	8
3 Rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2003 de l'entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC)	8
4 Dépôt du rapport d'activités du CGRI pour l'année 2004	8
5 Dépôt du rapport d'activités du Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées pour l'année 2004	8
6 Programme d'action gouvernemental pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale	8
7 Pacte culturel pour l'année 2004 - Rapport	9
8 Composition du jury du Prix du journalisme 2005	9
9 Dépôt d'un projet de décret	9
10 Questions écrites	9
11 Cour d'arbitrage	9
12 Communication du président	9
13 Démission d'un membre du parlement	9
14 Modification et approbation de l'ordre du jour	10
15 Vérification des pouvoirs de M. Yzerbyt	10
16 Installation d'un membre	10
17 Prises en considération	10
18 Proposition de résolution visant à rendre les sites web officiels de la Communauté française accessibles à tous et particulièrement aux personnes souffrant d'un handicap visuel.	11
18.1 Discussion	11
19 Proposition de résolution relative aux différentes filières de formation menant à la profession d'infirmier(ère)	11
19.1 Discussion	11

<b>20 Proposition de résolution relative à l'urgence d'adopter des mesures concrètes concernant la préservation du patrimoine audiovisuel de la RTBF dans l'environnement numérique</b>	<b>13</b>
20.1 Discussion . . . . .	13
<b>21 Questions orales (article 64 du règlement)</b>	<b>20</b>
21.1 Question de Mme Isabelle Emmery à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet « le suivi des recommandations du CSA relatives aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine » . . . . .	20
21.2 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet « la constitution du Conseil des musées »	21
21.3 Question de M. Marcel Cheron à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « la reprise des discussions sur la défédéralisation de la coopération au développement » . . . . .	22
21.4 Question de Mme Caroline Persoons à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, ayant pour objet « la place du sport dans l'enseignement supérieur » . . . . .	24
21.5 Question de M. Pol Calet à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, ayant pour objet « l'établissement de projets pilotes visant à augmenter le nombre d'heures de pratique sportive à l'école » . . . . .	26
21.6 Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, ayant pour objet « les conséquences de l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2003 » . . . . .	27
<b>SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI</b>	<b>29</b>
<b>1 Excusés</b>	<b>29</b>
<b>2 Dépôt d'une proposition de résolution</b>	<b>29</b>
<b>3 Questions d'actualité (article 65 du règlement)</b>	<b>29</b>
3.1 Question de M. Léon Walry à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale, relative au « processus de validation des compétences » . . . . .	29
3.2 Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « les stages en entreprises » . . . . .	30
3.3 Question de Mme Véronique Jamoulle à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet la « communication dans la presse sur les modifications du décret relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents » . . .	30
3.4 Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative aux « nouveaux moyens pour le FNRS » . . . . .	31

3.5	Question de M. Marcel Cheron à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, concernant « les menaces qui pèsent sur le projet de convention UNESCO sur la diversité culturelle » . . . . .	32
3.6	Question de M. Maurice Bayenet à M. Claude Erdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports, concernant les « subsides de la Fédération sportive de l'enseignement de la Communauté » . . . . .	33
3.7	Question de M. Pierre-Yves Jeholet à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, relative au « double contrôle antidopage réalisé lors de l'épreuve de Liège-Bastogne-Liège » . . . . .	33
<b>4</b>	<b>Projet de décret modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire</b>	<b>34</b>
4.1	Discussion générale . . . . .	34
4.2	Examen et vote des articles . . . . .	35
<b>5</b>	<b>Projet de décret portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation du secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II</b>	<b>35</b>
5.1	Discussion générale . . . . .	35
5.2	Examen et vote des articles . . . . .	38
<b>6</b>	<b>Proposition de décret de modification du règlement du parlement relative au contrôle du parlement sur les dépenses de cabinet ministériel, introduisant un article 58bis au nouveau chapitre V du titre IV</b>	<b>38</b>
6.1	Discussion . . . . .	38
6.2	Examen et vote de l'article unique . . . . .	38
<b>7</b>	<b>Question orale (article 64 du règlement)</b>	<b>38</b>
7.1	Question de M. Yves Reinkin à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « la promotion de l'ouvrage "la BD contre le silence" dans les écoles de la Communauté française » . . . . .	38
<b>8</b>	<b>Proposition de décret modifiant le décret du 21 février 1994 instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une oeuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques</b>	<b>40</b>
8.1	Discussion . . . . .	40
8.2	Examen et vote de l'article unique . . . . .	40
<b>9</b>	<b>Proposition de modification du règlement du parlement concernant la reconnaissance des groupes politiques suite à une condamnation pour racisme, xénophobie ou négationnisme</b>	<b>40</b>
9.1	Discussion . . . . .	40
9.2	Examen et vote de l'article unique . . . . .	41
<b>10</b>	<b>Questions orales (article 64 du règlement)</b>	<b>41</b>

10.1	Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, ayant pour objet « les mesures à prendre à l'encontre de la diffusion de musique pirate » . . . . .	41
10.2	Question de M. Marc Elsen à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, ayant pour objet « le décrochage scolaire »	43
11	Interpellation de M. Carlo Di Antonio à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget et des Finances, ayant pour objet « le plan financier de Flagey » (article 59 du règlement)	44
12	Question orale (article 64 du règlement)	45
12.1	Question de Mme Françoise Bertieaux à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « la consommation d'alcool chez les jeunes » . . . . .	45
13	Interpellation de Mme Caroline Persoons à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet « la situation du Palais des Beaux-Arts, de Flagey et la politique culturelle de la Communauté française Wallonie-Bruxelles dans le cadre bicommunautaire » (article 59 du règlement)	47
14	Décès d'un ancien membre du parlement	51
15	Proposition de résolution visant à rendre les sites web officiels de la Communauté française accessibles à tous et particulièrement aux personnes souffrant d'un handicap visuel	51
15.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	51
16	Proposition de résolution relative aux différentes filières de formation menant à la profession d'infirmier(ère)	52
16.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	52
17	Proposition de résolution relative à l'urgence d'adopter des mesures concrètes concernant la préservation du patrimoine audiovisuel de la RTBF dans l'environnement numérique	53
17.1	Vote sur la demande renvoi en commission . . . . .	53
17.2	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	53
18	Projet de décret modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	54
18.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	54
19	Projet de décret portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II	55
19.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	55
20	Proposition de décret modifiant le décret du 21 février 1994 instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une oeuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques	55
20.1	Vote sur l'ensemble . . . . .	55

21 Proposition de modification du règlement du parlement relative au contrôle du parlement sur les dépenses des cabinets ministériels introduisant un article 58bis au nouveau chapitre V du Titre IV	55
21.1 Vote par assis et levé . . . . .	55
22 Proposition de modification du règlement du parlement concernant la reconnaissance des groupes politiques suite à une condamnation pour racisme, xénophobie ou négationnisme	56
22.1 Vote par assis et levé . . . . .	56
23 Projets de motion déposés, d'une part, par Mme Isabelle Simonis et par M. Benoît Langendries et, d'autre part, par M. Pierre-Yves Jeholet, en conclusion de son interpellation à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, sur « le développement de la télévision numérique terrestre en Communauté française »	56
23.1 Vote nominatif . . . . .	56
24 Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « l'utilisation du langage des signes en Communauté française » (article 59 du règlement)	56
<b>ANNEXES</b>	<b>60</b>
1 Questions écrites (article 63 du règlement)	60
2 Cour d'arbitrage	60
3 Proposition de résolution visant à rendre les sites Web officiels de la Communauté française accessibles à tous et particulièrement aux personnes souffrant d'un handicap visuel	62
4 Proposition de résolution relative aux différentes filières de formation menant à la profession d'infirmier(ère)	62
5 Proposition de résolution relative à l'urgence d'adopter des mesures concrètes concernant la préservation du patrimoine audiovisuel de la RTBF dans l'environnement numérique	63
6 Projet de décret modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	63
7 Projet de décret portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II	63
CHAPITRE I Modifications relatives à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite . . . . .	63
CHAPITRE II Modifications relatives à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires . . . . .	68
CHAPITRE III Des allocations de foyer et de résidence des membres des personnels de l'enseignement . . . . .	68
CHAPITRE IV Modifications aux dispositions relatives aux statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux et des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service . . . . .	69
CHAPITRE V De la démocratie sociale . . . . .	70
SECTION I Des projets de programme . . . . .	70

SECTION II De la gestion des aides complémentaires ACS, APE et PTP . . . . .	72
SOUS-SECTION I De l'attribution des postes . . . . .	72
SOUS-SECTION II Dispositions modificatives . . . . .	73
SECTION III – De l'utilisation du nombre de périodes-professeurs prélevé, complémentaire ou supplémentaire et du capital-périodes prélevé . . . . .	75
SECTION IV – De l'utilisation des dotations et subventions de fonctionnement . . . . .	77
SECTION V – Dispositions relatives aux chambres de recours . . . . .	77
CHAPITRE VI Modifications relatives à l'enseignement universitaire . . . . .	78
CHAPITRE VII Dispositions modificatives et finale . . . . .	79
<b>8 Proposition de décret modifiant le décret du 21 février 1994 instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une oeuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques</b>	<b>81</b>
<b>9 Proposition de modification du règlement du Parlement concernant la reconnaissance des groupes politiques suite à une condamnation pour racisme, xénophobie ou négationnisme</b>	<b>81</b>

## SÉANCE DU MATIN

---

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

M. le président.— Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

### 1 Excusés

M. le président.— Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : MM. Barvais, Bouchat, Diallo, Furlan, Happart et Milcamps, Mmes Lissens, Schepmans et Tillieux, retenus par d'autres devoirs ; MM. Boucher, Dardenne et Roelants du Vivier, empêchés ; Mme Colicis, pour raisons de santé.

### 2 Dépôt du rapport de contrôle des comptes d'exécution du budget de la Communauté française pour les années 1996 et 1997

M. le président.— La Cour des Comptes a déposé le rapport de contrôle d'exécution du budget de la Communauté française pour les années 1996 et 1997 et les résultats à insérer dans les projets de décret de règlement définitif du budget de la Communauté française pour les années 1996 et 1997, destiné à former le Fascicule II des 154e et 155e cahiers d'observations de la Cour des Comptes. Ce document est imprimé sous le n° 90 (2004-2005), n° 1, et distribué. Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

### 3 Rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2003 de l'entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC)

M. le président.— Par lettre du 21 avril 2005, M. Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports, nous a transmis le rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2003 de l'Entreprise des tech-

nologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC). Ce document sera imprimé sous le n° 95 (2004-2005) n° 1 et distribué. Il a été envoyé pour information à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

### 4 Dépôt du rapport d'activités du CGRI pour l'année 2004

M. le président.— Le gouvernement de la Communauté française nous a transmis le rapport d'activités du CGRI pour l'année 2004. Ce document est imprimé sous le n° 94 (2004-2005) n° 1, et distribué. Il est envoyé à la commission des Relations internationales et des Questions européennes.

### 5 Dépôt du rapport d'activités du Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées pour l'année 2004

M. le président.— Le gouvernement de la Communauté française a déposé le rapport d'activités du Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées. — Rapport sur l'utilisation des crédits pour l'année 2004. Ce document est imprimé sous le n° 92 (2004-2005) n° 1, et distribué. Il est envoyé à la commission de l'Éducation.

### 6 Programme d'action gouvernemental pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale

M. le président.— Le gouvernement nous a fait parvenir le programme d'action gouvernemental pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale. — Note d'orientation sur les priorités et objectifs stratégiques du gouvernement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce document a été envoyé au comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

## 7 Pacte culturel pour l'année 2004 - Rapport

**M. le président.**— L'inspecteur général de la commission nationale permanente du Pacte culturel nous a transmis son rapport pour l'année 2004. Ce document est imprimé sous le n° 87 (2004-2005) n° 1, et distribué. Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

## 8 Composition du jury du Prix du journalisme 2005

**M. le président.**— Je porte à la connaissance de l'assemblée, comme le prévoit l'article 4 du règlement du prix du journalisme, que le jury pour la session 2004-2005, qui sera présidé par le président du parlement, a été constitué. Les membres effectifs pour le PCF sont M. Devin, Mmes Derbaki Sbaï et Emmerly, MM. Ficherouille, Jeholet, Crucke et Procureur. Les membres suppléants sont Mme Bonni, M. Delannoy, Mme Jamouille, M. Senesael, Mme Persoons, MM. Fontaine et Di Antonio. Le syndic de la presse auprès du parlement, M. Sparmont, est membre. Les membres effectifs pour l'Union des journalistes de la presse de langue française sont MM. Bary, Masson, Colleye, Buyse, Loir et Anspach. Les membres suppléants sont Mme Arnold, M. Peuchot, Mme Dautrebande, M. Lepeer, Mme Discalicius et M. Fontaine.

## 9 Dépôt d'un projet de décret

**M. le président.**— Le gouvernement de la Communauté française a déposé le projet de décret portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation artistique, en éducation physique (compléments), en technologie, en éducation technique et technologique (doc.88 (2004-2005) n°1). Ce projet a été envoyé à la commission de l'Éducation.

## 10 Questions écrites

**M. le président.**— La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite dans les comptes rendus de la présente séance.

## 11 Cour d'arbitrage

**M. le président.**— Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reprise en annexe du compte-rendu de la présente séance.

## 12 Communication du président

**M. le président.**— Suite à un accord entre les chefs de groupes politiques reconnus, je porte à la connaissance des membres de l'assemblée et des membres du gouvernement les nouvelles dispositions convenues concernant la procédure des questions d'actualité ainsi que la manière dont celles-ci seront appliquées, à titre expérimental, jusqu'à la rentrée parlementaire prochaine. Nous procéderons ensuite à une évaluation. Je rappelle que les questions d'actualité doivent être précises, concises et permettre ainsi une réponse également brève.

Le temps global pour l'exposé de la question, la réponse du ministre et la réplique ne peut excéder cinq minutes. Ces cinq minutes se répartissent de la manière suivante : exposé de la question, deux minutes ; réponse du ministre, deux minutes ; réplique du parlementaire, une minute.

Si plusieurs questions sont regroupées, le temps de parole est le suivant : exposé de la question, deux minutes par parlementaire ; réponse du ministre pour l'ensemble des questions, deux minutes ; réplique, une minute par parlementaire.

Il n'y aura plus de questions complémentaires telles que prévues au 6° de l'article 65 du règlement.

**M. Charles Petitjean (FN).**— Monsieur le président, pouvez-vous nous préciser qui peut poser des questions d'actualité ?

**M. le président.**— Tous les membres de ce parlement.

## 13 Démission d'un membre du parlement

**M. le président.**— Par lettre du 10 mars 2005, M. Jean-Pierre Detremmerie m'a fait part de sa démission de membre du parlement de la Communauté française, avec effet au 31 mars 2005.

Il en est pris acte.

En votre nom à tous, je lui exprime les regrets que nous ressentons à l'occasion de son départ.

#### 14 Modification et approbation de l'ordre du jour

**M. le président.**— Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 21 avril 2005, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du mardi 26 avril 2005.

En accord avec l'auteur et la ministre, la question orale de Mme Bertieaux à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « la consommation d'alcool chez les jeunes », est reportée à la séance de l'après-midi après l'interpellation de Mme Bertieaux à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, relative à « l'utilisation du langage des signes en Communauté française ».

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour, ainsi modifié, est adopté. (*Assentiment*)

#### 15 Vérification des pouvoirs de M. Yzerbyt

**M. le président.**— L'ordre du jour appelle la vérification des pouvoirs de M. Damien Yzerbyt, en remplacement de M. Jean-Pierre Detremmerie, démissionnaire.

Notre commission de vérification des pouvoirs, qui vient de se réunir, a chargé Mme Corbisier de vous présenter le rapport qu'elle a adopté. La parole est à Mme Corbisier, rapporteuse.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon,** rapporteuse— Monsieur le président, mesdames les ministres, chers collègues, la commission de vérification des pouvoirs, formée par tirage au sort, conformément au règlement, était composée de Mmes Fassiaux et Jamoulle, de M. Luperto et de moi-même. M. Bouchat était excusé. La commission a été présidée par Mme Fassiaux et j'ai été désignée, à l'unanimité, en qualité de rapporteur. La mission de la commission résulte de l'article 1er bis du règlement du Conseil qui fait application de l'article 31 de la loi des réformes institutionnelles du 8 août 1980. En conséquence, il appartenait à la commission de vérifier si M. Yzerbyt répondait aux conditions prescrites par la loi du 8 août 1980 et par notre règlement. La commission a pris connaissance de la lettre adressée au président du parlement de la Communauté française par le pré-

sident du parlement wallon, en date du 20 avril 2005. En conclusion, la commission, statuant à l'unanimité, vous propose de valider les pouvoirs de M. Yzerbyt, en qualité de membre du parlement de la Communauté française. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

**M. le président.**— Le parlement est-il d'accord pour adopter les conclusions présentées par la commission ?

**M. Charles Petitjean (FN).**— Mon groupe s'abstiendra afin de réaffirmer que le parlement n'est pas pleinement constitué.

**M. le président.**— Les conclusions sont adoptées à l'unanimité moins 2 abstentions.

#### 16 Installation d'un membre

**M. le président.**— J'invite donc M. Yzerbyt à prononcer le serment prévu par la loi spéciale du 8 août 1980 : « Je jure d'observer la Constitution ». (*M. Yzerbyt prête serment.*)

Je vous félicite très chaleureusement et vous souhaite une cordiale bienvenue parmi nous. (*Applaudissements.*)

#### 17 Prises en considération

**M. le président.**— L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret modifiant le décret du 21 février 1994 instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une œuvre originale d'un ou d'une jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, déposée par MM. Di Antonio et Rein-kin, Mmes Persoons et Emmerly (doc. 89 (2004-2005) n°1). Personne ne demandant la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du cinéma qui se réunira ce jour à 14 h en vue d'examiner cette proposition de décret. (*Assentiment*)

L'ordre du jour appelle également la prise en considération de la proposition de décret modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, déposée par M. Neven et Mme Bertieaux (doc. 91 (2004-2005) n°1), ainsi que de la proposition de décret tendant à l'insertion dans les programmes scolaires de l'histoire de la traite négrière et de l'esclavage, déposée par M. Petitjean (doc. 93 (2004-2005) n°1). Personne ne demandant la pa-

role, je vous propose d'envoyer ces propositions à la commission de l'Éducation. (*Assentiment*)

## 18 Proposition de résolution visant à rendre les sites web officiels de la Communauté française accessibles à tous et particulièrement aux personnes souffrant d'un handicap visuel.

### 18.1 Discussion

**M. le président.**— Le rapporteur, M. de Clippele, se réfère à son rapport écrit. La parole est à Mme Bertieaux.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).**— Je voudrais au nom de mon groupe me réjouir de ce que nous arrivions à l'adoption de cette résolution. J'avais eu le plaisir de le rappeler en commission lorsque nous avons traité de cette proposition de résolution durant la Semaine de l'Internet, moment qui revêtait une certaine valeur symbolique. Comme nous avons la chance d'avoir deux membres du gouvernement présents, je voudrais rappeler que nous attendons maintenant de la part du gouvernement un travail de fond afin de rendre le portail et les sites internet de la Communauté française accessibles aux personnes non-voyantes ou mal voyantes. Nous pensons effectivement qu'il appartient aux pouvoirs publics de donner l'exemple, et *a fortiori* au parlement de la Communauté française où nous avons déjà voté des dispositions pour les personnes malentendantes. Il est important de faire un pas similaire vers les personnes mal voyantes.

**M. le président.**— Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close. Le vote sur l'ensemble aura lieu, ce jour, à 17 h.

## 19 Proposition de résolution relative aux différentes filières de formation menant à la profession d'infirmier(ère)

### 19.1 Discussion

**M. le président.**— La parole est à M. Ancion, rapporteur.

**M. Claude Ancion, rapporteur.**— Au cours de sa réunion du 16 mars 2005, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné la proposition de résolution relative aux différentes filières de formation menant

à la profession d'infirmier. Dans son exposé introductif, Mme Bertieaux, co-auteure de la proposition de résolution, a rappelé qu'une réflexion portant sur cette problématique avait déjà été entamée sous l'ancienne législature. Elle a passé en revue les principales causes de la pénurie actuelle d'infirmiers et cité les causes inhérentes au travail telles que la difficulté de la tâche et des horaires ainsi que celles inhérentes aux différentes filières de formation, comme l'absence de clarté et les difficultés d'accès aux passerelles proposées.

Mme Bertieaux a exprimé le souhait des groupes de la majorité et de l'opposition de demander au gouvernement d'examiner ce problème en organisant une large concertation avec les secteurs concernés et en faisant des propositions afin que des correctifs puissent être apportés là où ils seront nécessaires.

Dans la discussion générale, M. Grimberghs a estimé que la Communauté française doit agir pour clarifier les filières de formation. Cela implique qu'un certain nombre de décisions doivent être prises avec le niveau fédéral, notamment celles relatives à la dénomination des fonctions. En effet, malgré une dénomination équivalente, certaines filières de formation ne donnent pas une plus value.

Mme Persoons a constaté qu'il existe une différence de salaire entre les infirmiers brevetés et gradués alors qu'ils effectuent auprès des malades en hôpital un stage de même durée. Par conséquent, elle a souligné que cette situation est paradoxale dans l'actuel contexte d'harmonisation des études supérieures. Elle a remarqué le manque de clarté dans l'organisation des passerelles permettant aux infirmiers brevetés de devenir des gradués. Elle a également souligné qu'un accord de coopération a été signé entre la Communauté flamande et l'État fédéral afin d'améliorer ce système de passerelles. Elle a exhorté le gouvernement à en faire autant pour qu'une solution se dégage rapidement.

M. Galand s'est félicité du soutien des différentes familles politiques à cette résolution. Il a déclaré qu'il est très important que les jeunes s'inscrivent dans une perspective de santé publique. Les étudiants doivent comprendre, dès le début de leur formation, dans quel système de santé et de soins, préventif, curatif et palliatif, ils vont s'insérer. Par ailleurs, M. Galand a constaté un certain décalage du contenu des diverses formations d'infirmier par rapport aux perspectives et aux avancées du secteur de la santé, comme les progrès de la médecine, l'allongement de l'espérance de vie, l'amélioration de la qualité des soins d'accompagnement.

M. de Lamotte s'est félicité de la convergence des points de vue sur les objectifs de formation des infirmiers. Il a tenu à compléter le propos et a interpellé la ministre Simonet sur le déficit d'image dont souffre la profession. Il a regretté cet état de fait et se demande s'il ne convient pas d'organiser des campagnes et des événements de sensibilisation en faveur de la profession d'infirmier comme il existe le printemps des sciences pour les professions techniques et scientifiques.

La ministre Simonet souligne que la profession d'infirmier est une profession humaine et riche de sens qui fait appel à des qualités techniques et relationnelles, permet la mobilité professionnelle et ne connaît que très peu de chômage. Néanmoins, elle constate que, malgré ces atouts, la pénurie d'infirmier est une réalité, qui engendre l'accroissement des risques d'erreur professionnelle et constitue une menace pour la qualité des soins.

Elle a passé en revue les différentes causes de cette pénurie et les a réparties en trois groupes. Le premier englobe les causes liées aux conditions de travail comme la lourdeur des horaires et le peu d'attrait des salaires. Le second inclut les causes liées à la nature de la profession comme la proximité de la souffrance des malades et l'accompagnement de situations humaines difficiles. Enfin, le troisième groupe comprend les causes liées au contexte socioprofessionnel comme le manque d'identité professionnelle et de prestige de la profession, et l'insuffisance des possibilités de plan de carrière.

La ministre fit également référence à la synthèse du « dialogue de la santé » mis en place par le ministre Demotte et estima qu'il faut travailler en deux temps, en redéfinissant les profils de fonction et en revoyant ensuite l'organisation des filières.

M. Galand a insisté sur la nécessité de s'entendre sur la notion de pénurie et précise qu'elle ne concerne pas les diplômés, mais les personnes en fonction. Cela révèle les problèmes inhérents aux conditions et à l'organisation de ce travail. Il a indiqué qu'en vertu de la répartition des compétences, il appartient à la Communauté française d'être active vis-à-vis de l'État fédéral pour amener celui-ci à réagir pour la description des profils de fonction.

M. Barvais a mis également en évidence le risque de surcharge de travail ainsi que le risque de stress supplémentaire qu'engendre la pénurie actuelle. À cet égard, il a estimé que la formation doit prendre en compte de manière spécifique ce problème.

M. Grimberghs a rappelé que les causes de la pénurie ne relèvent pas toutes des compétences de la Communauté française et que celle-ci ne peut pas, par exemple, influencer sur l'organisation du travail d'infirmier ni sur le mode de financement du secteur. Par contre, elle peut susciter des vocations afin d'occuper les places vacantes en apportant les solutions et les corrections nécessaires dans les filières de formation.

M. Marchal a également insisté sur le fait qu'il faut nécessairement susciter des vocations. Or cette tâche ne lui semble pas aisée tant les conditions de travail sont difficiles et le degré de responsabilité exigé par la fonction est élevé.

Pour Mme Bertiaux, cette résolution n'a pas la prétention de remédier à toutes les causes de la pénurie car certaines d'entre elles ne relèvent pas de la compétence de la Communauté française. Cependant, celle-ci peut améliorer la situation en demandant au gouvernement d'organiser une table ronde avec les acteurs des secteurs concernés et en s'attaquant au problème des différentes filières de formation.

Quant à M. Cheron, il a estimé qu'il convient d'être plus précis sur ce que le parlement attend du gouvernement et affirme qu'il se rallie à la demande qui est faite au gouvernement d'organiser une concertation avec tous les niveaux de pouvoir concernés. À cet égard, il a proposé de se tourner vers le comité de concertation. Mme la ministre Simonet a réagi en indiquant qu'il serait malvenu de demander qu'une telle instance se charge de cette tâche alors qu'un comité est déjà constitué à cette fin.

Pour conclure, Mme Bertiaux s'est réjouie du large consensus autour de cette proposition de résolution. Ce large consensus exprime le soutien du parlement dans les démarches que Mme la ministre entamera pour atteindre les objectifs escomptés.

L'ensemble de la proposition de résolution a été adopté à l'unanimité. Pour plus de détails, je vous propose de m'en référer au rapport écrit. (*Applaudissements*).

**M. le président.**— La parole est à Mme Bertiaux.

**Mme Françoise Bertiaux (MR).**— Je vais maintenant poursuivre en tant que députée du MR. Déjà, en janvier 2002, mon groupe avait été à l'origine du dépôt d'une proposition de résolution très semblable à celle que notre parlement examine aujourd'hui. Le sujet était d'actualité mais la ministre en charge du dossier de cette époque estimait probablement que ce texte n'était pas oppor-

tun.

Nous l'avons donc à nouveau déposée moyennant une légère adaptation. Le groupe MR se réjouit du consensus dégagé lors de l'examen de sa proposition de résolution. Les filières de formation ne sont néanmoins qu'une facette du problème. La Communauté française doit être à l'écoute du maître des infirmières et s'atteler à répondre à leurs demandes. L'adoption de ce texte n'est qu'une première étape qui doit être suivie d'autres signes forts. La législation doit être adaptée pour améliorer le système de passerelles. Par ailleurs, il convient de repenser les filières de formation qui sont actuellement proposées. Le groupe MR votera en faveur de cette proposition de résolution.

**M. le président.**— La parole est à M. Galand.

**M. Paul Galand (ECOLO).**— Je me réjouis de l'unanimité des partis démocratiques en faveur de cette proposition de résolution. En effet, la situation sur le terrain s'aggrave. En l'absence d'une réaction rapide, nous risquons de nous heurter à un climat social néfaste pour les patients et les travailleurs. Ce malaise est lié aux conditions de travail. Le stress, la pression horaire et la charge de travail augmentent sans arrêt. En outre, la distinction entre les droits et les devoirs de chaque acteur de la santé est encore floue.

Dans le domaine des études d'infirmier, l'existence de deux filières constitue un problème au regard de l'évolution européenne. Nous devons trouver une solution et réfléchir à la formation des travailleurs de la santé. Je pense particulièrement au développement de la capacité à travailler en équipe, qui doit inclure tous les acteurs, y compris les médecins.

Lors de l'adoption de la loi sur l'euthanasie et les soins palliatifs par le Sénat, « l'art de guérir » a été requalifié en « art de soigner », qui comprend les notions de prévenir, de guérir, de pallier et d'accompagner. Ce concept plus global — particulièrement son aspect portant sur la prévention — doit primer dans la formation dispensée en Communauté française.

Il convient de réfléchir au contenu de la première année des études d'infirmier. En effet, les jeunes de 18 ans doivent choisir une spécialisation dès le début de leur cursus. Ils devraient au contraire pouvoir commencer dans une école de santé afin de découvrir l'ensemble des professions de la santé. C'est ainsi qu'on leur permettra de travailler en équipe, de retrouver un cadre moins stressant, pour leur bénéfice et celui des patients.

**M. le président.**— La parole est à Mme Corbisier-Hagon.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).**— Je me réjouis du consensus général, parlementaire et gouvernemental, sur les constats en matière de pénurie, de filières et d'évolution des profils.

La discussion en commission a été fort intéressante, comme l'a souligné le rapporteur.

En janvier 2002, une proposition de résolution avait été déposée. Mais, pour la majorité, le vrai premier pas était la Conférence interministérielle de décembre 2004. Celle-ci avait demandé à une commission spéciale de plancher sur les profils. Cette commission s'est réunie une première fois le 20 décembre dernier. Il est important que ce système ait été enclenché et qu'il continue à fonctionner.

Aujourd'hui, nous donnons un coup de pouce. Nous utilisons la force d'un parlement pour soutenir une ministre que nous avons placée au gouvernement et qui est chargée de négocier et de faire avancer le dossier. Nous espérons qu'avec tous ses collègues elle continuera dans cette voie et nous l'accompagnons dans sa démarche.

**M. le président.**— Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close. Le vote sur l'ensemble aura lieu, ce jour, à 17 h.

## 20 Proposition de résolution relative à l'urgence d'adopter des mesures concrètes concernant la préservation du patrimoine audiovisuel de la RTBF dans l'environnement numérique

### 20.1 Discussion

**M. le président.**— La parole est à Mme Simonis, rapporteuse.

**Mme Isabelle Simonis,** rapporteuse.— Notre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a, au cours de sa réunion du 16 mars 2005, examiné la proposition de résolution relative à l'urgence d'adopter des mesures concrètes concernant la préservation du patrimoine audiovisuel de la RTBF dans l'environnement numérique, résolution signée par MM. Pierre-Yves Jeholet, Jean-Luc Crucke et Yves Reinkin.

Deux auteurs ont développé leur proposition de résolution. M. Crucke a mis l'accent sur le caractère urgent que revêt la sauvegarde du patrimoine de la RTBF dont une partie non négligeable des archives est menacée par le « syndrome du vinaigre ».

Par ailleurs, à son avis, l'article 38 du contrat de gestion de la RTBF énonce clairement l'obligation pour la RTBF de veiller à préserver ses archives, de même que la DPC prévoit que leur numérisation fera l'objet d'un plan particulier associant l'opérateur public, la Communauté française, la Région wallonne et la Cocof.

La solution qui passe par l'Incubateur numérique wallon existe depuis mai 2004 et la ministre a indiqué qu'elle procédait à une évaluation du travail à réaliser ainsi que du coût que cela représentait. Le bâtiment de l'Incubateur doit quant à lui être construit fin 2005.

La proposition de résolution vise donc à prendre les devants afin de sauvegarder un patrimoine que tout le monde nous envie, et de « procéder, dès à présent, en collaboration avec la RTBF et l'Incubateur numérique wallon, à la numérisation du patrimoine filmique de la RTBF en danger, ainsi que de développer une stratégie à court, moyen et long terme pour la conservation, la gestion et l'exploitation des archives de la RTBF ».

M. Reinkin, pour sa part, a exprimé son regret qu'une proposition relative à un tel sujet n'ait pu faire l'objet d'une démarche alliant majorité et opposition. Néanmoins, dans la mesure où la préservation des archives représente un enjeu important, son groupe soutiendra la résolution afin d'encourager activement le gouvernement et la hiérarchie de la RTBF à mettre en route rapidement ce travail d'archivage. Il estime utile d'encourager la RTBF à valoriser activement de ce patrimoine.

Au cours de la discussion générale, chaque intervenant a développé ses motivations et réflexions. Pour ma part, j'ai exprimé au nom du groupe socialiste la nécessité d'adopter une approche plus globale que celle envisagée par la proposition de résolution. Se référant aux travaux du CSA, mon groupe partage la volonté d'assurer la préservation du patrimoine dont une partie se trouve effectivement en grand danger. Mais il ne peut adhérer à un texte qui n'apporte pas de solution concrète et ne recommande somme toute qu'une solution parmi celles que le gouvernement étudie à l'heure actuelle. Si cette piste devait, au bout du compte, s'avérer idéale, le gouvernement la privilégierait dans les meilleurs délais mais il ne convient pas, pour l'heure, de décréter une exclusivité entre la RTBF et l'Incubateur wallon. Étant donné qu'il n'est pas encore construit, la résolution ne résout pas le problème de l'urgence, reconnu par tous.

Ensuite, la question des moyens fait partie de la réflexion à mener et le gouvernement doit donc présenter le plus rapidement possible un plan

concret qui montre quelles sont les sources de financement possibles, les objectifs à atteindre, les choix à opérer. De plus, une résolution du parlement devrait être l'occasion d'analyser le problème dans son ensemble et de réaliser un travail de fond, plutôt que de se contenter d'une approche partielle.

Il ne faut donc pas oublier que d'autres opérateurs sont concernés, telles les télévisions locales. Le groupe socialiste préfère suivre la recommandation du CSA. Ce dernier insiste sur la nécessité de mettre en œuvre une véritable politique axée sur la collaboration et l'utilisation maximale de toutes les ressources existantes. Le groupe PS a réaffirmé à cette occasion sa confiance au gouvernement sachant qu'il respectera les engagements qu'il a pris notamment par le biais de sa Déclaration de politique communautaire et connaissant sa volonté de les concrétiser.

M. Procureur a souligné que personne ne contestait l'utilité de préserver les archives, ayant lui-même interrogé le ministre à ce sujet. Toutefois, il lui semble important d'approfondir l'analyse avant de foncer dans une solution qui, en l'absence de l'Incubateur, n'est pas *a priori* la solution miracle. Il rejoint la réflexion relative aux télévisions locales qui ne doivent pas être exclues de la dynamique. Il ne peut donc que reconnaître que la résolution, pour intéressante qu'elle soit, mérite d'être étoffée.

Pour M. Jeholet, les TVLC ne sont pas exclues mais la priorité doit aller aux 6 000 heures de patrimoine de la RTBF, relatives aux archives allant de 1953 à 1969, et qui sont en danger immédiat, du fait de leur âge. Le patrimoine des TVL ne contient pas d'archives aussi anciennes.

Concernant l'Incubateur, il a précisé que son objet social comprenait évidemment l'archivage numérique. C'est une façon d'aborder le problème, même si elle n'est pas exclusive. Outre la question des moyens budgétaires, la proposition de résolution préconise de définir une stratégie à moyen et long termes. Il a également souligné que les quatre formations politiques démocratiques auraient pu apporter des amendements qui leur semblaient nécessaires dans le délai de réflexion précédant le dépôt.

Dans sa réponse, la ministre a déclaré que le gouvernement était non seulement conscient de la nécessité d'agir rapidement pour la sauvegarde du patrimoine inestimable que représentent les archives audiovisuelles de la RTBF, mais encore qu'il n'avait pas attendu le débat d'aujourd'hui pour se pencher sur la question, évoquée dans la Déclaration de politique communautaire.

Elle s'est néanmoins réjouie de voir que cette question suscitait un intérêt général dans la mesure où il s'agit d'un enjeu de taille pour la transmission de la mémoire collective en Communauté française.

Elle a fait valoir que les moyens disponibles imposaient une approche pragmatique, ce qui implique de répondre à des questions liminaires non encore tranchées. Une collaboration avec l'Incubateur numérique – qui devrait définir prochainement sa politique d'archivage – est envisageable. Toutefois, elle a estimé qu'on ne devait pas se fermer à d'autres solutions et partenariats. La numérisation des archives de la RTBF nécessite la collaboration entre différentes entités, institutionnelles ou autres, la RTBF n'étant pas financièrement en mesure d'assumer seule le tournant technologique que représente la numérisation de ses archives audiovisuelles, et particulièrement télévisées (les archives radio étant déjà presque entièrement numérisées). La ministre a précisé que la problématique devait être réfléchie dans son ensemble et élargie, au-delà de la RTBF, à la question des archives d'intérêt général. À ce titre, elle a signalé qu'à la première réunion de l'organe de consultation entre la RTBF et les télévisions locales, il avait été envisagé un partenariat entre opérateurs pour la sauvegarde de leurs archives. Pour conclure, elle a indiqué qu'une question aussi complexe ne pouvait être résolue hâtivement ou de façon simpliste. La ministre a assuré, à l'intention des commissaires, qu'elle travaillait activement à rassembler les énergies et volontés afin de régler au plus vite et au mieux ce problème fondamental pour la mémoire de la Communauté française.

M. Crucke s'est dit déçu des réponses de la ministre. L'urgence de la question est pour lui incontestable et il perçoit un certain scepticisme à l'égard de l'Incubateur. Il a refusé l'amalgame avec les archives des télévisions locales qui ne présentent pas le même degré d'urgence. Il aurait souhaité une action convaincante, notamment sur le plan financier, pour permettre à la RTBF de faire face à ses obligations. La priorité de ce dossier ne lui semble pas être prise en compte à sa juste mesure.

Mme Corbisier-Hagon a rappelé que le gouvernement de la précédente législature avait eu cinq ans pour avancer une solution et qu'une proposition de résolution devait répondre à un problème dans son ensemble et à long terme.

La proposition a été adoptée par six voix contre trois.

**M. le président.** – La parole est à M. Jeholet.

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – Je ne vois pas ce qui, sur un sujet aussi important, empêcherait la confirmation du vote obtenu en commission. Les risques de détérioration des archives audiovisuelles en Communauté française sont réels et près de 6 000 heures d'archives sont actuellement menacées. Ce problème ne concerne pas seulement la RTBF mais aussi les télévisions locales et communautaires, dont certaines existent depuis près de 30 ans

Un des articles du contrat de gestion de la RTBF prévoit que « l'entreprise veille à préserver, conserver, valoriser son patrimoine audiovisuel. Dans la mesure de ses moyens, elle développe un plan de numérisation de ses archives, tant en radio qu'en télévision ». La RTBF doit participer, y compris financièrement, à cet archivage. Cependant, elle ne pourra le faire seule et la Communauté française devra intervenir d'une façon ou d'une autre.

Il est évident que le coût de l'opération sera important. Cela dit, la demande porte sur un archivage étalé non pas sur quelques jours ou quelques semaines mais bien sur plusieurs années et commençant par les documents les plus menacés. En guise de rappel, la Région wallonne s'est dotée, en mai 2004, d'un *Incubateur numérique*. À la suite des critiques émises par certains parlementaires en commission, je voudrais rappeler les déclarations de la ministre en charge de l'audiovisuel du 17 novembre 2004 : « Nous disposons actuellement d'une évaluation du patrimoine à sauver, d'une estimation des coûts et d'une ébauche de proposition technique émanant de l'Incubateur wallon. Il reste à étudier le plan financier qui sera fourni prochainement. » Il nous semble nécessaire que le gouvernement et la RTBF adoptent des mesures concrètes permettant la numérisation, à très court terme, des films en danger immédiat, et ce d'autant plus qu'on dispose d'une évaluation du patrimoine à sauver et que « l'Incubateur wallon » serait en mesure de répondre aux demandes urgentes de la RTBF.

Cette proposition recommande donc, d'une part, au gouvernement de la Communauté française de procéder dès à présent, en collaboration avec la RTBF et l'Incubateur numérique wallon, à la numérisation du patrimoine filmique en danger de la RTBF et, d'autre part, de définir, en collaboration avec la RTBF et l'Incubateur numérique wallon, une stratégie à court, moyen et long termes, pour la conservation, la gestion et l'exploitation des archives audiovisuelles de la RTBF.

M. Walry m'a déjà, en partie, rassuré puisqu'il a parlé d'un consensus concernant ce dossier im-

portant. Mon intervention ne se voulait pas polémique et j'espère que tous les groupes démocratiques pourront se rallier à cette proposition de recommandations.

**M. le président.** – La parole est à M. Walry.

**M. Léon Walry (PS).** – Je voudrais d'abord exprimer l'importance que mon groupe accorde à la sauvegarde des archives de la RTBF qui constituent, comme le soulignait le CSA dans son avis élaboré en 2003, « le réceptacle majeur du patrimoine radio et télévision de la Communauté française ». La question mérite un grand intérêt et elle doit faire l'objet d'une étude approfondie afin de faire apparaître tous les tenants et aboutissants de la problématique. Celle-ci est complexe et nécessite des outils coûteux à mettre en œuvre. Étant donné les moyens de la Communauté française, nous ne pouvons nous permettre d'écarter de la réflexion une des solutions sans avoir étudié préalablement ses avantages et ses inconvénients. Comme l'indique encore le CSA dans son excellent avis, « les possibilités offertes par les développements technologiques et, principalement, par la numérisation, n'apportent pas encore de réponses simples ou évidentes à tous les enjeux inhérents à la préservation et à l'exploitation de ce patrimoine ». Il ne faut pas faire croire, comme l'adoption du texte qui nous est soumis le laisserait entendre, que nous sommes en plein désert et que rien ni personne avant les auteurs n'aurait posé le moindre jalon pour initier un plan durable de sauvegarde des archives. Ce serait balayer un peu trop facilement l'énergie que d'aucuns ont mise pour tenter de dégager progressivement des solutions et des moyens.

Ce serait surtout faire fi des résultats du travail d'analyse entrepris par le CSA. Depuis 1997, un programme de financement pour la sauvegarde des archives a été lancé par le secteur de la télévision de la RTBF. Chaque année, un peu plus de 350 000 euros sont investis dans cette opération de sauvegarde. Il est toutefois exact que le solde à financer est colossal. Je vous donne les chiffres en toute objectivité. Les moyens financiers nécessaires sont de l'ordre de sept millions d'euros. Parmi les difficultés rencontrées figure le temps nécessaire à la remise en état, à la copie et à la description du contenu qui représente de 4 à 10 fois la durée du document lui-même. Les quelque 130 000 heures télévisées et 50 000 heures radiophoniques occuperaient donc 400 à 700 personnes à temps plein pendant un an. En outre, une masse d'environ 6 000 heures de documents est menacée à court terme par ce qu'on appelle le « syndrome du vinaigre », qui attaque et détruit définitivement ces précieuses archives de la RTBF.

Cela ne laisse, bien entendu, personne indifférent, et prétendre ou essayer de faire croire le contraire serait un mensonge éhonté. La RTBF ne refuse aucune aide, aucune collaboration, aucun partenariat public ou privé permettant d'accélérer le processus de maîtrise de son fonds audiovisuel qui passe par sa numérisation et son indexation. Des impulsions de la Communauté française, telles que l'instauration d'un dépôt légal audiovisuel ou la création d'un fonds d'archives, seraient les bienvenues. Cela permettrait de clarifier les droits et devoirs de tout les acteurs ou des utilisateurs d'archives audiovisuelles en Communauté française. La tâche est donc loin d'être terminée.

Mais il nous manque la définition d'une approche cohérente en Communauté française face à la diversité des initiatives existantes. Les collaborations et les « mutualisations » sont indispensables pour supporter le coût élevé des projets. Comme le précise la déclaration de politique communautaire (DPC), et comme l'a rappelé le ministre en commission, les autres niveaux de pouvoir doivent bien sûr – compte tenu du coût des projets – être associés à cette réflexion, qui dépasse largement les limites de la Communauté française. N'oublions pas que le niveau fédéral est concerné, puisque les droits d'auteur et les droits annexes relèvent de ses compétences.

Je me réfère à nouveau aux recommandations faites par le CSA qui enjoint à la Communauté française de jouer un rôle fédérateur en matière de sauvegarde et de valorisation des contenus audiovisuels. Il suggère plusieurs pistes comme la création d'un label « Communauté française » pour l'identification des œuvres ; l'instauration et la gestion d'un registre des œuvres audiovisuelles en Communauté française, l'instauration et la gestion d'un dépôt légal ou volontaire des œuvres audiovisuelles en Communauté française et la normalisation éditoriale de la description des contenus audiovisuels par l'établissement ou l'adoption d'un thésaurus en Communauté française. D'autres idées sont proposées par le CSA parmi lesquelles la promotion de référentiels communs pour les bases de données en vue d'implémenter des systèmes d'indexation interopérables ; un travail d'identification des œuvres à numériser en priorité ; la promotion d'actions à mener avec les médiathèques, les réseaux associatifs d'enseignement et de recherches, les radiodiffuseurs et les sociétés d'auteurs ; et les formations aux nouveaux métiers impliqués dans le processus d'archivage.

Nous pouvons le constater, la route est compliquée et longue ! C'est pourquoi, aujourd'hui, et en toute modestie, je n'oserais pas avoir la prétention, en adhérant à la proposition de résolu-

tion qu'on nous propose, de donner l'impression qu'on peut tout d'un coup sortir du chapeau un lapin « plein aux as », agitant sa baguette magique appelée « Incubateur wallon ». Soyons sérieux, l'espoir fait vivre, mais seul le travail appliqué et le débat constructif font avancer les choses. C'est l'option du gouvernement. Je pense qu'elle mérite qu'on y réfléchisse et qu'on la soutienne. Je comprends, comme le formule très justement le CSA à propos de l'Incubateur numérique wallon, que la collaboration d'un opérateur comme la RTBF, mais aussi comme d'autres grands diffuseurs est indispensable à la réussite de l'opération puisqu'ils peuvent devenir une source de financement en rémunérant les services rendus. Certains auteurs sont donc particulièrement mobilisés pour sauver un projet dont nul ne peut douter qu'il leur soit cher. Cela ne peut cependant, en aucun cas, occulter la réflexion globale qu'il convient d'avoir sur la problématique de la sauvegarde des archives, comme nous y enjoint le CSA.

Il faut aussi prévoir une place pour les télévisions locales et les autres opérateurs, en visant le long terme et l'ensemble des mesures à prendre. Il faut être clair, mon groupe n'est pas opposé à la collaboration entre la RTBF et l'Incubateur wallon, mais il s'oppose à ce qu'on réduise la question à cet élément du dossier par le biais d'une résolution dont la vocation est plus générale. D'autre part, je pense que son contenu est parfaitement conforme à la DPC, y compris l'accent mis sur la vigilance dont la RTBF et la Communauté française doivent faire preuve afin de sauvegarder le patrimoine audiovisuel. Les signataires nous auraient fait gagner du temps et économiser du papier en approuvant la DPC plutôt que de nous la proposer de manière fractionnée, par extraits, sous forme de résolutions. Nous avons connu l'épisode concernant le CSA, nous avons maintenant les archives et la télévision numérique terrestre. J'ai un réel souci d'efficacité et je veux éviter que l'on continue à abattre des forêts pour satisfaire l'ego de certains dans cette assemblée.

**M. Philippe Fontaine (MR).**— Des archives sont détruites tous les jours !

**M. Léon Walry (PS).**— Ce ne sont pas les néogauchistes du MR qui me convaincront d'avoir tort.

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).**— Vous nous mettez maintenant à gauche !

**M. Léon Walry (PS).**— Nous connaissons les néogauchistes comme MM. Jeholet, Crucke, Bor-sus ! (*Protestations*)

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).**— Nous avons compris que vous étiez contre le projet ! (*Colloques*) Pourquoi n'avez-vous pas participé à la réflexion ?

**M. Léon Walry (PS).**— Nous avons participé à toutes les réflexions et j'ai même proposé à Mme Bertieaux de signer une proposition de résolution. (*Protestations*)

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).**— Nous allons faire le point sur ce sujet, ainsi que sur votre déclaration ! Qu'avez-vous fait de positif jusqu'ici, Madame Laanan ? Rien du tout ! Des mots ! Voici presque un an que vous êtes en fonction, et vous n'avez produit que de belles paroles ! (*Protestations*)

**M. le président.**— Un peu de calme, je vous prie ! Monsieur Walry, vous avez la parole.

**M. Léon Walry (PS).**— Monsieur Jeholet, vous jouez à merveille votre rôle de parlementaire de l'opposition, mais peut-être pourriez-vous le faire de façon plus pertinente, par exemple en montrant que vous seriez capable de faire mieux que la majorité. (*Colloques*)

**M. le président.**— Monsieur Walry, je vous prie de terminer votre intervention.

**M. Léon Walry (PS).**— Je conclurai donc en insistant sur le fait que nous avons confiance, car nous savons la ministre de tutelle attentive à trouver au plus vite des pistes d'action efficaces. C'est pourquoi nous souhaitons que le gouvernement nous présente dès que possible un plan concret, mettant en évidence les sources de financement imaginées. Nous connaissons les objectifs à atteindre, mais les choix à opérer méritent d'être discutés parce qu'il faut faire des économies d'échelle.

Et, gérer un projet, monsieur Jeholet, monsieur Crucke, monsieur Fontaine, c'est aussi réfléchir à faire de son mieux pour préserver les finances de la Communauté française. C'est notre devoir, et c'est évidemment ces pistes-là que nous allons explorer.

**M. le président.**— La parole est à M. Procureur.

**M. Jean-Paul Procureur (cdH).**— La préservation des archives de la RTBF est une de nos priorités, et j'ai moi-même interrogé la ministre à ce sujet au mois de novembre dans cette assemblée. Cette priorité est bien évidemment dans la DPC, et malgré cela nous ne voterons pas cette résolution, pour les motifs suivants.

Tout d'abord, la préservation des archives de la RTBF mérite une proposition beaucoup plus étoffée que celle qui nous est soumise aujourd'hui.

En effet, seule la solution de l'Incubateur est mise en avant, sans réflexion sur des solutions ou des partenariats alternatifs ou complémentaires. De plus, il est difficile de cautionner une proposition de résolution qui repose uniquement sur un outil encore inexistant, et qui, malgré tout son intérêt, parvient difficilement à trouver les partenaires du secteur privé susceptibles de permettre son développement.

Ensuite, le sauvetage du patrimoine audiovisuel en Communauté française doit s'envisager de manière globale. Tant qu'à proposer une solution, autant que celle-ci englobe également la problématique des archives des télévisions locales, régionales et communautaires. Il est invraisemblable de proposer un instrument exclusif quand on connaît l'ampleur du problème.

Enfin, la pugnacité des parlementaires du MR à défendre l'urgence de ce dossier ne cesse de nous surprendre. L'urgence ne date pas d'hier, ni même du mois de novembre. Sans doute le MR, sous la législature précédente, a-t-il passé plus de temps à archiver ses différents ministres de l'Audiovisuel qu'à trouver une solution urgente à ce dossier.

Je crois qu'il s'agit moins d'un problème d'urgence que d'un problème d'efficacité. C'est pourquoi le cdH fait confiance au gouvernement afin que, dans un délai raisonnable, celui-ci nous soumette une proposition de décret globale reposant sur des outils fiables, pour mettre rapidement à l'abri des dégâts du temps les archives de notre patrimoine audiovisuel. Nous ne manquerons donc pas d'être attentifs aux délais et, le cas échéant, nous interrogerons à nouveau Mme la ministre.

**M. le président.**— La parole est à M. Cheron.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).**— Un point semble acquis : le « syndrome du vinaigre » a fait son apparition dans les annales parlementaires. Il se fait que la bobine concernée touchait à l'exposition universelle de 1958 et, partant, au cœur du patrimoine belge et de la RTBF. Au-delà des menaces qui pèsent sur ces archives audiovisuelles, chacun s'accorde pour reconnaître que la RTBF, au regard de son histoire et de sa situation actuelle, dispose d'un patrimoine incontestablement unique en son genre.

Je cultive pour ma part le plus grand respect pour les télévisions régionales et locales. Il n'empêche que, eu égard à la quantité d'archives dont dispose la RTBF, les comparer n'a pas lieu d'être ; aucune hiérarchisation n'est pertinente. Il est incontestable que le patrimoine de la RTBF se trouve menacé. En qualité d'historien, je connais le problème des archives, notamment celui des archives

sur papier qui sont menacées par le temps qui passe. Le problème des rouleaux de fax est plus sérieux encore puisqu'ils deviennent totalement illisibles après un an à peine.

La sauvegarde du patrimoine audiovisuel constitue une priorité. On peut déplorer le manque de consensus quant à la manière d'atteindre cet objectif. Des méthodes techniques de numérisation doivent être mises en œuvre. Une proposition de résolution est parvenue en commission, assortie d'un vote, pour se retrouver confrontée en séance plénière à une situation ubuesque où la majorité s'opposera probablement à un texte voté en commission. Ce ne sera certes pas la première fois ni la dernière. Il n'empêche que, s'il y a accord sur le sujet, il y aura désaccord sur l'objet.

Pour ma part, je souhaite voir apparaître une vraie solution. Allons-nous devoir nous contenter de la déclaration de politique communautaire et des réponses de Mme la ministre aux questions posées ? En ce qui me concerne, je ne m'y résoudrai pas.

On connaît l'arme que constitue une résolution. Je n'en suis pas un grand partisan. Quand une assemblée n'a plus de pouvoir, elle fait des résolutions. Le Sénat en fait beaucoup et souvent, en retard. Vu les délais, quand on parle d'un sujet, il est déjà épuisé lors du vote en séance plénière.

Mais revenons à la résolution et surtout à sa première partie. On y distingue deux périodes en ce qui concerne la conservation du patrimoine audiovisuel de la RTBF. La première période — c'est le premier point — est celle de l'urgence. La deuxième concerne le moyen et le long terme. Je comprends l'embarras de la majorité qui n'est manifestement pas prête.

Sur le premier point, j'aimerais que la majorité m'explique où se situe la difficulté. Le problème n'est pas celui de la RTBF et de ses archives mais de Namur et de son Incubateur. La majorité namuroise y croit-elle encore ? Il semble que des menaces pèsent de plus en plus. Je constate qu'on a rabeté les budgets de « l'Incubateur ». J'aimerais que la majorité donne des réponses claires sur le sujet. La majorité à la Communauté et à la Région wallonne mise-t-elle encore sur l'Incubateur ? J'ai un certain nombre de doutes. Le refus de la majorité de voter ce texte provient du peu de soutien que la majorité socialiste et sociale-chrétienne attribue encore à cet Incubateur. Je ne vois pas ce qui empêche la majorité d'accepter, par exemple, un projet pilote pour une centaine d'heures. Nous sommes prêts à envisager toutes les hypothèses, à amender la résolution et à retourner en commis-

sion pour améliorer les choses, en reprenant les éléments positifs de l'intervention de M. Procureur et de M. Walry. Ceci étant, le travail de dix pages de M. Walry me semble plutôt une explication de son vote négatif!

**M. Léon Walry (PS).** - Aujourd'hui, ce sera non.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).**— J'essaie de sauver les archives de la RTBF et peut-être l'honneur de la majorité. Retournons en commission. Je suis prêt à envisager un amendement au texte ou même deux s'il le faut. Dans une résolution, suggérons un projet pilote de cent heures qu'au nom du contrat de gestion, le gouvernement conseillerait à la RTBF de confier à l'Incubateur. Et voyons ce que ça donne.

Nous sommes dans un processus d'urgence où nous sommes concrets et précis. C'est le commencement d'un travail et nous voulons faire le point. Il faudra envisager, à l'issue de l'examen et de l'analyse de ce projet pilote, s'il existe un certain nombre de difficultés et si l'Incubateur wallon est assuré de son avenir. Je crains que non. Qu'en pensez-vous, monsieur Procureur? Vous en savez plus que moi et vous avez plus d'affinités avec le secteur.

**M. Jean-Paul Procureur (cdH).**— Je n'ai jamais rien compris à la technique de la préservation des archives quand je travaillais à la télévision. Néanmoins, j'ai quand même des collègues avec qui j'en ai parlé. C'est un problème extrêmement complexe qu'on ne peut résoudre avec une résolution. Par contre, je n'ai pas actuellement senti de doutes de la part de la RTBF sur la volonté du gouvernement de la Communauté française de s'attaquer sérieusement à ce problème.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).**— J'entends bien monsieur Procureur, je reviens quand même à une proposition car tout le reste n'a plus beaucoup d'intérêt aujourd'hui. Si on s'arrête là, la majorité va s'opposer à la résolution et nous n'aurons pas fait avancer le dossier. Nous devons nous contenter d'espérer qu'un jour on se préoccupera d'un sujet dont tout le monde considère qu'il est important. Ma proposition est que nous ne votions pas aujourd'hui cette résolution. Si notre assemblée la rejette, nous n'allons pas la grandir, ni surtout assurer l'avenir des archives de la RTBF. Nous allons juste amplifier les archives de ce parlement par un vote négatif! J'ai envie d'être constructif, j'en appelle au sens de l'intérêt général de M. Walry et à son souci des archives audiovisuelles de la RTBF. Retournons en commission et examinons un certain nombre de pistes pour faire en sorte que cette résolution soit utile et votée. Je pense que c'est un

signal positif mais nous avons besoin de garanties et de précisions de la majorité par rapport au rôle qu'elle veut donner ou non à l'Incubateur wallon. Si vous voulez le supprimer, dites-le nous!

**M. Léon Walry (PS).**— Il n'est pas question de cela, et nous avons le même but. Je pense m'être expliqué longuement sur le fait que cet objectif devait être atteint et qu'il nous fallait un peu de temps pour faire un montage financier. Nous avons différentes pistes à étudier et je pense vraiment que nous pourrions faire une proposition positive, constructive et définitive, ou presque, d'ici deux mois. Il faut avancer et trancher car l'objectif est identique pour tout le monde.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).**— Je suis peut-être un parlementaire naïf mais j'ai l'impression qu'on progresse, certes lentement. Vous me dites deux mois, je vous propose donc de reprendre le sujet en commission et d'inscrire dans la résolution un certain nombre de précisions qui pourraient susciter l'agrément de l'ensemble des groupes de ce parlement. Je pense qu'il y a moyen via un certain libellé de contribuer, même modestement, à son amélioration.

**M. Léon Walry (PS).**— Vous avez dit vous-même que l'impact d'une résolution était très relatif. Vous avez plaidé pour cela dans une comparaison avec le Sénat. Je vous propose quelque chose de concret : nous y réfléchissons et avant les vacances, nous vous amènerons une proposition. C'est bien mieux que de s'acharner sur une résolution, qui ferait certes l'unanimité, mais qui resterait quand même incomplète.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).**— Je suis un grand partisan du rôle et de l'autorité du parlement. Je vous avoue et je répète que, pour moi, les résolutions sont l'arme la plus faible dont on dispose au parlement mais elle existe. Le problème c'est que ce texte de résolution a été adopté en commission.

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).**— Ayez l'honnêteté de dire comment cela s'est passé. La majorité n'était pas en nombre. (*Protestations*).

**M. Léon Walry (PS).**— Nous étions en nombre juste devant la porte au moment du vote que nous avons raté à dix secondes près.

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).**— C'est inexact. (*Colloques*).

Cette résolution a été adoptée en commission. Pensez au signal émis par le PS s'il s'oppose à ma proposition. Acceptez le retour en commission. Nous verrons s'il n'est pas possible d'amender le texte dans un sens convenant à l'ensemble

des groupes. Je suis prêt à une certaine souplesse. En cas de refus, nous devons constater que la majorité ne se soucie guère des archives du service public de la radiotélévision.

**M. le président.**— Demandez-vous le renvoi en commission ?

**M. Marcel Cheron (ECOLO).**— Oui.

**M. le président.**— Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close. Il sera procédé ultérieurement au vote sur la demande de renvoi.

## 21 Questions orales (article 64 du règlement)

### 21.1 Question de Mme Isabelle Emmerly à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet « le suivi des recommandations du CSA relatives aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine »

**Mme Isabelle Emmerly (PS).**— Conformément à l'article 133, § 1er, 9° du décret relatif à la radio-diffusion, le CSA a récemment transmis aux éditeurs de services des recommandations pour les manifestations d'expression de discrimination ou de haine.

Il reprend le rappel adressé par le Collège d'autorisation et de contrôle quant au fait que « les médias sont susceptibles de contribuer à la naissance ou à l'amplification de formes de discrimination ou de haine basées sur l'intolérance, tout comme ils constituent, eu égard à leur impact sur l'opinion publique, un moyen important de lutte contre celles-ci. » Il en appelle à la vigilance des éditeurs de services de radio et de télévision.

La démarche du CSA est justifiée et mérite des prolongements concrets. Nous devons stimuler le débat sur l'arsenal des mesures mises en œuvre en Communauté française, notamment via les médias, pour lutter efficacement contre toute forme de discrimination. Quel suivi envisagez-vous de réserver à ces recommandations ?

De la même façon, je pense que le débat fort intéressant consacré aux médias et à la liberté d'expression qui a eu lieu au Sénat dans le cadre d'une série de rencontres à l'occasion des festivités du 175-25, à l'initiative du groupe de travail « Médias » conduit par les sénateurs Philippe Mahoux et Staf Nimmegeers, constitue un signal supplémentaire et une base de travail remarquable qui doit nous pousser à approfondir notre réflexion.

En particulier, le professeur Walgrave, de l'université d'Anvers, a présenté une étude sur « le cordon sanitaire dans les médias » – en Flandre évidemment – dans laquelle il établit une corrélation forte entre l'évolution du Vlaams Blok et l'attention des médias flamands à quatre thèmes qui rejoignent ceux mis en avant par le parti d'extrême droite, à savoir l'immigration, la criminalité, l'anti-politisme et le nationalisme.

Cela pour nourrir l'idée que l'ensemble des médias francophones, qui ont pour la plupart la volonté de pratiquer une attitude vigilante, comme en témoignent les propos militants et très engagés d'intervenants tels que Bénédicte Vaes, Marc De Haan ou Jean-Claude Defossé lors de ce colloque, peuvent néanmoins encore aller plus loin dans le débat de fond, et que l'on devrait certainement prendre l'initiative d'un tel élan en Communauté française. Il en va de la défense des valeurs sans lesquelles la démocratie perd tout son sens.

Madame la ministre, quel suivi pensez-vous donner aux recommandations du CSA relatives aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine ?

Serait-il possible de développer la réflexion en associant également la presse écrite qui, par la force des choses, n'est pas visée par les recommandations qu'adresse le CSA, mais qui est évidemment tout aussi concernée par la problématique ?

**Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse.**— Madame Emmerly, je vous rejoins évidemment totalement sur l'importance du rôle des médias dans la lutte contre les ennemis de la démocratie et les formes de discrimination ou de haine basées sur l'intolérance.

Le gouvernement a pleinement conscience de cette importance. En effet, il prépare, sous l'égide de Mme la ministre-présidente, le calendrier d'une série de mesures concernant le secteur audiovisuel dans un plan stratégique pour la coordination des politiques de promotion de l'égalité entre hommes et femmes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale.

Par ailleurs, je me suis fortement impliquée dans la réflexion de la commission du dialogue interculturel, réunie à l'initiative du ministre de l'Intégration sociale, M. Christian Dupont. Dans ce cadre, nous réfléchissons à des mesures qui favorisent l'intégration de tous et la lutte contre les préjugés raciaux ou l'intolérance dans les médias.

En outre, je vous rappelle que le contrat de gestion de la RTBF constitue aussi une garantie de la défense des valeurs démocratiques par le ser-

vice public. Ainsi, son préambule précise notamment que l'entreprise promeut des émissions de radio et de télévision fédératrices sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse, et sans ségrégation sociale liée entre autres à l'âge ou au pouvoir d'achat.

Votre remarque sur la presse écrite appelle, quant à elle, certaines précisions.

Dans une société démocratique pluraliste, le rôle de la presse écrite est d'informer les citoyens, de répondre à leur droit fondamental à l'information, de veiller en toute indépendance à la libre circulation des informations et des idées. Elle doit avoir le droit de recueillir et de publier, sans entrave, informations et commentaires pour apporter au public les moyens de se forger une opinion.

De nombreux textes et conventions internationales garantissent la liberté de la presse et la liberté d'expression, notamment l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Ledit article prévoit toutefois que les États peuvent soumettre les entreprises de radiodiffusion et de cinéma à des régimes d'autorisation. La presse écrite ne figure pas parmi ces exceptions.

Sa liberté est-elle donc totale ? Je pense que la presse écrite est suffisamment consciente de son rôle pour avoir mis elle-même des garde-fous déontologiques.

En effet, un code de principes de journalisme adopté par l'Association des Journalistes professionnels et par l'Association des éditeurs de Journaux francophones s'oppose à « toute discrimination pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe, de conviction, dans la mesure où les convictions ainsi professées n'entrent pas en conflit avec le respect des droits fondamentaux de la personne humaine ».

Par ailleurs, vous savez comme moi que tant les éditeurs de journaux que les associations de journalistes s'impliquent dans des actions de promotion de la citoyenneté et des valeurs démocratiques, notamment à travers leurs actions d'éducation aux médias dans les écoles. La presse écrite est donc bien concernée par les questions que vous soulevez. Elle est même associée à toutes sortes d'initiatives, y compris les débats organisés au Sénat dont vous avez vous-même fait mention.

**Mme Isabelle Emmerly (PS).**— Je remercie la ministre pour sa réponse très complète.

## 21.2 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet « la constitution du Conseil des musées »

**M. Philippe Fontaine (MR).**— Madame la ministre, je vous ai interrogée, le 26 janvier, sur le futur musée de la bande dessinée à Charleroi. Ma question évoquait votre décision de ne pas subventionner le musée Jigé à Bruxelles et particulièrement les projets d'exposition que prévoyait son promoteur ainsi que son inscription dans un projet de musée de la BD à Charleroi.

Dans votre réponse, vous expliquiez notamment que toute éventuelle collaboration entre un ou plusieurs promoteurs et les instances subsidiaires « serait dans le cadre du décret du 17 juillet 2002 sur les musées et institutions muséales en Communauté française ». De telles collaborations « devraient tenir compte des avis du futur Conseil supérieur des musées dont une des tâches serait d'examiner toutes les demandes de reconnaissance ». En attendant, c'est l'arrêté royal de 1958 qui régit toujours le subventionnement, arrêté dépassé qui ne tient compte ni des dépenses de personnel ni de la logistique des musées. Un comble quand on sait que, si un musée est fait de collections, il faut aussi une logistique et du personnel de pointe pour les conserver dans les meilleures conditions. Vous n'ignorez pas que des collections prestigieuses dorment et s'abîment dans des greniers ou caves de musées.

Une urgence criante et évidente s'imposait donc à vous : hâter la mise en place de ce Conseil supérieur des musées. Vous m'avez indiqué que ce serait chose faite en janvier 2006 et quand tous les arrêtés d'application seront publiés au *Moniteur belge*.

Nous n'avons évidemment pas la même notion de l'urgence ni la même rythmique et dynamique d'action. Je m'en suis encore rendu compte lors de ma dernière intervention concernant les états généraux de la Culture où, au nom d'une redynamisation du secteur culturel, vous vouliez vous réserver le temps d'analyser pour prendre une bonne décision. Vous me précisiez d'ailleurs que la « marmite sous pression prête à exploser » qu'avais évoquée n'était qu'une dynamique de changement du monde culturel.

Je vous rappelle que, sur les 186 musées dépendant de la Communauté française, 128 ont fait part de difficultés financières, de défauts de lisibilité, de localisation inadéquate, de problèmes liés directement aux bâtiments et infrastructures, de

problèmes de personnel ou encore de désintérêt et de lenteurs dans les rapports avec les autorités et administrations diverses. Ce n'est peut-être donc pas aussi évident que ça ! Il paraît dans la presse que les musées réclament la concrétisation de leur décret. Au risque de me répéter, cette lenteur crée un blocage puisqu'on ne peut rien faire tant que le Conseil supérieur n'existe pas. On tourne donc en rond. Les projets s'accumulent dans la file d'attente. Une fois de plus, cette lenteur vous est profitable puisqu'elle vous permet, en vous retranchant derrière l'inexistence du Conseil, de refuser facilement une série de demandes budgétaires.

Vous voulez dynamiser le monde culturel en freinant les modalités concrètes de son développement ! Où en êtes-vous dans la mise en place du Conseil supérieur des musées ? Si vous maintenez la date de 2006, quelles mesures transitoires comptez-vous prendre pour ne pas laisser pendants les projets qui vous sont soumis ? Comptez-vous réellement attendre 2006 pour installer ce conseil ? Combien de musées ou de projets de musées attendent actuellement la mise en place du Conseil supérieur des musées ?

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse.— Le nombre de musées conventionnés et subventionnés par la Communauté française ne s'élève pas à 186 mais à 90. Ils se répartissent comme suit : 12 musées conventionnés et 78 subventionnés dans le cadre de l'arrêté royal du 17 avril 1958 relatif aux musées ne dépendant pas de l'État. Sont concernés six musées publics et cinq musées privés bruxellois ainsi que 27 musées privés et 40 musées publics wallons.

Une juriste spécialisée de mon administration travaille depuis plusieurs mois à la rédaction des arrêtés d'application du décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et institutions muséales. Je ne veux pas rédiger de textes légaux qui devront être rapidement revus car incomplets ou mal conçus. C'est ainsi que le décret sur les instances d'avis a dû être repensé. Un avant-projet de décret modificatif est passé en première lecture au gouvernement de la Communauté française et est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État. La mise en place du Conseil supérieur dépend également du calendrier de cet avant-projet.

Des réunions régulières se tiennent entre des membres de mon cabinet et de l'administration pour ce travail. Le décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales impose en effet de grands changements, particulièrement au niveau budgétaire.

Il n'y a rien de pire que de produire des textes législatifs inapplicables parce que toutes les données n'ont pas été prises en compte. À la fin de la période moratoire instituée par mes prédécesseurs sur la reconnaissance de nouveaux musées jusqu'à l'entrée en vigueur du décret, les dossiers de reconnaissance des musées conventionnés seront présentés en priorité au Conseil. Avant que de nouvelles demandes puissent être introduites, suivront les dossiers des musées reconnus dans le cadre de l'arrêté de 1958. Il est hors de question de reconnaître des musées dans la précipitation avant de consolider les institutions déjà reconnues.

En ce qui concerne le timing des états généraux, je pense qu'il est sage de prendre le temps de consulter avant de prendre des décisions.

**M. Philippe Fontaine (MR)**.— Je constate que vous maintenez la date de 2006. Vous vous plaignez du fait que certains ministres du MR n'auraient pas fait avancer des dossiers durant la législature précédente. Dans ce cas-ci, le dossier était totalement géré par le PS puisque celui-ci a initié l'idée du Conseil des musées. Jusqu'à présent, il n'a pas voulu, pu ou été capable de le mettre en œuvre. C'est très dommageable parce que la situation n'est pas saine. Vous ne m'avez pas répondu sur le nombre de projets et demandes déjà introduits actuellement. L'existence du moratoire n'implique pas l'absence d'introduction de dossiers.

### 21.3 Question de M. Marcel Cheron à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « la reprise des discussions sur la défédéralisation de la coopération au développement »

**M. Marcel Cheron (ECOLO)**.— Nous avons appris que la conférence interministérielle de politique étrangère (CIPE) a récemment créé, à la demande pressante de M. Geert Bourgeois, un groupe de travail destiné à relancer la question de la défédéralisation de la coopération au développement. La Région flamande a donc, semble-t-il, demandé le retour de ce projet. Il s'agit d'une matière très sensible, particulièrement pour les écologistes tant du Nord que du Sud du pays, cela suscite un certain nombre de craintes.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'une des pistes récurrentes prévoit un scénario de résolution du « problème 177 » grâce à « un nouvel échange de compétences » pour reprendre les termes du président du parti socialiste flamand. Ceci signifie, en général, que l'on retire des compétences à l'État fé-

déral au profit des Régions et des Communautés. Parmi les matières évoquées, figure la coopération au développement.

Avant de vous interroger plus précisément sur la position du gouvernement de la Communauté française au sein de ce groupe de travail, j'aimerais évoquer quelques points relatifs au sujet lui-même. En effet, la coopération au développement est, pour l'essentiel aujourd'hui, une matière fédérale. Ceci n'empêche pas que des actions soient réalisées par les régions, les communautés mais aussi les communes et les provinces. Je pense notamment à l'action de la Communauté française dans le domaine universitaire ou dans celui de la recherche. Les écologistes s'opposent à la défédéralisation de la coopération au développement notamment pour éviter le remplacement d'un ministre par, au minimum, sept ministres, à savoir un fédéral, trois régionaux et trois communautaires.

Au-delà de cet aspect institutionnel et de découpage, un autre problème porte évidemment sur l'importance des moyens budgétaires que nous consacrons à la coopération au développement. Le gouvernement arc-en-ciel avait décidé de faire passer à 0,7% du PIB le pourcentage que doit atteindre le niveau de la coopération au développement au plus tard en 2010.

Cette matière est fédérale. La ministre n'est donc pas en cause mais, actuellement, ce pourcentage stagne : 0,45 % pour 2004 et 2005. Nous sommes donc loin de l'objectif fixé. J'ajoute que le principe de l'ancre, défini par le ministre fédéral du Budget, M. Vande Lanotte, prévoit que l'on ne consomme que 85 % d'un budget donné. Il faudra donc vérifier dans les comptes si l'objectif – déjà réduit – est respecté, ce dont nous doutons. Outre l'aspect quantitatif, le risque est réel de voir la coopération passer d'une aide au développement déliée à une aide au développement liée, avec les dérives que l'on peut craindre. On peut également craindre qu'un lien soit établi entre, d'une part, la coopération au développement et la politique d'asile et, d'autre part, les difficultés de coopération structurelle avec les ONG. Celles-ci se sont clairement exprimées, à une écrasante majorité, contre la défédéralisation de la coopération au développement. Je précise que cela vaut pour les grandes organisations tant du Nord que du Sud du pays.

Enfin, pour en revenir au sujet qui nous occupe, il est entendu que la loi spéciale de 2001, dont le contexte était le refinancement des communautés et régions, prévoyait que certaines matières de la coopération seraient transférées le 1er janvier 2004, dans la mesure où elles portent sur

les compétences des communautés et régions. Un groupe de travail spécial avait été constitué pour proposer, en concertation avec le secteur et avant le 31 décembre 2002, une liste des matières relevant des compétences des communautés et régions dans le domaine de la coopération au développement. Ce groupe s'est réuni et a souligné que le secteur de la coopération était fortement opposé à la défédéralisation. Depuis lors, un certain nombre de signaux ont été envoyés. En septembre 2004, le ministre De Decker a clairement dit qu'il n'était pas favorable à la défédéralisation de la coopération au développement. Même le ministre Vande Lanotte s'est interrogé sur notre capacité réelle à effectuer ce transfert dans le respect de la loi spéciale. Il a été contraint d'admettre que la formulation choisie ne le permettait pas. Compte tenu de la loi spéciale, des orientations du secteur et des déclarations des autorités compétentes pour la coopération au développement, nous pensons que la complexité institutionnelle qui découlerait d'une telle défédéralisation – sept ministres au lieu d'un, un budget de 0,45 % au lieu des 0,7 % prévus en 2010 – aurait enrayé ce processus. Mais nous sommes en Belgique et il n'est pas impossible que, de manière assez soudaine, le gouvernement fédéral décide d'entraîner la coopération au développement dans une défédéralisation que nous refusons absolument.

Confirmez-vous qu'un groupe de travail a été instauré au sein de la CIPE ? Quel est le mandat de la Communauté française et quelle est sa représentation dans ce groupe de travail ? Je connais la position de Mme Milquet. J'aimerais donc recevoir des informations précises sur l'état des travaux de ce groupe de travail. Quelle est la position défendue par le gouvernement de la Communauté française ? La position du gouvernement wallon est-elle identique à celle du gouvernement de la Communauté française ?

**Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je vous confirme que la CIPE qui ne s'était plus réunie depuis de très nombreux mois s'est tenue le 15 mars dernier. Elle a décidé de réactiver le groupe de travail prévu par la loi spéciale des réformes institutionnelles, modifiée par les accords du Lambermont d'octobre 2000. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour par le ministre fédéral des Affaires étrangères. Le groupe de travail sera réactivé au niveau des ministres ou de leurs représentants directs. Le gouvernement de la Communauté française, comme le gouvernement wallon, sera invité à participer au groupe de travail.

En ce qui concerne les relations internationales de la Communauté et de la Région wallonne, j'imagine mal que les deux gouvernements aient des vues fondamentalement divergentes. Pour le reste, il est inscrit dans les déclarations de politique de la Communauté française et de la Région wallonne que les francophones ne sont nullement demandeurs d'une réforme additionnelle. Nous n'irons donc à la table des discussions que lorsqu'une date sera fixée et nous écouterons ce que les partenaires nous demanderont ou nous proposeront. Nous examinerons ensuite leurs demandes, la défédéralisation étant « partielle » dans le texte que vous nous avez lu. Dans ce cadre, deux éléments me paraissent souhaitables : une étroite concertation entre les partis francophones et une écoute attentive du secteur de la coopération.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).**— Monsieur le président, je remercie la ministre pour sa réponse assez brève et très prudente. J'aurais espéré un propos un peu plus clair sur le refus par le gouvernement de la Communauté française de défédéraliser la coopération au développement. Je suivrai donc avec beaucoup d'intérêt l'évolution de ce dossier qui connaîtra un certain nombre de développements et qui pourrait sortir du cadre juridique de la loi de 2001. Il y a plusieurs façons de défédéraliser dans ce pays. En ce qui concerne mon groupe et mon parti, nous sommes opposés à toute défédéralisation. Nous ne pouvons qu'envisager une contribution complémentaire des Régions et Communautés sans toucher au cœur de la coopération au niveau fédéral.

Je reviendrai donc régulièrement sur l'évolution de ce dossier, et en particulier sur les positions que la Communauté française et la Région wallonne défendront. J'espère que cette évolution ira dans le sens d'une non-défédéralisation au sein de ce groupe de travail.

**21.4 Question de Mme Caroline Persoons à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, ayant pour objet « la place du sport dans l'enseignement supérieur »**

**Mme Caroline Persoons (MR).** — Lors de l'examen budgétaire 2005, un certain optimisme s'est fait sentir en matière de sport puisque le budget fut renforcé de nouveaux moyens. L'augmentation avoisinait ainsi les 15 % pour un total de près de 21 millions d'euros.

Si des efforts ont été soutenus en faveur de certaines activités comme le sport pour les plus défavorisés, la psychomotricité ou les centres sportifs locaux, il n'en reste pas moins vrai que ce secteur reste en attente d'un nouveau souffle tant en ce qui concerne les moyens budgétaires que la dynamique sportive elle-même. Par ailleurs, un de ses plus fervents défenseurs, le vice-président de l'association sportive de l'enseignement universitaire et supérieur, M. Crèvecoeur, a déjà eu l'occasion de vous rencontrer à ce sujet.

Les constats sont assez alarmants car manifestement, le sport dans l'enseignement supérieur reste un des parents pauvres du secteur. Or, il faut bien constater qu'à l'heure où nos jeunes font des études de plus en plus longues et où le processus d'harmonisation et de valorisation des compétences, voulu par Bologne est en marche, maintenir l'accès, la pratique du sport et la formation de haut niveau loin de nos campus et de nos hautes écoles ne peut que desservir nos intérêts tant nationaux qu'internationaux.

Aujourd'hui et depuis longtemps déjà, la Flandre, la France ou encore la Suède ont mis en place auprès des étudiants des stratégies claires et systématiques qui se révèlent payantes. N'oublions d'ailleurs pas que ces jeunes sont souvent les élites, sinon sportives du moins intellectuelles ou manuelles de demain. Les écarter ou les maintenir éloignés du sport, c'est refuser de leur offrir un environnement épanouissant où ils peuvent trouver un équilibre personnel. À cet égard, nul besoin de rappeler les bienfaits de la pratique sportive pratiquée à bon escient.

En Communauté française, sur les trente-neuf institutions d'enseignement supérieur, seules cinq institutions universitaires disposent d'un service des sports. Parmi celles-ci, l'UCL semble se présenter comme une référence puisque plus de 40 % des étudiants sont inscrits au service des sports. Pendant ce temps, nos hautes écoles sont dépourvues de services des sports. Pour nos futures élites sportives issues des filières sportives de l'enseignement secondaire, c'est encore plus criant. En effet, seules trois universités leur proposent un cadre adapté qui concilie études et carrière sportive.

Il faut donc agir car soutenir la pratique des sports et la psychomotricité à l'école maternelle et en primaire pour abandonner progressivement la politique sportive au niveau secondaire d'abord et dans l'enseignement supérieur ensuite, ce n'est ni plus ni moins que favoriser le rejet du sport et le désenchantement pour les jeunes qui y ont pris goût ou qui sont demandeurs d'un nouvel élan personnel et sportif, et soucieux de poursuivre leur

formation intellectuelle et leurs pratiques sportives.

L'association sportive de l'enseignement universitaire et supérieur (ASEUS) a donc présenté un certain nombre de propositions pour redorer le blason du sport chez les étudiants. Parmi celles-ci, on peut citer la généralisation du principe de la liaison entre l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et dans un centre sportif, comme certaines universités le pratiquent en matière culturelle, la mise en place d'un coordinateur sportif dans chaque institution ne disposant pas de service des sports, la généralisation du statut de sportif de haut niveau ou la création d'une journée du sport dans l'enseignement supérieur.

Quel est l'état concret et actuel de la pratique, de la dynamique, des possibilités de formation et des infrastructures sportives dans notre enseignement supérieur ?

Quels sont les moyens budgétaires consacrés au secteur des sports dans l'enseignement supérieur en 2005 ? Quelle est l'évolution en pourcentage par rapport à 2004 ainsi que sur ces cinq dernières années ? Comment les ministres en charge du sport et de l'enseignement supérieur se positionnent-ils par rapport à la revalorisation du sport dans les universités et dans les hautes écoles, ainsi que par rapport à l'ensemble des propositions de l'association ASEUS ?

Quelle dynamique insuffler pour valoriser le sport ? Comment mieux utiliser ce qui est disponible en termes de dynamiques et d'infrastructures, notamment les centres sportifs situés sur les sites universitaires ? Quels sont les modèles à l'étranger qui pourraient nous servir d'exemple ? En France, chaque université dispose d'un service universitaire des activités sportives, ainsi que d'une association sportive des étudiants. De plus, ces associations se trouvent fédérées au sein de la fédération française du sport universitaire. Ce regroupement leur permet de promouvoir le sport ainsi que certaines compétitions entre universités.

Au-delà de l'accès au sport pour tous, comment mieux profiter de l'émulation permanente qui règne sur les sites universitaires et sur ceux des hautes écoles, donnant par là les moyens d'émerger à de nouvelles élites ?

**M. Claude Eerdeken**, ministre de la Fonction publique et des Sports. – Je tiens à préciser que cinq universités proposent des infrastructures sportives pour leurs étudiants, avec des dispositifs différents selon les cas. Il s'agit de Liège, de l'UCL, de l'ULB, des facultés universitaires de Gembloux et des facultés Notre-Dame de la Paix à Namur.

Ces cinq universités représentaient 90 % des étudiants universitaires durant l'année scolaire 2003-2004.

Par contre, en ce qui concerne les hautes écoles, c'est surtout au sein de celles qui organisent le baccalauréat en éducation physique que l'on trouve des infrastructures sportives, soit huit écoles sur vingt-neuf. Cela ne signifie pas que tout soit sombre dans les autres hautes écoles : une série de mesures ont en effet été adoptées en leur sein. C'est ainsi que les étudiants des hautes écoles qui sont situées sur les campus bruxellois et néolouvainistes de l'UCL peuvent bénéficier de l'accès aux activités et aux infrastructures sportives de l'UCL, moyennant paiement d'un forfait annuel de 50 euros.

Par ailleurs, des accords de type commercial ont été pris entre des salles de sports privées et certaines hautes écoles. Ce sont généralement les conseils d'étudiants des hautes écoles concernées qui ont souscrit ces accords de collaboration. Dans ce cadre, l'étudiant bénéficie d'une réduction sur les abonnements en vigueur dans ces salles, sur simple présentation de sa carte d'étudiant ou de tout autre document pouvant attester de sa situation.

Enfin, ne négligeons pas les activités organisées au sein de chacune des hautes écoles par les étudiants eux-mêmes. Comme vous l'avez exprimé, l'UCL se montre à la pointe dans ce domaine – ce qui ne signifie pas que les autres universités soient à la traîne, bien au contraire. C'est ainsi que, depuis cette année académique, l'UCL propose à ses étudiants, lors de leur inscription au rôle, de souscrire directement un forfait sportif de 40 euros, grâce auquel ils ont accès, selon les campus, à une soixantaine ou à une trentaine d'activités sportives, ce qui est considérable.

Selon les chiffres de l'UCL, 8 300 étudiants ont souscrit à cette opportunité en 2004, contre 6 800 en 2003, soit une progression appréciable de 1 500 étudiants en une année. Au niveau de l'UCL, si on additionne les étudiants des hautes écoles qui sont sur les campus de Bruxelles et de Louvain, cela fait beaucoup de monde. L'UCL doit d'ailleurs gérer une surpopulation sportive dans certaines activités où les entraîneurs ont dû être dédoublés.

D'autres partenariats de ce type peuvent être envisagés entre les hautes écoles et les universités. Mme Simonet, en sa qualité de ministre responsable de l'enseignement supérieur, a invité les hautes écoles à présenter un plan d'optimisation qui doit lui être remis pour le 30 avril 2005. Dans ce plan, peuvent figurer des propositions pour

améliorer la situation du sport dans l'enseignement supérieur.

Vous citez les modèles en vigueur dans d'autres pays, notamment aux États-Unis. Il faut relativiser dans ce dernier cas. Le sport dans les universités y est fort développé mais l'accès aux universités américaines est loin d'être ce qu'il est dans nos universités. Le minerval pour entrer à Harvard, par exemple, est très élevé.

En ce qui concerne les propositions de l'ASEUS, mon cabinet a rencontré ses représentants à deux reprises. Nous sommes convenus d'organiser une table ronde avec cette association, qui a fait des propositions intéressantes, le cabinet de la ministre en charge de l'enseignement supérieur, mon cabinet mais aussi l'administration concernée, celle du sport et de l'enseignement.

En ce qui concerne les statistiques étudiantes en matière d'éducation physique, il y avait, en 2002-2003, 1 328 étudiants inscrits dans les cours de régentat en éducation physique et, pour 2003-2004, 554 étudiants inscrits en licence d'éducation physique organisée par les trois universités, UCL, ULg et ULB.

Dès qu'une fédération sportive reconnaît un sportif comme de haut niveau ou comme espoir sportif, des facilités lui sont offertes tant dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement supérieur. Ainsi, à l'UCL, à l'ULB ou à l'ULg – qui représentent 83 % de nos étudiants universitaires –, il est possible d'étaler une année sur deux ans. Laurence Rase, qui a obtenu une médaille de bronze au championnat du monde de Tae Kwon Do, bénéficie de ce système qui lui permet d'étaler sa licence en droit sur deux années universitaires.

Dans les hautes écoles, c'est le même principe, prévu par l'article 31 du décret du 5 août 1995 qui fixe l'organisation de l'enseignement supérieur en Communauté française.

L'ASEUS bénéficie d'une subvention qui avoisine les 50 000 euros par an, soit 45 582 euros en 2001, 40 000 euros en 2003 et 50 000 euros en 2004. Cette année, un budget de 63 000 euros a été prévu. L'ASEUS peut élargir à ce droit de tirage sur la base des activités qu'elle présente à la demande de subsides.

**Mme Caroline Persoons (MR).** – Vos chiffres montrent qu'à l'UCL, le système de combinaison de l'inscription à l'université et dans un centre sportif remporte un grand succès. Toutes les demandes ne peuvent peut-être pas être satisfaites. Il faudra sans doute libérer des moyens pour les universités et les hautes écoles. Ces moyens seront destinés expressément à ces infrastructures spor-

tives. Pour les hautes écoles, j'ai bien entendu que celles-ci pouvaient faire des propositions dans le plan d'optimisation. Cependant, les moyens actuels répondent déjà difficilement aux besoins premiers des hautes écoles. C'est peut-être en dehors de ce plan d'optimisation qu'il faudra aider ces écoles à offrir aux étudiants un meilleur accès au sport.

#### 21.5 Question de M. Pol Calet à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, ayant pour objet « l'établissement de projets pilotes visant à augmenter le nombre d'heures de pratique sportive à l'école »

**M. Pol Calet (PS).** – Il y a peu, la Communauté française a réalisé un ensemble de tests sur des jeunes francophones âgés de 10 à 18 ans afin d'effectuer un relevé de leur condition physique. Les résultats mis à jour sont inquiétants. La sédentarité, la réduction de l'activité physique ainsi que l'augmentation de l'obésité qui en résulte sont les trois facteurs principalement mis en évidence.

Face à tel constat, la nécessité de mettre en œuvre une politique visant à inciter les jeunes à la pratique journalière d'une activité physique n'est plus à prouver. Dans votre note d'orientation politique, vous annonciez qu'une des clés principales pour une telle action était une meilleure articulation entre l'école et le monde du sport, notamment au niveau local. Dans cette optique, vous proposiez d'organiser, en collaboration avec Mme la ministre-présidente, des expériences pilotes consistant à augmenter le nombre d'heures de pratique sportive au sein de quelques écoles. Au lieu des deux heures hebdomadaires actuelles, les enfants bénéficieraient ainsi d'une heure quotidienne d'éducation physique ou de sport.

Interrogé en septembre 2004 par M. Daniel Senesaël sur l'état d'avancement de cette expérience pilote, vous déclariez qu'une étude de faisabilité serait effectuée par le cabinet de la ministre Marie Arena afin d'évaluer les possibilités de réaliser une telle expérience dans nos écoles primaires et secondaires. Cette étude a-t-elle été réalisée et, dans l'affirmative, quels en sont les aboutissements ? D'un point de vue technique, vous annonciez que l'analyse des possibilités d'intégration de ce surcroît d'heures d'éducation physique ou de sport dans les programmes était en cours, qu'en est-il exactement ?

**M. Claude Eerdeken,** ministre de la Fonction publique et des Sports. – M. Calet a parfaitement raison de souligner que le baromètre de la condi-

tion physique, comme on l'appelle, a laissé apparaître une dégradation de la condition physique de 1994 à 2004. Il s'agit de l'étude des professeurs Marique et Heyters, respectivement de l'UCL et de l'ULB. Cette dégradation concerne un peu plus les filles que les garçons dans la tranche d'âge que vous avez mentionnée.

Avant de découvrir ce constat en septembre, nous avons convenus au sein du gouvernement, le 27 août, de privilégier une expérience pilote pour la rentrée de septembre 2005. Cette expérience consiste en la mise en œuvre, sur une dizaine d'implantations, de pratiques sportives à raison de cinq périodes/semaine au lieu des deux heures/semaine actuellement d'application. Je confirme à nouveau, comme je l'ai dit à deux reprises lors de réponses en séance plénière et en commission, que cette expérience sera d'application au premier septembre 2005.

Des contacts ont été noués avec le cabinet de la ministre-présidente puisque c'est elle qui est en charge de l'enseignement obligatoire. Nous devons tenir une nouvelle réunion afin d'apprécier les résultats d'un rapport demandé à l'administration. Cette réunion intercabine aura lieu en présence de représentants de l'administration car des problèmes d'organisation se posent : il faut choisir les établissements qui seront les laboratoires des expériences et déterminer les renforts nécessaires en nombre de maîtres d'éducation physique pour passer de deux à cinq périodes. Cela faisait partie de la déclaration gouvernementale et le coût doit en être assumé.

Nous étudions comment organiser ces cinq périodes d'éducation physique dans l'horaire. Il semble plus facile de porter à 31 le nombre de périodes dans les établissements disposant actuellement de 28 périodes, plutôt que de réorganiser les périodes dans les établissements qui en comptaient déjà 31.

Nous attendons les propositions de l'administration. Il y a, à cet égard, une obligation de résultat. L'exécution de l'engagement doit être assumé par l'administration et par la ministre-présidente, compétente pour l'enseignement obligatoire. Je ne joue qu'un rôle d'aiguillon.

**M. Pol Calet (PS).** – Je me réjouis de la mise en place du projet à partir du 1er septembre, malgré les difficultés qu'il présente.

**21.6 Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à M. Claude Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports, ayant pour objet « les conséquences de l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2003 »**

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Le 25 mars dernier, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité du secteur XVII. Les raisons en sont diverses mais portent principalement sur la violation des articles 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 et 10 et 11 de la Constitution.

Le Conseil d'État a jugé que le rôle donné au SELOR dans le recrutement des mandataires est insuffisant pour garantir une procédure de recrutement impartiale. En effet, sa tâche d'exécution exclut tout pouvoir d'organisation et d'appréciation ainsi que tout pouvoir décisionnel dans les stades de sélection des candidats.

À la suite de cette annulation, gardons-nous la même logique des mandats? Le cas échéant, qu'advient-il des mandataires qui ont bénéficié des dispositions de l'arrêté? Quelle sera leur situation d'ici à l'adoption d'un nouvel arrêté? Quel rôle attribuer désormais au SELOR afin de garantir l'impartialité de la procédure? Quel délai prévoir pour que l'annulation de l'arrêté n'ait plus de conséquences sur l'administration? Quand pourvoira-t-on aux emplois vacants?

**M. Claude Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports.** – Votre question vient à point nommé puisque l'annulation par le Conseil d'État de l'arrêté sur les mandats inquiète l'administration et un certain nombre de ses responsables.

Ma réponse comportera trois volets. Le premier concerne la situation actuelle des mandataires désignés en vertu de l'arrêté annulé. La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'annulation d'un acte réglementaire n'implique pas l'annulation de tous les actes individuels pris en vertu de l'arrêté annulé. Je citerai entre autres l'arrêt n° 13.728 du 8 octobre 1969 ou l'arrêt 35.435 du 10 juillet 1990. Je vous renvoie en doctrine aux commentaires de M. Michel Leroy dans l'ouvrage « Contentieux administratif », publié en 2000, et à la publication de M. Jérôme Sohier « Les procédures au Conseil d'État », publié en 1998.

Cela ne signifie pas que ces actes individuels pourront perdurer sans limite. Si les actes de nomi-

nation de ces mandataires subsistent parce qu'ils n'ont pas été attaqués au Conseil d'État, ils ne peuvent plus sortir leurs effets que de façon temporaire, en attendant l'adoption d'un nouvel arrêté sur les mandats. Nous devons donc revoir la situation de ces personnes au moment de la publication du nouvel arrêté mandat. Celui-ci devra évidemment gérer la situation de droit transitoire résultant de l'arrêt du Conseil d'État.

Le deuxième volet a trait au rôle du Selor. Celui-ci est le gardien de l'objectivité, du choix neutre des personnes les plus qualifiées. L'arrêté sur les mandats a fait l'objet de discussions avec les représentants du Selor afin de préparer un nouveau texte inattaquable en droit. Le texte sur lequel nous travaillons actuellement sera soumis à l'avis du Selor avant que le gouvernement ne délibère, ce qui devrait se faire dans le courant du mois de mai prochain.

Troisième volet : quand ce nouvel arrêté sur les mandats sera-t-il prêt ? Il est en cours de négociation. Il sera soumis à un intercabinets le 28 avril prochain. S'il n'y a pas de difficulté au sein du gouvernement – je ne vois pas pour quelle raison il y en aurait puisqu'il ne s'agit pas d'un dossier à haute portée politique – et si tout est correct en droit, il conviendra de solliciter l'avis du Conseil d'État.

Je n'invoque pas l'urgence auprès du Conseil d'État dans un dossier aussi délicat car cela ne serait pas sage. Lorsque le texte reviendra du Conseil d'État, nous devons évidemment assurer les concertations qui s'imposent. Enfin, cet arrêté viendra en dernière lecture devant le gouvernement.

Tout cela prendra un peu de temps. Je ne suis pas maître du calendrier puisque je suis tributaire de l'avis que va donner le Conseil d'État. J'espère qu'il va le faire dans un délai raisonnable. Nous devons laisser aux sages juristes du Conseil d'État le soin de nous remettre un avis qui peut, le cas échéant, nous permettre d'améliorer ce que nous allons leur présenter.

**M. le président.** – Je vous propose d'interrompre ici nos travaux et de les reprendre cet après-midi, à 14 h 30.

La séance est levée.

- La séance est levée à 12 h 35 .

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

---

Présidence de M. Jean-François Istasse, président

La séance est ouverte à 14 h 35.

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

### 1 Excusés

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance MM. Barvais, Bouchat, Demeyer, Diallo, Furlan, Happart et Lebrun ainsi que Mmes Bertouille, Lissens, Schepmans et Tillieux, retenus par d'autres devoirs ; MM. Boucher, Dardenne et Roelants du Vivier, empêchés ; Mme Colicis pour raison de santé.

### 2 Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président. – M. Walry, Mme Corbisier-Hagon et M. Miller ont déposé une proposition de résolution relative aux négociations de l'Accord général sur le commerce des services au sein de l'OMC. Elle sera imprimée sous le n° 96 2004-2005 n°1. Je vous propose de l'envoyer à la commission des Relations internationales et des Questions européennes. Personne ne demandant la parole, il en est ainsi décidé. (*Assentiment*)

### 3 Questions d'actualité (article 65 du règlement)

#### 3.1 Question de M. Léon Walry à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale, relative au « processus de validation des compétences »

M. Willy Borsus (MR). – Ce n'est pas une question d'actualité. J'en appelle au règlement.

M. le président. – J'estime qu'il s'agit d'une question d'actualité. M. Walry a la parole pour deux minutes.

M. Léon Walry (PS). – J'ai été récemment interpellé par plusieurs présidents de CPAS.

M. Willy Borsus (MR). – Si chaque intervention de ce genre débouche sur une question d'actualité, nous en aurons toutes les deux heures ! Le processus de validation des compétences n'est en

rien une question d'actualité. J'en appelle à votre impartialité, monsieur le président.

M. le président. – M. Walry a la parole.

M. Léon Walry (PS). – Le président a rendu son jugement de façon impartiale et définitive.

M. Willy Borsus (MR). – Le règlement s'applique à tous, y compris au chef de groupe du parti socialiste. Je ne vois pas pourquoi on appliquerait à l'ensemble des membres de cette assemblée des règles dont quelques-uns seraient exempts.

M. Léon Walry (PS). – La question de la validation des compétences des personnes qui ont travaillé dans le cadre des articles 60 et 61 est toujours d'actualité. Elle touche en effet à des personnes qui ont d'énormes difficultés pour se réintégrer dans la société et ne bénéficient d'aucune formation professionnelle.

M. Willy Borsus (MR). – Le règlement n'autorise pas à disposer d'un texte.

M. le président. – Nous en parlerons dans d'autres instances, monsieur Borsus.

M. Willy Borsus (MR). – Je vous demande seulement de faire appliquer le règlement. En effet, non seulement la question n'est pas d'actualité mais les formes ne sont pas respectées.

M. Léon Walry (PS). – De quels moyens dispose la Communauté française pour aider les personnes exclues à profiter des compétences acquises grâce au CPAS ? Il s'agit d'une question sociale essentielle.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – La question est d'actualité dans la mesure où les centres de validation devaient être mis en place à partir du mois de juin. Il s'agit dès lors de savoir si les membres du CPAS pourront avertir leur public.

M. Willy Borsus (MR). – La ministre-présidente peut-elle formuler la question que devait poser M. Walry ?

M. le président. – Vous n'êtes pas président.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Les CPAS peuvent avertir le public concerné que quatre métiers seront validés par les Centres de validation des compétences dès la mi-juin.

**3.2 Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « les stages en entreprises »**

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Je vous ai interrogée très souvent sur les stages en entreprises des étudiants de l'enseignement technique et professionnel, à propos d'un arrêté pris par le gouvernement fédéral. Au vu des craintes des écoles de laisser encore leurs étudiants faire un stage en entreprises, des propositions relatives à une analyse des risques ont été formulées, conciliant les objectifs du gouvernement fédéral et les préoccupations des acteurs de terrain. Il paraîtrait que ce document vous aurait été remis. Les écoles n'ont pourtant reçu aucune approbation de votre part. Quel obstacle vous en empêche? Comme moi, vous êtes bien consciente de l'importance de ces stages dans ce type d'enseignement.

**Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Les stages en entreprises nous occupent beaucoup. La Communauté française travaille en collaboration avec Mme Van den Bossche, afin d'alléger l'impact de la mise en œuvre des directives européennes au niveau des écoles. Ce qui ne veut pas dire supprimer la protection des stagiaires en entreprises.

Constatant le flou de la situation, nous avons saisi le comité de concertation pour que certains articles n'entrent pas en vigueur. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a bien avalisé une procédure allégée d'analyse de risques, à savoir un document rédigé par les entreprises. C'est à l'État fédéral de valider ce document de base. Les écoles nous demandent néanmoins de le leur renvoyer de manière généralisée, ce que nous avons accepté. Il s'agit toutefois d'une compétence fédérale.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Sans en prendre la responsabilité, vous confirmez la praticabilité de ce formulaire. Je pense que les écoles en ont besoin.

**3.3 Question de Mme Véronique Jamouille à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet la « communication dans la presse sur les modifications du décret relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents »**

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Cette question avait été jugée irrecevable en Conférence des présidents, alors qu'elle portait le même intitulé. Je ne comprends pas pourquoi cette question revient sur le tapis, avec l'intitulé qui avait été refusé. Il est d'usage de ne pas débattre d'un avant-projet de décret dans le cadre des questions d'actualité.

**M. le président.** – La question a été reformulée, en tenant compte des conclusions de la Conférence des présidents.

**Mme Véronique Jamouille (PS).** – Je vous avais déjà interrogée, madame la ministre, sur ce thème en février, à la suite d'un préavis du Conseil général des hautes écoles. La presse a effectivement fait état de modifications qui seraient apportées au décret du 12 décembre 2000, ce qui m'a valu – mais c'est également le cas d'autres collègues – un courrier abondant de la part des acteurs du secteur. Vous m'aviez répondu que s'il était possible d'améliorer la formation initiale, vous le feriez, sans modifier l'esprit de la réforme, en tenant compte des concertations avec le secteur d'une évaluation alors en cours et en prenant le temps de la réflexion.

Il me semble important de rassurer toutes ces personnes qui nous ont sollicités en tant que parlementaires. Je voudrais dès lors savoir où en est cette évaluation, quels en sont les enseignements et quelles réponses vous comptez apporter aux difficultés que les acteurs – non seulement les hautes écoles, mais aussi les enseignants « nouveau cru » – ont exprimées.

**Mme Marie-Dominique Simonet,** vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – L'amour du métier m'amène à vous révéler les éléments les plus importants de cet avant-projet de décret, étant entendu que je ne pourrai pas entrer dans les détails dans le temps de parole qui m'est imparti. Nous aurons, je n'en doute pas, l'opportunité d'y revenir plus en profondeur ultérieurement.

L'avant-projet de décret relatif à la formation initiale des régents et des instituteurs a tout d'abord pour objectif d'apporter rapidement une réponse à des problèmes de mise en application

du décret du 12 décembre 2000. Il s'agit essentiellement de trois types de mesures : l'organisation des stages, les cours de type A et la comptabilisation de ces stages.

Concernant l'organisation des stages, à l'occasion des manifestations d'étudiants qui se sont déroulées à la rentrée scolaire, les jeunes, leurs professeurs et les autres acteurs concernés m'ont fait part des difficultés auxquelles ils étaient confrontés ; je pense notamment à la taille des auditoriums. Il est donc apparu qu'il fallait, tout en conservant l'esprit du décret de 2000, assouplir certains éléments de la mise en application. Par exemple, les étudiants devaient suivre leur stage par groupe de deux. Si cette organisation est tout à fait souhaitable dans certains cas, elle n'est cependant pas toujours possible. Cette obligation a été assouplie. Autre exemple : la nécessité de la supervision de tous ces stagiaires par des psychopédagogues et des professeurs de discipline, selon une répartition 50/50. Cette répartition a été assouplie. Citons également le renouvellement automatique des conventions entre les hautes écoles et les écoles où s'effectuent les stages, l'objectif étant une simplification de l'administration.

Quant aux cours de type A, ceux-ci étaient obligatoirement donnés à toutes les catégories, ensemble et en même temps.

Dans certains cas, les auditoriums sont devenus trop petits en raison de l'augmentation du nombre d'étudiants. Des dérogations pourront donc être sollicitées, pour autant que les demandes soient dûment motivées, afin d'organiser séparément les cours de type A.

Les heures de stage seront portées à 30, au lieu de 24 précédemment. En effet, aux heures prescrites en classe, il convient d'ajouter le travail considérable qu'exige la préparation des cours à domicile. La proposition de décret s'appuie sur l'avis du Conseil général des hautes écoles, rendu à l'unanimité.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Les paroles de Mme Corbisier auront été prémonitoires puisque les deux minutes de temps de parole sont dépassées ! En outre, comme je le redoutais avant de poser ma question, nous avons eu droit à l'avant-première de l'avant-projet de décret. La position adoptée par la Conférence des présidents est donc restée lettre morte.

**M. le président.** – Nous en tiendrons compte.

### 3.4 Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative aux « nouveaux moyens pour le FNRS »

**M. Daniel Senesael (PS).** – Monsieur le président, la semaine dernière, la presse a fait état de nouveaux moyens mis à la disposition du Fonds national de la recherche scientifique.

Ma question porte sur les trois éléments suivants. D'abord, la déclaration de politique communautaire stipulait que de nouveaux moyens budgétaires seraient affectés à la recherche scientifique. Ensuite, la mission principale du FNRS consiste à développer et à coordonner la recherche scientifique.

Enfin, la ministre a décidé par arrêté de confier de nouvelles missions au FNRS et de lui octroyer des moyens supplémentaires à concurrence de 1,5 million d'euros. Un million ira à la recherche pédagogique et un demi-million à la création d'une cellule de soutien aux chercheurs pour les grands projets européens.

Selon quelles modalités ces subventions ont-elles été octroyées ? Quand le FNRS disposera-t-il des nouveaux fonds mis à sa disposition ? La Communauté française compte-t-elle investir sous d'autres formes dans la recherche pédagogique ? Le gouvernement de la Communauté française a-t-il encore la possibilité d'accroître la recherche scientifique ?

**Mme Marie-Dominique Simonet,** vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Monsieur le président, le transfert de moyens au profit du FNRS sera effectué par le biais de subventions – provenant de la DO 45 – prévues au budget 2005. Le projet d'arrêté est actuellement soumis à la section de législation du Conseil d'État. Il sera publié au *Moniteur belge* après avoir passé le cap de la deuxième lecture. Les moyens budgétaires seront ensuite transférés dans les meilleurs délais au FNRS.

Il s'agit de moyens nouveaux provenant du budget 2005 adopté au mois de décembre 2004. Les articles budgétaires relatifs à des recherches ou à des études pédagogiques restent dès lors d'application. Les crédits d'initiative ministérielle peuvent ou pourront également servir à de nouvelles recherches ou à de nouvelles études sur des matières pédagogiques.

Enfin, l'objectif du gouvernement de la Com-

munauté française est de s'inscrire dans la stratégie de Lisbonne et de consacrer 3% de leur PIB aux dépenses de et développement. Nous serons particulièrement vigilants à cet égard. Il y a énormément à faire et nous en tiendrons compte lors des prochains arbitrages en matière de recherche.

**M. Daniel Senesael (PS).** – Je remercie Mme la ministre de sa réponse, ainsi que de l'enthousiasme et de l'énergie qu'elle déploie en vue d'atteindre les objectifs que le gouvernement de la Communauté française s'est fixés. Je salue également sa volonté d'aboutir dans les domaines de la pédagogie et de la recherche.

### 3.5 Question de M. Marcel Cheron à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, concernant « les menaces qui pèsent sur le projet de convention UNESCO sur la diversité culturelle »

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Dans une tribune parue récemment dans *La Libre Belgique*, deux éminents spécialistes de la diversité culturelle, dont Mme Louise Baudouin, ancienne ministre de la Culture du Québec, attirent notre attention sur le fait que la Convention UNESCO sur la protection de la diversité culturelle, qui devait aboutir en octobre 2005, a connu quelques avatars lors de la session qui s'est tenue à Paris en février de la même année. Il semble que les États-Unis d'Amérique aient quelque peu entravé le cours de la négociation. On ne s'en étonnera guère, sachant ce qui se passe concernant le protocole de Kyoto, auquel les deux auteurs font d'ailleurs référence et dont le processus est compromis. Les États-Unis semblent à présent vouloir lier l'adoption de la Convention entre autres aux délibérations sur l'OMC. Entretenir ce genre de parallèle ne peut que susciter notre inquiétude. Compte tenu du blocage constaté en février, les deux auteurs en question nous indiquent qu'une session de rattrapage devrait se tenir à partir du 25 mai de cette année.

Je voudrais savoir, madame la ministre, quelle position vous défendrez, au nom du gouvernement et avec d'autres alliés, pour faire aboutir cette nécessaire convention UNESCO sur la protection de la diversité culturelle.

**Mme Marie-Dominique Simonet,** vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Effectivement, lors des deux précédentes réunions regroupant les experts

intergouvernementaux, des avancées significatives avaient pu être enregistrées, notamment des consensus sur les grands objectifs et la volonté de coopérer avec les pays d'Afrique. D'importantes questions subsistaient néanmoins. Je n'en citerai que deux. L'une portait sur la détermination des biens et des services culturels. Devait-on adopter une approche très large, restrictive ou intermédiaire en la matière? L'autre question portait sur la hiérarchie des normes internationales ou, en tout cas, sur les interférences entre les différentes normes juridiques, et singulièrement celles de l'OMC.

Des retards ont en effet été constatés. Ils me semblent principalement imputables aux États-Unis, qui avaient deux bonnes raisons d'agir de la sorte.

Il y a d'abord une raison de fond, qui ne nous surprendra guère, à savoir la volonté de protéger leur industrie culturelle et le fait qu'ils seraient eux-mêmes en train de négocier avec des pays d'Afrique de manière bilatérale.

La prochaine réunion des experts intergouvernementaux devant se tenir du 25 mai au 4 juin, il est dès lors indispensable que, d'ici là, chaque pays prenne position de manière très claire. En ce qui nous concerne, nous sommes sur la même longueur d'onde que les vingt-quatre autres membres de l'Union européenne quant à la coopération avec les pays en voie de développement et, singulièrement, les pays d'Afrique.

Toutefois, en vue de la tenue de cette réunion, il est à présent nécessaire de multiplier les contacts tant à l'échelon européen qu'avec les pays individuellement, notamment avec le réseau international de politique culturelle qui se réunira à Bruxelles les 9 et 10 mai. Certaines réunions se dérouleront à Madrid. Il est donc important d'avoir ces contacts avant cette date si l'on souhaite disposer, dès le mois d'octobre, d'un texte contraignant et de qualité.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Je remercie la ministre du ton volontariste de sa réponse, qui est tout à fait complète et dont je prends acte.

Elle a bien exposé le problème des accords bilatéraux que les États-Unis développent, évidemment à leur avantage, avec une série de pays et souligné l'existence d'une véritable stratégie, en particulier de l'Union européenne, par rapport à un sujet assez fondamental. Sans naïveté, je pense pouvoir dire que le gouvernement agit bien en cette matière.

**3.6 Question de M. Maurice Bayenet à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, concernant les « subsides de la Fédération sportive de l'enseignement de la Communauté »**

**M. Maurice Bayenet (PS).** – Nous connaissons tous, monsieur le ministre, votre attachement au sport et, en particulier, au sport à l'école.

Je me permets de vous interpeller aujourd'hui au nom des responsables de la Fédération sportive de l'enseignement de la Communauté française, qui vient d'ailleurs de fêter le 20ème anniversaire de sa création. Ils m'ont fait part de leurs inquiétudes par rapport à la situation financière difficile dans laquelle cette fédération se trouve aujourd'hui.

En effet, le montant du subside qui leur est alloué est bloqué depuis 1998. Or le gazole routier a augmenté, ce qui a accru les frais encourus pour l'organisation des activités sportives du mercredi après-midi, qui nécessitent l'utilisation de véhicules pour se rendre d'un établissement à un autre. Quel est le montant du subside qui leur sera attribué pour l'année 2005 ?

À quelle date peuvent-ils espérer disposer de cet argent, notamment afin de pouvoir honorer les créances relatives à la manifestation qu'ils viennent d'organiser à Chevetogne ?

**M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports.** – Je comprends l'inquiétude de la Fédération sportive de l'enseignement de la Communauté. Je signale cependant que cette structure est dorénavant intégrée dans l'AFFSS qui groupe trois fédérations, à savoir celles de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement libre catholique et de l'enseignement subventionné officiel, c'est à dire l'enseignement communal. Depuis un certain temps, c'est donc la structure faïtière qui reçoit l'argent et le répartit entre les trois fédérations.

En 2004, 66 599,89 euros ont été répartis à titre de frais de personnel et la FSEC a, pour sa part, perçu 54 310,2 euros.

En ce qui concerne le plan-programme, c'est-à-dire les propositions d'activités des trois fédérations qui sont regroupées dans la structure faïtière, nous avons alloué 10 407,37 euros à la Fédération sportive de l'enseignement officiel subventionné, 76 537,03 euros à la Fédération royale sportive de l'enseignement libre et seulement 3 174,95 euros à la Fédération sportive de l'enseignement de la Communauté. Cette dernière a présenté moins de projets que les autres fédérations, ce qui explique

un moindre financement.

Toutes les masses financières passent donc par la structure faïtière en application de la réglementation en vigueur dans la Communauté française. L'argent transmis à la structure faïtière est réparti par celle-ci entre les trois fédérations. Nous fonctionnons sous la forme d'avances, ce qui signifie que nous allons octroyer, dans les quinze jours à trois semaines, un premier acompte pour l'année 2005. Dans le courant du second semestre, nous pourrions définir le montant exact revenant à la structure faïtière et à chacune des structures internes, et nous liquiderons le solde.

**M. Maurice Bayenet (PS).** – Monsieur le ministre, je vous remercie de la précision de votre réponse. Je conseillerai donc aux responsables de la Fédération de vous contacter.

Je voudrais néanmoins rappeler – et je m'adresserai aussi à la ministre-présidente – que vous êtes le pouvoir organisateur de la Fédération sportive de l'enseignement de la Communauté française. Vous avez à ce titre une responsabilité directe. Les chiffres qui nous sont présentés ont tendance à placer tous les réseaux sur un pied d'égalité, ce qui, compte tenu de l'organisation de l'enseignement, ne correspond pas à la réalité. J'inviterai les responsables de la Fédération à vous contacter de manière à ce que nous puissions mener un débat triangulaire pour régler le problème.

**3.7 Question de M. Pierre-Yves Jeholet à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, relative au « double contrôle antidopage réalisé lors de l'épreuve de Liège-Bastogne-Liège »**

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – Je me permets de revenir sur l'épreuve de Liège-Bastogne-Liège de ce dimanche. Tout le monde vante cette compétition cycliste, de même que le courage des coureurs. Malheureusement, il s'est produit un petit incident technique ou pratique : le vainqueur Vinokourov a été empêché de satisfaire ses besoins en vue d'un second contrôle antidopage organisé par la Communauté française. Le vainqueur de la course, après avoir été contrôlé par les autorités cyclistes internationales, ce qui est tout à fait normal en pareilles circonstances, a donc dû subir un second contrôle effectué par un médecin de la Communauté française.

Nous sommes bien évidemment favorables à la lutte contre le dopage en général. Vous en faites d'ailleurs une priorité, monsieur le ministre, ce que nous approuvons. Il ne faudrait toutefois pas non plus que la Communauté française devienne

« sportifs non admis ». Il faut donc éviter des excès de zèle. Je ne m'étendrai pas à cet égard sur l'incident survenu dernièrement à une joueuse russe lors d'un tournoi de tennis, mais la prudence s'impose.

Étiez-vous au courant de cette procédure et de ce second contrôle effectué par des médecins de la Communauté française ? La méfiance à l'égard des autorités cyclistes internationales est-elle si prononcée que l'on juge nécessaire d'organiser un second contrôle ? Les autorités publiques, qu'il s'agisse de la Région wallonne, des provinces, des communes ou de la Communauté française, font beaucoup d'efforts pour attirer des compétitions sportives de haut niveau comme le Tour de France, le Giro, des compétitions de tennis ou de tennis de table. Il faut donc, à mon sens, veiller à ne pas multiplier les procédures à caractère administratif qui risquent de faire fuir les compétitions de haut niveau.

**M. Claude Eerdekens**, ministre de la Fonction publique et des Sports. – Votre question m'a appris l'existence de ce contrôle antidopage. Cela dit, votre question m'interpelle dans la mesure où elle pourrait laisser supposer qu'il est inopportun de procéder à des contrôles antidopage dans le sport de haut niveau.

Le décret permet à la Communauté française de réaliser des contrôles antidopage. J'ai clairement annoncé qu'il en y aurait 15 % dans le domaine du sport pour tous et 85 % pour le sport de haut niveau. Il est explicitement prévu que le ministre des sports ne peut ni ne veut connaître les lieux et les dates de ces contrôles. Il est exclu de les politiser ! Les médecins-inspecteurs, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, déterminent donc librement les endroits où ils vont et ils tirent au sort le nom des sportifs à contrôler.

En moyenne, 7 % des personnes contrôlées présentent un test positif. Je refuse d'indiquer les endroits où les médecins-inspecteurs peuvent aller ou ne pas aller. Je ne l'ai jamais fait et je ne le ferai jamais. Si j'entre dans cette logique, cela signifie que nous donnons le droit de contrôler certaines personnes tandis qu'il serait déconseillé de le faire pour d'autres. Ce serait tuer l'organisation du contrôle antidopage en Belgique. Il n'y a pas de « vache sacrée » : tout le monde peut être contrôlé.

Je ne demande pas de rapport sur les endroits où les médecins-inspecteurs opèrent. Je considère en effet que cela relève du secret professionnel. Ils n'avisent que le parquet des contrôles positifs. J'estime donc qu'ils exécutent correctement leur travail.

Mardi dernier, la finale de la coupe d'Europe de basket a eu lieu à Charleroi au *Spiroudome*. Nos médecins-inspecteurs étaient présents, alors qu'un contrôle organisé par la fédération européenne de basket avait aussi lieu. Les contrôles peuvent en effet être concomitants. Le décret ne dit pas que nos médecins-inspecteurs doivent s'effacer quand un contrôle est organisé par une fédération internationale, aussi renommée soit-elle.

Dire que, demain, il n'y aura plus de compétition en Belgique francophone en raison des contrôles antidopage est un raisonnement qui me surprend. Pour moi, c'est implicitement avouer que les contrôles des sportifs de haut niveau peuvent déranger. Mais l'administration fait son travail et rien de plus, en dehors de toute injonction politique négative ou positive.

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR)**. – Le ministre a répondu à ma question avec une bonne dose de mauvaise foi. Je n'ai jamais dit qu'il ne fallait pas renforcer la lutte contre le dopage. M. Eerdekens a évoqué le sport pour tous, mais je pense que la lutte doit aussi être renforcée dans le sport amateur et semi-amateur.

Je dis simplement que le ministre pourrait peut-être prendre une initiative pour les événements importants en Communauté française afin d'éviter une impression d'anarchie ou d'éviter de laisser croire que nous nous méfions des autorités internationales. Je n'ai pas voulu en dire davantage. Il n'est évidemment pas question de savoir à l'avance où les médecins-inspecteurs iront. Je ne mets pas en question le secret professionnel. Mais il ne faut pas non plus donner l'impression de vouloir être le chevalier blanc de la lutte contre le dopage. Étant donné les excès que nous avons déjà vécus, je suis donc revenu sur l'incident dont le ministre a connaissance.

#### **4 Projet de décret modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire**

##### **4.1 Discussion générale**

**M. le président**. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Jamouille, rapporteuse.

**Mme Véronique Jamouille**, rapporteuse. – Monsieur le président, au cours de sa réunion du

16 mars 2005, la commission de l'Éducation a examiné le projet de décret modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

Dans son exposé introductif, la ministre-présidente a rappelé que la sélection des opérateurs de formation des membres du personnel de l'enseignement fondamental est actuellement du ressort du gouvernement de la Communauté française. Pour les formateurs de l'enseignement secondaire ordinaire, de l'enseignement spécialisé et des centres PMS, cette sélection revient à l'institut de formation en cours de carrière (IFC). La modification proposée par ce décret permet à cet institut de pouvoir faire le choix des opérateurs pour la formation des enseignants dans le fondamental. Mme Arena a insisté sur le fait que cette simplification ne préjugait en rien de la réflexion sur la refonte des deux décrets relatifs à la formation en cours de carrière, énoncée dans la DPC et dont les principes sont actuellement l'objet de concertation lors des discussions du projet de contrat stratégique pour l'éducation.

Au cours de la discussion générale, M. Neven a marqué son accord sur ce projet qui accroît l'homogénéité entre les deux décrets et il a rappelé que cette initiative avait déjà été envisagée sous la législation précédente. Il a émis une petite réticence quant à la date d'entrée en vigueur du décret au premier janvier 2005, puisque l'année scolaire est déjà entamée, mais il a admis que la postposer aurait occasionné un retard. Mme Corbisier a marqué sa satisfaction à l'annonce de la révision annoncée des deux décrets. Elle a évoqué les difficultés rencontrées sur le terrain. Quant à l'entrée en vigueur, elle a souligné que l'appel aux opérateurs doit s'opérer le plus rapidement possible.

M. Crucke a évoqué la charge supplémentaire engendrée pour l'IFC et il a demandé si une augmentation des effectifs et du coût y afférent ont été prévus. Il a demandé ce que cache la refonte des deux décrets. Pour ma part, j'ai apprécié la cohérence introduite par la modification proposée et j'ai applaudi à la future fusion des deux décrets. À l'instar de M. Crucke, je me suis inquiétée du surcroît éventuel de travail de l'IFC qui semble déjà éprouver des difficultés à remplir ses missions actuelles.

Dans ses réponses, la ministre-présidente a assuré M. Crucke de la transparence de la DPC et de la volonté de recherche de cohérence entre les deux décrets dans le cadre du contrat stratégique. Selon Mme Arena, le premier pas est de permettre à l'IFC de faire le choix des opérateurs pour la

formation des membres du personnel de l'enseignement fondamental. Il faudra ensuite veiller à ce qu'elle soit accessible à tous, mais en lien avec les objectifs et priorités du contrat stratégique. Il lui paraît, en effet, essentiel de se servir correctement d'un outil de formation continue des enseignants pour recentrer les savoirs et les compétences en simplifiant les dispositions décrétales afin de mieux répondre aux besoins.

En ce qui concerne les besoins de l'IFC, la ministre-présidente informe qu'un audit de son budget est en cours. Il semblerait que des moyens structurels plus importants soient nécessaires pour la mise en application des décrets. M. Crucke a alors signalé que l'audit pourrait alors prendre en compte l'éventualité d'une augmentation du personnel. La ministre-présidente, sans vouloir préjuger des conclusions de l'audit, a répété qu'il convient de s'assurer que la dotation accordée à l'IFC en matière de fonctionnement et de réalisation de l'obligation de formation continue a été correctement estimée.

Les articles et l'ensemble du décret ont été adoptés à l'unanimité.

**M. le président.**— Personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

#### 4.2 Examen et vote des articles

**M. le président.** - Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu, ce jour, à 17 heures.

### 5 **Projet de décret portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation du secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II**

#### 5.1 Discussion générale

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Fassiaux-Looten, rapporteuse.

**Mme Françoise Fassiaux-Looten**, rapporteuse. – Au cours de sa réunion du 16 mars 2005, la commission de l'Éducation a examiné le projet de décret portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation du secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II.

Au cours de son exposé introductif, la ministre-présidente Mme Arena a rappelé que ce protocole était issu d'une concertation avec les syndicats en vue d'établir une répartition des premiers moyens dégagés par le refinancement de la Communauté française.

Le gouvernement précédent avait ainsi anticipé le décret relatif à la négociation en s'engageant dans la voie du rétablissement du dialogue avec la communauté éducative tout en respectant les possibilités budgétaires de la Communauté. Respectueux de ces engagements, le gouvernement actuel entend donc, avec ce projet de décret, mettre en œuvre les mesures contenues dans le protocole.

Il s'agit, en premier lieu, de créer un mécanisme de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) plus dégressif à un quart temps et à trois quarts temps.

Les modalités de répartition des moyens issus du refinancement pour la période 2004-2005 font l'objet des deux chapitres suivants. Elles concernent l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel enseignant ou d'un CPMS en DPPR ; le bénéfice d'allocations de foyer ou de résidence similaires à celles prévues pour les agents des services du gouvernement ; la valorisation de sept années d'expérience utile au lieu de six pour les professeurs de cours techniques, de pratique professionnelle et les maîtres de formation pratique dans les hautes écoles ; la valorisation des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes pour le personnel administratif de l'enseignement subventionné.

Le chapitre intitulé « démocratie sociale » vise à instaurer un mécanisme de consultation de la Commission de pilotage, des Conseils généraux et des organisations syndicales avant toute approbation gouvernementale d'un projet de programme d'études ; à établir les modalités d'octroi des aides complémentaires aux établissements de

l'enseignement obligatoire sous la forme de postes ACS, APE et PTP, à l'exception des postes de puéricultrices et de ceux octroyés pour les activités de psychomotricité ; à organiser la consultation préalable de l'organe de démocratie sociale propre à chaque réseau dans le cadre de l'utilisation du NTPP prélevé, complémentaire ou supplémentaire, et du capital-périodes prélevé ; et à permettre une prise en considération de tous les éléments ayant conduit à une procédure disciplinaire, en ce compris l'éventuel rapport d'inspection dont la durée de validité est limitée à 12 mois à dater de son établissement.

Le chapitre suivant est consacré à l'enseignement universitaire. Il vise à réaliser l'augmentation barémique d'un pour-cent et à rétribuer au forfait les membres du personnel scientifique chargé de cours.

Le dernier chapitre contient diverses dispositions modificatives, notamment pour permettre à un membre du personnel – d'au moins 50 ans ou ayant deux enfants de moins de 14 ans – qui se trouve en congé avec prestations réduites pour convenances personnelles, de ne pas devoir nécessairement reprendre ses fonctions pour bénéficier d'une mesure de fin de carrière, et pour accorder au gouvernement la possibilité d'autoriser le transfert de tout ou partie d'un poste de puéricultrice ou d'un poste alloué à la psychomotricité d'un établissement vers un autre ou d'une implantation vers une autre en cas de circonstances exceptionnelles, à l'instar de ce qui est prévu pour les ACS, APE ou PTP.

En conclusion, la ministre-présidente souligne que le présent projet n'obère en rien le processus de concertation à venir et souhaite qu'il soit accueilli comme l'expression de la volonté de la Communauté de renouer concrètement le nécessaire dialogue entre communauté éducative et responsables politiques.

Au cours de la discussion générale, M. Neven a d'abord émis une première restriction relative au mécanisme de départ plus progressif, soulignant que dans l'enseignement fondamental, il est important d'avoir le même instituteur, en tout cas au premier cycle, et qu'on risque de voir deux instituteurs pour une même classe, l'un à trois quarts temps et un second à un quart, situation peu idéale sur le plan pédagogique. Il marque toutefois son accord sur la mesure. Par ailleurs, il a dénoncé la lourdeur du fonctionnement de la procédure de consultation préalable instaurée par le projet.

J'ai fait remarquer qu'en fonction du projet d'école, des instituteurs peuvent constituer une équipe pédagogique et enseigner chacun des ma-

tières spécifiques.

M. Neven rétorque que la situation est évidemment différente lorsque le projet d'école le prévoit. Il s'agit alors d'une organisation volontaire des cours, ce qui n'est pas le cas de la mesure prévue dans le projet de décret.

La ministre-présidente rappelle que le projet de décret est la traduction fidèle des accords passés avec les partenaires sociaux selon le vœu du gouvernement. En réponse à l'objection de M. Neven, elle souligne qu'il existe une réelle volonté d'aller vers des fins de carrière plus progressives et que le contrat stratégique pour l'éducation contient aussi cette proposition, notamment sur l'accompagnement des professeurs plus jeunes par des professeurs en fin de carrière.

Enfin, je tiens à saluer la prise en compte des membres du personnel des CPMS dans les mesures prévues.

Six amendements sont adoptés à l'unanimité ainsi que les articles et l'ensemble du projet.

Confiance est accordée à la présidente et à la rapporteuse. (*Applaudissements*)

**M. le président.** – La parole est à M. Walry.

**M. Léon Walry (PS).** – Je voudrais me permettre une petite incise. J'ai pleine confiance en la sagesse du président pour clarifier les règles du jeu et les règles des questions relatives aux décrets. Nous venons de vivre ici la merveilleuse histoire de la paille et de la poutre. En effet, et c'est une superbe anticipation, je lis dans une question de M. Crucke qui sera adressée à M. Eerdeken, lors de la commission *ad hoc*, à propos d'une modification de décret organisant le sport : « Un avant-projet de décret est-il déjà prêt ? Quels sont les axes principaux retenus dans la réforme ? » S'il ne s'agit pas ici d'anticipation, je me demande ce que c'est. (*Colloques*). Chacun devrait balayer devant sa porte. (*Colloques*)

**M. le président.** – Je souhaite que M. Crucke puisse s'exprimer avant que nous poursuivions l'ordre du jour.

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Monsieur Walry, je n'ai aucune difficulté à répondre à vos insinuations. Je vous invite à suivre, demain, les débats consacrés à cette question et vous verrez qu'elle n'est jamais que la référence à un article de presse récemment publié. Nous empêcher de poser une question à ce sujet constituerait une limitation des droits légitimes de l'opposition ! Or, il semble que c'est ce que vous souhaiteriez faire. Monsieur Walry, ce type de système prévaut dans des parlements muselés par un système totalitaire, ce qui

n'est heureusement pas encore le cas dans notre pays !

**M. le président.** – L'incident est clos. Monsieur Walry, veuillez poursuivre. (*Colloques*)

**M. Léon Walry (PS).** – Soyons positifs et revenons-en au projet de décret. Le projet qui nous est soumis aujourd'hui, répartit notamment les premiers moyens découlant du refinancement progressif de la Communauté française au profit du secteur de l'éducation. Négocié par le précédent gouvernement qui anticipait ainsi le nouveau processus de négociation, objet du décret du 19 mai 2004, ce projet concrétise la volonté du rétablissement du dialogue avec la communauté éducative.

Il répond d'abord aux aspirations des enseignants qui souhaitent des mesures d'aménagement de fin de carrière. Ils pourront dorénavant bénéficier du départ plus progressif en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite. Cette disposition leur permettra de « souffler » un peu mais en gardant le contact avec l'exercice de leur profession, que ce soit devant leurs élèves ou en mission de soutien de jeunes enseignants. Leur expérience constitue toujours un atout pour la sérénité de notre système éducatif.

Ensuite, la réglementation de l'octroi d'allocations de foyer ou de résidence, la valorisation plus importante des années d'expérience utile pour les professeurs techniciens et praticiens, la prise en compte des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes et l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires dans des circonstances particulières, constituent autant de petits pas sur le chemin d'une meilleure équité et d'un confort accru dans le monde de l'enseignement. Je souhaite également mettre l'accent sur le fait que ces mesures s'appliquent aussi aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux. Enfin, le volet « démocratie sociale » permet une consultation accrue des organes proches des acteurs de terrain à propos de décisions qui influent directement sur le quotidien des établissements scolaires, ce qui nous réjouit même si d'aucuns dénoncent une éventuelle lourdeur de fonctionnement.

Nous sommes donc satisfaits de la concrétisation de ces nouvelles dispositions. Le vote unanime du projet lors de la séance de la commission de l'Éducation constitue d'ailleurs un gage de la pertinence de ces mesures. Voilà donc posées quelques pierres supplémentaires qui compléteront l'édifice scolaire que le gouvernement veut rénover au travers des impulsions du contrat stratégique pour l'éducation. Mon groupe apportera donc tout son soutien au projet dont question.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Je voudrais témoigner du soutien de mon groupe à ce décret.

**Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Je tiens à remercier les membres de la commission pour leur travail très constructif. Ce décret reprend les accords passés avec les partenaires sociaux et nous permet de rétablir une relation de confiance avec le monde de l'enseignement

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

## 5.2 Examen et vote des articles

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-il la parole sur l'article 1er ? (*Non*)

L'article est adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu de la présente séance.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des 68 autres articles ? (*Non*)

Les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu, ce jour, à 17 heures.

## 6 Proposition de décret de modification du règlement du parlement relative au contrôle du parlement sur les dépenses de cabinet ministériel, introduisant un article 58bis au nouveau chapitre V du titre IV

### 6.1 Discussion

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. de Clippele, rapporteur.

**M. Olivier de Clippele,** rapporteur. – La proposition qui est soumise à votre approbation fait suite à l'affaire des dépenses de cabinet. M. Walry a présenté la modification proposée et l'amendement. Il a souligné que si nous adoptons cette proposition de modification du règlement, le président de notre parlement sera tenu d'introduire deux fois par an une demande de contrôle auprès

de la Cour des comptes : une dépense de contrôle, les dépenses des cabinets des ministres et les dépenses de leurs services d'appui. Le résultat de ce contrôle pourra être joint au rapport de la Cour des comptes. Il a souligné sa satisfaction face au ralliement des autres groupes politiques à la proposition déposée par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et consorts.

Mme Bertieaux a souligné que cette proposition est minimaliste mais tient compte des observations du Conseil d'État, qu'il s'agit d'une première avancée et qu'elle se réserve le droit de poursuivre dans cette direction. M. Cheron a souligné que le rôle de la Cour des comptes devra évoluer, surtout en 2007, dans le cadre de l'application des lois spéciales sur la réforme de l'État, et il a rappelé la promesse de la majorité qui vise à réduire les dépenses de cabinet. Il « attend de voir ».

L'amendement a été adopté à l'unanimité des dix membres présents. La proposition de modification du règlement a été adoptée à la même unanimité.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

## 6.2 Examen et vote de l'article unique

**M. le président.** – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

L'article est donc adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu, ce jour, à 17 heures.

## 7 Question orale (article 64 du règlement)

**7.1 Question de M. Yves Reinkin à Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « la promotion de l'ouvrage "la BD contre le silence" dans les écoles de la Communauté française »

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Je voudrais vous interroger à propos d'une bande dessinée qui vient d'être éditée et qui est liée à la question de la prévention contre le sida. Vous considérez cette

prévention comme très importante. Je voudrais rappeler votre intervention à la Journée mondiale contre le sida, le 1er décembre 2004 : « J'invite vivement tous les établissements scolaires à mettre annuellement en place, pour tous les élèves et dans toutes les classes, des actions spécifiques et récurrentes de lutte contre la maladie et à leur apporter la plus grande publicité. »

L'outil en question est une bande dessinée en vente uniquement sur Internet pour l'instant. Cette bande dessinée a été réalisée à l'initiative d'enfants et de jeunes qui ont contracté le virus à leur naissance. Ce sont des jeunes du CHU Saint-Pierre qui ont été aidés par divers professionnels du monde de la bande dessinée et aussi par des psychologues, des infirmiers et des médecins scolaires. Ils ont réfléchi ensemble et partagé leur vécu pour arriver à la création de cet ouvrage. Cette maladie reste stigmatisée. La bande dessinée comprend divers témoignages sur leur façon de vivre ce secret de la maladie. Elle a un triple but.

Le premier but était donc de leur permettre de s'exprimer par le biais d'un outil de communication vis-à-vis de leurs pairs, d'autres enfants ou jeunes adolescents qu'ils rencontrent dans leur école.

Le deuxième était d'améliorer l'intégration de ces jeunes dans la vie de tous les jours par une diffusion large de cet outil.

Enfin, le livre a été conçu pour des jeunes de 12 à 18 ans. D'un côté, se trouve une page de présentation des sujets mis en avant par les enfants (le secret, les médicaments, vivre et soigner la maladie au quotidien) ; de l'autre, une bande dessinée exécutée par des auteurs de qualité.

Faute de moyens – l'impression et la diffusion d'une bande dessinée coûtent cher – et parce que l'initiative venait de Bruxelles, cette bande dessinée est, pour l'instant, diffusée exclusivement auprès des étudiants du secondaire de la Ville de Bruxelles. Les auteurs – les dessinateurs, les enfants et tout le secteur qui travaille au CHU Saint-Pierre – souhaitent sensibiliser davantage le monde professionnel, le monde de l'enseignement, les AMO, les centres de jeunes.

Madame la ministre, quelle place cet outil pourrait-il prendre dans votre politique de prévention contre le sida auprès des jeunes ? Voici quelques années, une autre bande dessinée *Jo* de Derib avait été largement diffusée dans les écoles. Cependant, il n'existait pas d'outil pédagogique comme celui-ci. Comment la Communauté française pourrait-elle s'impliquer dans la diffusion de cet outil aux enseignants du secondaire mais

aussi à la médecine scolaire, aux centres de prévention, aux AMO, ainsi qu'aux centres et maisons de jeunes qui pourraient également s'en servir auprès du public qu'ils rencontrent ?

**Mme Marie Arena**, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Il me paraît effectivement essentiel de sensibiliser les différents publics au sida, et particulièrement les jeunes.

Le produit qui nous est présenté aujourd'hui, à savoir la bande dessinée, trouve son origine au sein de la médecine scolaire du réseau d'enseignement de la Ville de Bruxelles, autrement dit dans un service PSE. Mme Linet, médecin scolaire de la haute école Francisco Ferrer, en collaboration avec le docteur Lévy du CHU Saint-Pierre, a eu l'idée de développer un projet d'encadrement et d'écoute des enfants atteints du sida par des étudiants de l'enseignement secondaire de la section « animateurs » de l'Institut De Mot-Couvreur.

Ce travail d'écoute a débouché sur la création de la BD réalisée avec l'aide de la maison d'édition Dupuis. Celle-ci a édité la BD en un nombre réduit d'exemplaires gracieusement et à titre promotionnel pour le projet. À ce stade, la Ville de Bruxelles s'est impliquée dans le projet et a décidé d'allouer le budget nécessaire à la diffusion de l'ouvrage auprès d'une partie des élèves de l'enseignement secondaire de ce réseau, soit entre 5 et 10 000 exemplaires.

Il va de soi que Catherine Fonck et moi-même sommes prêtes à apporter notre soutien à tout programme destiné à une sensibilisation au problème du sida et à l'intégration des personnes atteintes. Il s'agit d'un double but : prévenir les jeunes des risques encourus mais aussi veiller à ce que le malade puisse vivre une vie normale à part entière dans une société qui accepte cette réalité.

Sans vouloir douter de la qualité de l'outil, nous avons décidé, avec Catherine Fonck, d'analyser l'effet pédagogique de celui-ci dans les écoles. Plusieurs spécialistes étudient si les différents objectifs peuvent être atteints : sensibilisation, éducation à la prévention, tolérance et acceptation de la personne ayant contracté la maladie. Si la BD s'avère un outil efficace et reconnu pour être utilisé dans les écoles mais aussi dans les autres dispositifs d'aide à la jeunesse ou, par exemple, dans les bibliothèques, nous soutiendrons la démarche de diffusion et de distribution de cette bande dessinée.

**M. Yves Reinkin (ECOLO)**. – Votre réponse me satisfait dans le sens où je vous sens consciente d'un double enjeu : d'une part, prévenir les dan-

gers de la maladie; de l'autre, faire en sorte que les personnes atteintes cessent d'être mises au ban de la société ou de vivre difficilement leur maladie. J'entends bien votre volonté de réunir des experts. J'ai personnellement le sentiment que cette BD a été réalisée par des experts et que vous demandez un travail sur ce qui a été réussi. Je ne peux que vous encourager à mettre les choses en place rapidement car, comme vous le savez, actuellement, 67 % des nouveaux cas de sida en Belgique – soit trois nouveaux cas par jour – se rencontrent auprès des 15-24 ans. Il est fondamental de travailler ces questions dès maintenant.

**Mme Marie Arena**, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Notre attitude est de discuter avant de proposer une initiative. La même logique est appliquée pour cette BD. Il faut en discuter avec les divers acteurs, les chefs d'établissements et les enseignants afin de voir s'il s'agit de l'outil le mieux adapté. Cette concertation est réelle, mais elle peut être très rapide.

**M. Yves Reinkin (ECOLO)**. – Vous nous tiendrez donc au courant.

## 8 Proposition de décret modifiant le décret du 21 février 1994 instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une oeuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques

### 8.1 Discussion

**M. le président**. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme Derbaki Sbaï, rapporteuse.

**Mme Amina Derbaki Sbaï**, rapporteuse. – Monsieur le président, madame la ministre-présidente, chers collègues, la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma s'est réunie, cet après-midi, afin de modifier le décret du 21 février 1984 instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une oeuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques.

Cette réunion avait pour objectif de modifier le montant du prix, celui-ci passant de 3 718 à 5 000 euros. Aucun commentaire n'a été formulé

par les membres de la commission. La modification a été adoptée à l'unanimité.

**M. le président**. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

### 8.2 Examen et vote de l'article unique

**M. le président**. – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

L'article unique est donc adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu, ce jour, à 17 heures.

## 9 Proposition de modification du règlement du parlement concernant la reconnaissance des groupes politiques suite à une condamnation pour racisme, xénophobie ou négationnisme

### 9.1 Discussion

**M. le président**. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de modification du règlement.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Devin, rapporteur.

**M. Laurent Devin**, rapporteur. – Monsieur le président, madame la ministre-présidente, chers collègues, votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport s'est réunie, ce mardi 26 avril 2005, pour examiner une proposition de modification du règlement du parlement concernant la reconnaissance des groupes politiques suite à une condamnation pour racisme, xénophobie ou négationnisme déposée par M. Chevron.

L'auteur de la proposition a précisé qu'elle visait à subordonner la reconnaissance des groupes politiques et, par conséquent, l'accès aux moyens de financement accordés par l'assemblée à ceux-ci, au respect par leurs membres mais aussi par les composantes de leur parti ou du parti auquel il leur a succédé, des valeurs démocratiques ainsi que des lois tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme, la xénophobie ou le négationnisme.

Les présidents des groupes PS, MR et cdH ont déclaré apporter leur soutien à la proposition de M. Cheron.

Un amendement a également été déposé par les quatre chefs de groupe, visant à ajouter, après la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé, les mots « ou de la composante condamnée ».

Cet amendement a été approuvé à l'unanimité des dix membres présents représentant les quatre groupes démocratiques du parlement et l'article unique ainsi modifié a été adopté également à l'unanimité des membres présents.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

## 9.2 Examen et vote de l'article unique

**M. le président.** – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

L'article unique est donc adopté. (*Il figure en annexe du compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu, ce jour, à 17 heures.

## 10 Questions orales (article 64 du règlement)

### 10.1 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, ayant pour objet « les mesures à prendre à l'encontre de la diffusion de musique pirate »

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Depuis un certain nombre d'années l'industrie musicale lutte contre le « piratage musical » désormais appelé « téléchargement ». Les méthodes et la rapidité du piratage évoluent.

Une récente enquête organisée et diffusée sur l'ensemble du pays par des étudiants anversois prouvait que, dans la tranche d'âge de 15 à 19 ans, le phénomène était massif. On parle d'un million de chansons qui seraient téléchargées tous les jours en Belgique.

Les conséquences sont désastreuses et pas seulement pour l'industrie du disque, qui évalue la perte en chiffre d'affaires à 40 millions d'euros

représentant 15 millions de CD, mais aussi pour le secteur de l'emploi qui déplore la disparition de 1500 emplois depuis quelques années dans le Benelux. C'est désastreux pour les auteurs dont les droits sur leur production constituent la source de revenus. Par ailleurs, l'État Belge et la SABAM perdraient près de 200 millions d'euros, montant astronomique.

Jusqu'il y a peu, la copie était autorisée dans le « cercle familial », déjà difficile à circonscrire. Depuis le 3 mars 2005, la Chambre a transposé la directive européenne sur les droits d'auteur; elle était d'ailleurs sous la menace d'amendes européennes. Dans quelques semaines enfin, quand le Sénat se sera prononcé, la nouvelle donne sera la légalisation des dispositifs anti-copie et fera en sorte que toute copie sera considérée comme illícite, même la copie de type privé. Cela engendre un certain nombre de nouvelles difficultés, par exemple concernant l'identification du piratage. En tout cas, il reste une notion de principe par rapport à l'usage privé. Test Achats ne s'y est pas trompé et a introduit il y a peu une action en justice à l'encontre de firmes belges. Cette association a perdu devant le tribunal de première instance mais est actuellement en appel de ce jugement. Je viens de lire aujourd'hui dans la presse qu'un arrêt similaire en France, prononcé le 22 avril 2005, a pris le contre-pied de tout ce qui est dit au niveau européen, considérant les mécanismes de protection comme étant illégaux ou contraires à l'intérêt propre et légitime de tout un chacun.

Nous voilà donc partis dans de nouvelles discussions fort juridiques. Dans cette frénésie judiciaire, il y a deux manières de raisonner : soit on s'arrête sur ces problèmes juridiques, soit on va sur le terrain et c'est là que notre Communauté a réellement un travail à faire : il faut éduquer les utilisateurs, les sensibiliser à l'ensemble des risques qu'ils peuvent encourir en entachant la productivité de l'industrie du disque et des auteurs.

Voici quelque temps, la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a sorti une campagne de sensibilisation, actuellement développée uniquement en Flandre. J'en ai ici l'excellent DVD et, si vous souhaitez une copie, je puis vous indiquer certains endroits que je ne citerai pas ici. Ce sont finalement les artistes de la Communauté flamande qui, s'adressant à des jeunes, leur expliquent les raisons pour lesquelles le téléchargement nuit.

Je me suis laissé dire par l'IFPI que vous aviez également été sensibilisée, madame la ministre-présidente, à la question et que ce travail pourrait se faire. Je vous demande donc de réaliser

une telle campagne dans nos écoles primaires et secondaires, ce qui constituerait un moyen pédagogique rencontrant la réalité quotidienne des jeunes. Nous ferions œuvre d'intelligence en permettant cette prise de conscience.

Mes questions sont les suivantes. Avez-vous pris connaissance de cette demande ? Avez-vous pu rencontrer les représentants de l'industrie du disque ? Les dossiers qui vous ont été remis vous semblent-ils de nature à pouvoir également mener cette sensibilisation en Communauté française ? Je vous rappelle que c'est une des seules industries à ne pas être subsidiées, fait suffisamment rare pour être souligné. C'est peut-être l'occasion de rétablir le dialogue avec le monde de l'industrie du disque.

**Mme Marie Arena**, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale.— La Communauté française ne subsidie peut-être pas l'industrie du disque mais elle aide les jeunes créateurs. Fadila Laanan a mis au point un programme intéressant pour soutenir les musiques émergentes et pour développer une logique de respect et de protection de la diversité culturelle. La Communauté française fait donc aussi des efforts.

Ne chargeons pas la barque de l'école qui doit déjà tout faire : apprendre à lire, à écrire, à calculer, à parler, à faire connaître l'histoire, la géographie, la littérature, les langues anciennes et modernes. Il faudrait en plus, aujourd'hui, qu'elle sensibilise les jeunes à la problématique des industries musicales via un outil pédagogique réalisé par l'IFPI Belgium, la fédération des producteurs de musique ! Se pose effectivement un problème entre les nouvelles technologies, essentiellement internet, et la production musicale. Les industries du disque sont en train de réfléchir à certains dispositifs qui leur permettraient de garder la mainmise sur les droits. C'est important pour l'avenir de la création. Mais au moment où on réfléchissait sur le prix du disque, elles n'ont pas fait beaucoup d'avancées en vue de diminuer ses prix et de rendre la musique plus accessible aux jeunes. Les jeunes sont coincés entre leur envie d'écoute et leur pouvoir d'achat limité. Je les encourage à aller dans les médiathèques. En tant que services publics, les médiathèques permettent un accès légal et peu onéreux à la musique. Il y a effectivement un travail de promotion et d'information à réaliser autour de nos médiathèques pour valoriser et favoriser une meilleure consommation de la musique. L'école a bien d'autres choses à régler que les problèmes de l'industrie du disque.

Si le fédéral s'engage à modifier la législation et à rendre illégal le téléchargement des disques, il

lui appartient également d'informer, par des campagnes, les dispositions et sanctions qui vont être prises à l'égard des jeunes — ainsi que des moins prises d'ailleurs car, ne nous faisons pas d'illusions, la copie n'est pas que le fait des jeunes, même si une étude a montré que ceux-ci copiaient énormément. Ce qui pose problème, ce sont les personnes qui font du commerce illégal de copies. Le problème se pose également aujourd'hui pour le piratage cinématographique.

Le pouvoir fédéral va prendre des dispositions et des sanctions et doit en avertir le citoyen, y compris, bien entendu, les jeunes. Le rôle de l'école, c'est de former des citoyens. Certes, il faut avoir des discussions d'actualité avec les jeunes, leur présenter les nouvelles mesures, dont celle-là. Toutefois, cela doit faire partie d'un tout, c'est-à-dire de l'éducation à la citoyenneté qui implique le respect des règles et des lois.

**M. Jean-Luc Crucke (MR)**. — Je remercie la ministre-présidente de sa réponse. Je ne suis pas persuadé que l'école ne soit pas un lieu adéquat pour présenter la mesure qui nous occupe. Il est vrai que l'école est sollicitée sur de nombreux dossiers.

En dehors de l'impact que nous avons visé sur le plan économique et citoyen, ce qui reste intéressant, c'est que nous avons affaire à une matière à laquelle les jeunes sont extrêmement sensibles. Vous dites vous-même que l'intérêt des jeunes est de pouvoir côtoyer cette musique qui coûte trop cher et dont il faudrait diminuer le prix. Mais s'il y avait moins de piratage, les prix seraient moins élevés. C'est ce que l'on appelle la loi de l'offre et de la demande : si l'on peut avoir sur le marché plus de musique à de meilleures conditions, dans le respect des règles, la demande des jeunes augmentera. L'école me paraît donc un bon vecteur d'information.

Quant au fédéral, je me garderai bien de lui dire ce qu'il doit faire, car il pourrait me répondre que la question relève du niveau européen ; une directive européenne nous serait alors imposée.

Par ailleurs, si l'on continue dans la même direction — et je déborde sans doute de la thématique —, il n'y aura bientôt plus qu'une seule musique, celle imposée par les Anglo-Saxons, et nos jeunes auteurs, en dépit de l'aide que vous leur donnez, auront de plus en plus de mal à passer à travers le *web* qui reste le lieu de la première source d'information.

**10.2 Question de M. Marc Elsen à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, ayant pour objet « le décrochage scolaire »**

**M. Marc Elsen (cdH).** – Je commencerai par exprimer un regret quant à la forme, madame la ministre-présidente. J'avais fait parvenir cette question non seulement à votre adresse mais également à celle de votre collègue, la ministre Fonck, puisque le sujet concerne vos deux sphères de compétences et nécessite des collaborations. Vous me permettrez, le cas échéant, de revenir par la suite à une question complémentaire qui associera davantage les deux sphères de compétences.

**M. le président.** – Monsieur le député, je prends la responsabilité, pour le parlement, de cette erreur purement administrative. Il n'y a donc pas d'objection à ce que vous puissiez, par la suite, poser à nouveau une question à Mme la ministre Fonck. Aujourd'hui, je propose que Mme la ministre-présidente vous réponde.

**M. Marc Elsen (cdH).** – À la suite de problèmes de violence rencontrés récemment au sein de différents établissements scolaires, vous avez souligné l'importance, d'une part, de la lutte contre le décrochage scolaire et, d'autre part, de l'institution de relations constructives entre l'enseignement et l'aide à la jeunesse, thème abordé à plusieurs reprises en commission. Différentes institutions permettent aujourd'hui de venir en aide aux élèves qui, dans et/ou en dehors de l'école, vivent une situation difficile qui a des conséquences néfastes sur leur scolarité; de façon non restrictive, citons notamment les conflits familiaux, la maltraitance, la petite délinquance, etc. Je pense particulièrement aux centres PMS mais aussi aux AMO, aux centres de guidance, aux SAJ, etc. Il me semble nécessaire de veiller à ce que les écoles soient informées de l'existence et de la réalité des ces services, et que ceux-ci puissent collaborer dans le respect de leur sphère de compétence afin de pouvoir répondre au mieux aux situations les plus diverses.

Par ailleurs, deux textes prévoient la prise en charge des élèves qui sont en décrochage scolaire. Il s'agit, tout d'abord, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. Les articles 30 et 31 de ce décret prévoient la mise en place de services particuliers pouvant venir en aide aux jeunes en décrochage scolaire. Certains sont agréés et subsidiés par l'enseignement et l'aide à la jeunesse, au titre de projets-pilotes.

Le second décret est relatif au décrochage scolaire. Il s'agit du décret du 12 mai 2004, portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française. Ce décret instaure différents mécanismes comme la médiation ou les équipes mobiles.

Sur la base de tout ce qui existe, ne faudrait-il pas, madame la ministre-présidente, évaluer la pertinence de certains modes de lutte contre le décrochage scolaire prévus dans les décrets et revoir le mode de financement des services utiles? Ne serait-il pas également opportun de déterminer clairement le rôle de chaque institution et d'instaurer une collaboration effective et efficace entre l'enseignement et, en particulier, l'aide à la jeunesse, afin de permettre une aide appropriée et une réintégration rapide des élèves en décrochage, nécessaire à l'indispensable préservation de leur continuum pédagogique? Pouvez-vous me dire où vous en êtes dans vos travaux à ce sujet?

**Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale.** – Cette question fait référence à un travail de partenariat entre la Communauté française et l'ensemble des acteurs, avec en point de mire le bien-être des jeunes.

Je ne reprendrai pas ici toutes les informations précises que vous avez évoquées. Il existe en effet différents dispositifs communs aux secteurs de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse, notamment les services reconnus par la commission des discriminations positives dans le cadre des articles 30, 31 et 31bis du décret du 29 juin 1998. La collaboration entre les deux secteurs dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire est donc bien effective, et nous avons l'intention de la développer lors de la présente législature.

Votre question porte plus précisément sur la nécessité d'une évaluation de la pertinence de certaines méthodes de lutte contre le décrochage scolaire et sur la révision de leur mode d'organisation et de financement. Nous partageons, avec la ministre Catherine Fonck, le souci de procéder à cette évaluation. À ce stade de nos réflexions, nous nous interrogeons sur la question de savoir si les données en provenance de l'administration sont suffisantes ou si une analyse externe est nécessaire. Le comité d'accompagnement, établi dans le cadre des conventions passées avec les services subsidiés conjointement par l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse, s'est réuni. Les services concernés y ont présenté un rapport d'activités intermédiaire, qui

apporte un éclairage intéressant sur cette collaboration. Nous comptons bien sûr poursuivre l'évaluation de la pertinence des programmes proposés dans le cadre de ces différents articles.

Le mode de financement des services en question pourrait concerner d'autres organismes que ceux qui s'inscrivent dans le prescrit des articles 30, 31 et 31*bis*. Le gouvernement veut renforcer les mécanismes de discrimination positive, ce qui impliquera sans doute une harmonisation et une meilleure coordination de toutes les initiatives et des dispositions institutionnelles, voire un renforcement des dispositifs les plus pertinents. Cela aussi sera évalué. Les modes de financement seront vraisemblablement revus, dans le but de stabiliser et de pérenniser des dispositifs reconnus comme pertinents.

Chacun doit rester conscient du besoin et de la nécessité de les rencontrer de manière structurelle. S'il y a foisonnement de projets-pilotes et d'associations, cela nécessite sans aucun doute un renforcement du structurel.

Il y a lieu de revenir à l'article 31*ter* inséré dans le décret du 29 juin 1998 par l'article 40 du décret du 12 mai 2004 qui indique, je cite : « Afin de répondre aux missions prévues aux articles 30, 31 et 31*bis*, le gouvernement subsidie au moins huit services (...) », dont le deuxième alinéa précise : « Le gouvernement détermine les conditions d'octroi de ces subsides. »

Il va de soi que le gouvernement travaille actuellement à la réalisation de cette disposition. Nous comptons régler cette question dans les meilleurs délais, avec Catherine Fonck, pour trouver le système le plus simple permettant aussi de stabiliser un certain nombre d'offres.

Vous avez raison d'insister sur l'opportunité de déterminer clairement le rôle de chaque institution et d'instaurer une collaboration effective et efficace entre l'enseignement et l'aide à la jeunesse. D'après les rapports du comité d'accompagnement précité, la collaboration entre le monde de l'école et celui de l'aide à la jeunesse semble réellement se développer dans la pratique. Ce constat encourageant prouve que le monde de l'enseignement a bien compris la nécessité de se faire aider pour résoudre des problèmes qui dépassent souvent le cadre scolaire. Par ailleurs, il semble aussi que le monde de l'aide à la jeunesse ait bien intégré les prescrits et contraintes de l'école. L'objectif étant bien la réintégration dans les écoles, il est effectivement important que les services œuvrent dans cette perspective et développent une collaboration directe avec les centres PMS et la communauté éducative. L'objectif n'est pas de sortir l'en-

fant de son milieu mais de réintégrer celui qui en a eu besoin dans son parcours à un moment donné.

La commission des discriminations positives, qui a aussi pour compétence de remettre des avis concernant la mise en œuvre de la politique relative aux discriminations positives, sera sollicitée lors de sa prochaine réunion pour apporter de son côté un élément de réponse dans le cadre d'un dossier en pleine gestation, lequel mérite qu'on l'aborde sereinement et qu'on y consacre le temps nécessaire à une réflexion en profondeur et à une véritable concertation avec les différents acteurs. Catherine Fonck et moi-même nous sommes inscrites dans cette optique pour trouver la meilleure solution.

**M. Marc Elsen (cdH).** – Je remercie la ministre-présidente de sa réponse argumentée qui traduit sa volonté d'aller de l'avant tout en prenant le temps nécessaire.

Je voudrais relever quelques éléments qui me paraissent particulièrement importants. La nécessité d'une évaluation ne fait aucun doute, le fait d'établir un dispositif ne signifiant pas automatiquement qu'il soit pertinent. Par ailleurs, la nécessité de collaboration au sein même du gouvernement me paraît aller de soi. À un autre niveau, on observe parfois, sur le terrain, des divergences entre les intentions inscrites dans les textes décrets et la réalité. Je me réfère ici à la diversité des points de vues parfois constatée sur le terrain entre des services à caractère structurel existants et de nouvelles initiatives. Il s'impose de renforcer le structurel et l'existant. S'il est toujours sympathique d'établir des projets novateurs, ceux-ci doivent présenter un réel plus, faute de quoi on éparpille les moyens. Nous y reviendrons dans le cadre de l'évaluation.

## **11 Interpellation de M. Carlo Di Antonio à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget et des Finances, ayant pour objet « le plan financier de Flagey » (article 59 du règlement)**

**M. Carlo Di Antonio (cdH).** – Mon interpellation est essentiellement d'ordre financier, raison pour laquelle je l'ai adressée à M. Daerden.

Pour rappel, le projet Flagey est, au départ, un projet de rénovation sous forme d'un partenariat public/privé, sur lequel s'est greffé un projet culturel privé. Les responsables de ce projet réclamaient en vain depuis deux ans des moyens financiers récurrents de la part de la Communauté

française. Le bilan culturel des deux premières années semble positif. Si l'on en juge d'après les articles de presse parus à l'automne dernier, les administrateurs sont très satisfaits : 70 % des salles sont remplies et le succès est au rendez-vous. Il manque toutefois 1,5 million d'euros. Je suis quelque peu étonné, à cet égard, de constater que des gestionnaires privés et compétents – gérant des sommes encore bien plus importantes dans le cadre d'autres fonctions – ont créé un tel trou financier en deux ans, d'autant que les données budgétaires – notamment l'absence de subventions – étaient connues. Il ne s'agit pas d'une promesse non tenue. Je me demande si le chantage communautaire ne faisait pas partie des plans de certains. . .

Vous avez proposé que la Communauté française verse un montant de 500.000 euros pour 2005, et cela de manière récurrente, en tout cas pour 2006. Sur quel poste budgétaire cette somme sera-t-elle prélevée ? Le nombre de demandes est, vous le savez mieux que moi, très élevé. Nous ne voudrions pas voir diminuer les moyens mis à disposition des sociétés, des asbl et de l'ensemble du secteur culturel en Communauté française. Pour 2006, si des moyens complémentaires sont dégagés pour la culture, ce que j'espère, un montant de 500.000 euros ne devra-t-il pas d'office être consacré au projet Flagey ? Je vois mal comment il pourrait en être autrement. Je souhaiterais obtenir une réponse précise concernant le budget et les intentions du ministre.

**M. le président.** – En l'absence du ministre Daerden, Mme Laanan lira sa réponse.

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Je souhaite vous lire, *in extenso*, la réponse de mon collègue M. Daerden.

En date du 25 mars 2005, le gouvernement de la Communauté française a marqué son accord sur le projet de subventionnement de l'asbl Flagey. Cet accord porte sur deux ans et prévoit que l'intervention de la Communauté française s'élèvera à 500.000 euros par année. Cet accord ne porte donc pas sur un montant de deux millions d'euros, mais bien d'un million d'euros, qui sera réparti sur deux ans à charge de la Communauté française. Ces montants seront imputés sur le budget de Mme la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, Fadila Laanan, et plus précisément sur l'allocation de base 33.07.13 de la division organique 20. L'impact budgétaire global sera examiné lors de l'ajustement budgétaire 2005.

Je tiens à rappeler que l'accord intervenu entre la Communauté française, la Communauté fla-

mande et la Région bruxelloise pour le financement de l'asbl Flagey prévoit une intervention financière à hauteur du même montant pour chacune des trois entités, à laquelle il faut ajouter 500.000 euros supplémentaires versés par la Communauté flamande à l'orchestre VRO (*Vlaams Radio Orkest*), soit un total annuel de deux millions d'euros.

Une évaluation sera réalisée avant la fin de l'année 2006, afin de faire le point sur la situation financière de l'asbl Flagey .

**M. Carlo Di Antonio (cdH).** – J'espère, madame la ministre, que vous veillerez, au moment de l'ajustement budgétaire, à ce que ces moyens viennent d'un autre poste que le secteur culturel, y compris pour 2006 puisque l'engagement de la Communauté française porte également sur cette année-là.

– L'incident est clos.

**M. le président.** – Chers collègues, Je vous propose de suspendre la séance durant quelques instants.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 16 h 20.

- Elle est reprise à 16 h 25.

**M. le président.** – La séance est reprise.

## 12 Question orale (article 64 du règlement)

### 12.1 Question de Mme Françoise Bertieaux à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « la consommation d'alcool chez les jeunes »

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Ma question porte sur un problème de société qui préoccupe de nombreux parents. Je suis moi-même une mère d'adolescent et j'observe, avec beaucoup d'inquiétude, le phénomène de la consommation d'alcool par les jeunes.

Le 3 mars dernier la Chambre a approuvé une proposition de résolution visant à réglementer la publicité pour les boissons alcoolisées destinées aux jeunes, pour autant que de telles boissons puissent être « destinées aux jeunes » ! Cette proposition, déposée par deux parlementaires MR, a été adoptée par 96 voix contre 13, le groupe cdH de la Chambre a d'ailleurs voté en sa faveur.

Nous sommes inquiets car la consommation d'alcool des jeunes a considérablement augmenté,

en particulier la consommation d'alcool entraînant l'ivresse. Il nous paraît que la prévention s'impose face à ce problème d'envergure. Près de 40 % des garçons et 26 % des filles de quinze à seize ans consomment de l'alcool au moins une fois par semaine et près de 10 % des jeunes de treize ans en consomment régulièrement. À l'instar de la consommation de bière et « d'alco pops », celle de spiritueux est en constante augmentation. Il existe suffisamment d'éléments pour affirmer que les adolescents recourent de plus en plus aux spiritueux et il est à craindre que ce soit pour s'enivrer plus rapidement.

Le nombre de cas d'ivresse déclarés a considérablement augmenté chez les adolescents. Plusieurs dizaines de milliers d'élèves de onze à seize ans se sont légèrement ou fortement enivrés au moins deux fois au cours de leur existence. Ce nombre est préoccupant dans la mesure où la consommation d'alcool peut mener à des comportements à risque susceptibles d'entraîner des accidents, des situations de violence ou de délinquance et, à terme, des problèmes de santé. Dans le cadre scolaire, il arrive également que des enseignants doivent interrompre des visites ou excursions parce que certains élèves, en état d'ivresse, ne sont pas présentables ou pas en mesure de suivre la visite. Le phénomène touche également les organisations festives, qui devraient être assimilées à du plaisir, ou les sorties avec les adolescents. C'est d'ailleurs pour enrayer ce fléau que les députées MR Dominique Tilmans et Josée Lejeune avaient déposé à la Chambre cette proposition de résolution, qui a été adoptée à une large majorité au début du mois de mars. Elle propose diverses mesures. L'une d'entre elles demande le lancement d'une campagne dans les médias en collaboration avec les communautés en vue de réduire la consommation d'alcool chez les jeunes.

Avez-vous eu des contacts avec le gouvernement fédéral à ce sujet ? Un groupe de travail a-t-il été créé ? Des rencontres sont-elles prévues en vue d'une collaboration ? Si une campagne doit être organisée, sous quel angle l'envisagez-vous ?

**Mme Catherine Fonck**, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Je ne puis que me réjouir du vote de la proposition de résolution du 3 mars dernier qui concerne la prévention de la consommation d'alcool par les mineurs. Jusqu'à ce jour, je n'ai pas été officiellement saisie d'une demande de collaboration par le ministre fédéral de la Santé.

Je pense que les auteurs de la proposition ont bien identifié les facteurs sur lesquels il est nécessaire d'agir en matière de prévention de l'alcoo-

lisme chez les jeunes : la réglementation de la publicité, la limitation de l'accès ou l'interdiction de la vente de ces boissons, qui sont des compétences fédérale et la prévention, qui relève de la Communauté française.

À la conférence interministérielle santé, le groupe « assuétudes » a été amené à remettre une série de recommandations sur la consommation d'alcool. Toutefois, ce groupe de travail n'a pas encore été saisi officiellement depuis le vote de cette résolution à la Chambre. La prochaine conférence interministérielle aura lieu en juin et je demanderai qu'un mandat soit confié à ce groupe de travail pour mettre en œuvre cette résolution.

Néanmoins, des actions de sensibilisation et d'information pour la prévention des assuétudes se poursuivent en Communauté française. Certains organismes proches des projets d'action en milieu ouvert ont développé des interventions dans les écoles, notamment par la formation et l'encadrement de personnes ressources dans ces écoles et ces associations. Je pense à l'asbl Univer Santé qui, en mai 2004, a organisé, avec le soutien de la Communauté française, un colloque sur le thème du comportement des jeunes face à l'alcool. Un consensus a émergé au sein de ces associations de prévention. L'idée principale est la suivante : il ne faut pas diaboliser l'alcool, le stigmatiser, le prohiber ou viser à son abstinence. Pour autant, il ne peut être question d'en banaliser la consommation ni d'admettre les stratégies commerciales de plus en plus agressives et ciblées. Je suis très interpellée par ces mélanges de sodas, d'alcool et de sucre présentés dans les commerces et par les effets néfastes qu'ils induisent. Je pense que nous devons être particulièrement attentifs dans ce domaine. Le consensus des associations et non des experts était donc d'éduquer plutôt à une consommation responsable et raisonnable, et socialement adaptée. Cela étant, cela ne modifie en rien la résolution votée par la Chambre avec les compétences fédérales.

Une approche axée sur la peur et sur la diabolisation n'a aucune efficacité. De même, des études ont montré qu'une approche informative, neutre et objective, centrée exclusivement sur l'alcool, n'a aucun effet, quand elle n'a pas un effet négatif. Par contre, une approche centrée sur le jeune et sur ses problèmes, offrant une place au dialogue et à l'écoute des motifs de sa ou de ses consommations, a plus de chance de réussir, surtout si elle s'inscrit dans une perspective de développement de l'estime de soi et du goût de vivre, bref, de la santé et du bien-être général du jeune.

Ce colloque a également donné quelques élé-

ments pour comprendre la consommation des jeunes, en décoder avec eux le sens et en réduire les risques, autant de clés pour lancer de nouvelles initiatives qui seront complémentaires à la législation et, plus particulièrement, à celle du pouvoir fédéral.

Nous analysons actuellement au cabinet et dans l'administration les possibilités de financer la poursuite de l'action de l'asbl Universanté. Après la conférence interministérielle du mois de juin et les travaux du groupe de travail « assuétudes », et ayant rappelé la résolution votée par le parlement fédéral, nous pourrions avoir une stratégie d'approche transversale mais qui doit être également globale, comme celle qui est nécessaire pour combattre la consommation du tabac.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Nous sommes dans une journée de grande harmonie consensuelle ! Je suis déçue que le gouvernement fédéral ne vous ait pas encore contactée. Les lourdeurs de notre système font que les choses n'avancent pas aussi vite que nous pourrions l'espérer.

J'espère d'ailleurs que l'autorité fédérale, dans son propre champ d'action, mettra en œuvre les mesures qu'il lui appartient de prendre. Je pense que cette réflexion sur la consommation d'alcool et l'alcoolisme chez les jeunes devrait aussi nourrir notre réflexion sur l'alimentation des jeunes et la consommation de sodas. En effet, on a fort diabolisé les sodas au cours des premiers mois de cette législature mais je préfère voir les jeunes boire du Coca-cola lors des soirées que tous les alcools avec lesquels ils s'enivrent.

Vous avez raison de dire qu'il ne faut pas dramatiser car l'adolescent est attiré par ce qui est interdit. Il faut plutôt aborder le problème en s'intéressant à ses causes, comme le manque de confiance en soi, etc. Ce travail est beaucoup plus long mais devrait être plus efficace.

Nous pensons aussi à une approche par le sport. En effet, pratiquer un sport nécessite un minimum de condition physique que n'a pas un jeune qui cuve ce qu'il a bu la veille. Le sport est aussi une manière de lutter contre l'ennui. Or, c'est parfois cet ennui – les jeunes aiment à dire qu'ils « glandent » – qu'ils alimentent de boissons alcoolisées.

### 13 Interpellation de Mme Caroline Persoons à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet « la situation du Palais des Beaux-Arts, de Flagey et la politique culturelle de la Communauté française Wallonie-Bruxelles dans le cadre bi-communautaire » (article 59 du règlement)

**Mme Caroline Persoons (MR).** – Les institutions scientifiques et culturelles fédérales sont des lieux importants pour le rayonnement de notre culture et de notre recherche scientifique, tant en Belgique que sur la scène internationale. Nous savons tous qu'elles viennent de connaître une très longue saga liée à la nomination de leur direction. Toutefois, je voudrais interpeller la ministre et attirer l'attention de tout un chacun sur d'autres problèmes que connaissent ces institutions, et en particulier le Palais des Beaux-Arts.

Madame la ministre, vous n'êtes en rien responsable de la médiatisation qu'a connue le Palais des Beaux-Arts ces derniers jours. C'est en effet en vertu du nouveau décret régissant les secteurs artistiques en Communauté flamande que l'administration et la commission consultative *ad hoc* du côté flamand viennent d'émettre deux avis négatifs sur la subvention accordée au Palais des Beaux-Arts par la Communauté flamande. Dans la mesure où les deux communautés de notre pays contribuent au financement des institutions fédérales culturelles, il est important de savoir ce qui se passe du côté de la Communauté flamande.

Les raisons invoquées dans ces deux avis, à savoir un manque de clarté budgétaire et un manque de transversalité et de créations propres, sont contestées, exemples à l'appui, par la direction du Palais des Beaux-Arts. Dès lors, comment ne pas s'interroger – ce qu'a d'ailleurs fait la presse – sur les vraisemblables motivations politiques qui sous-tendent ces deux avis ? Les institutions bruxelloises exclusivement flamandes semblent recevoir, elles, des avis positifs.

Après Flagey, voici en quelques semaines un deuxième exemple de l'affirmation de la politique culturelle flamande à Bruxelles. Je reviendrai d'abord sur l'exemple de Flagey. En offrant un million et demi d'euros à Flagey, à condition d'obtenir les deux tiers du conseil d'administration, Bert Anciaux avait causé un premier électrochoc dans les milieux culturels bruxellois et suscité rapidement des négociations entre communautés.

Quel est le résultat de ces négociations ? Aujourd'hui, la Communauté flamande verse à l'institution un montant de 500 000 euros, majoré d'une somme identique destinée à couvrir les frais de résidence de l'orchestre de la VRT.

La Communauté française et la Région bruxelloise versent également 500 000 euros chacune. Mais concrètement, pour la moitié du montant qu'il avait initialement proposé, Bert Anciaux obtient la présidence du CA et près du double d'administrateurs flamands par rapport aux administrateurs francophones. Bert Anciaux a donc réussi à rompre l'équilibre communautaire, comme il menaçait de le faire grâce à un apport financier majoré, mais avec le concours financier de la Communauté française. En effet, pour donner un peu plus de poids à la Flandre – je cite *La Libre Belgique* – « les résidents à Flagey, essentiellement des associations flamandes, auront droit à trois sièges, alors qu'on ne dit pas pourquoi les locataires devraient siéger au Conseil de l'asbl ; il semble qu'il ait fallu donner un gage symbolique à M. Anciaux. » Pour quelle raison ? Pourquoi, lorsqu'il fut question d'intégrer au Conseil d'administration des associations liées à l'institution culturelle, n'avez-vous pas demandé ou obtenu la représentation équivalente des utilisateurs culturels francophones ? La Communauté française loge également certains de ses services culturels dans les locaux de Flagey.

Au niveau financier, les 500 000 euros provenant de la Région bruxelloise signifient que 90 % de contribuables francophones apportent leur participation à Flagey. J'estime dès lors qu'il faut aussi tenir compte de ce montant et l'ajouter aux subsides qui viennent de la Communauté française.

Le pseudo-mécanisme de veto contre des décisions susceptibles de nuire aux francophones me fait d'abord sourire parce qu'il faut avouer qu'il est assez cocasse de prévoir une minorité de blocage dans une institution culturelle située à Bruxelles, capitale francophone, où la grande majorité des habitants parlent le français. Mais, je doute aussi de son efficacité, car *a priori* je ne fais pas confiance à Bert Anciaux, ni dans ce dossier ni dans d'autres ; je pense notamment à son plan de dispersion des vols à Bruxelles.

Une représentation équilibrée des deux communautés au Conseil d'administration aurait garanti un fonctionnement harmonieux de l'institution et constitué une preuve réciproque de confiance communautaire. Je ne vois pas ce qui s'opposait à cette solution puisqu'en fin de compte, comme je l'ai dit, la subvention de la

Communauté à Flagey est identique à celle de la Communauté flamande, à laquelle j'ajoute les 500 000 euros de la Région bruxelloise.

L'objectif premier de Bert Anciaux, « de faire de Flagey, davantage que par le passé, un temple de la culture flamande », est atteint dans des conditions encore plus favorables qu'il ne s'y attendait probablement lors de sa première demande.

Néanmoins, puisque vous avez choisi de réinvestir de façon importante dans Flagey, quels projets culturels la Communauté française y développera-t-elle ?

Vous avez certainement pris connaissance de la carte blanche publiée dans *Le Soir* du 31 mars dernier. On y évoque la possibilité qui s'est présentée à la Communauté française de se retirer de Flagey, non seulement en raison de la prépondérance politico-culturelle flamande mais aussi de l'évolution du projet de plus en plus éloigné de l'objectif que nous partageons tous, à savoir l'accès démocratique à la culture. L'auteur de l'article affirme en outre que la programmation réalisée à Flagey pourrait valablement enrichir des lieux déjà existants. Dans ces conditions, madame la ministre, avez-vous repensé un projet culturel francophone pour Flagey ?

Malgré les résultats de vos négociations avec Bert Anciaux sur la gestion du lieu, je doute – mais j'espère me tromper – qu'il soit encore possible pour la Communauté française d'y affirmer sa culture de manière créative, volontariste et sans entrave.

Entendons-nous bien : je sais comme vous tout l'intérêt des échanges culturels et j'apprécie l'entente qui règne à Bruxelles entre de nombreuses personnalités artistiques des institutions qui souhaitent développer des projets en commun mais, pour nous, vous avez failli à votre devoir de garantir une juste représentativité de la composante francophone dans les institutions et manifestations bicommunautaires. C'est la raison de mon interpellation de ce jour.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'en décembre 2004, le ministre Anciaux dévoila clairement son intention d'accroître la présence flamande à Flagey, nous avons rappelé que la déclaration du gouvernement d'Yves Leterme incluait un plan de présence flamande dans les institutions culturelles bruxelloises alors que les accords de majorité à la Communauté française et à la Cocof avaient quasiment évacué cette problématique.

En outre, nous attirons l'attention des responsables politiques francophones sur la prochaine

offensive de Bert Anciaux et du gouvernement flamand, qui concernerait le Palais des Beaux-Arts. Les tergiversations actuelles relatives au subventionnement du Palais des Beaux-Arts confirment en effet que Bert Anciaux entend bel et bien affirmer à Bruxelles la prépondérance culturelle flamande, soit en achetant grâce aux subsidiations la majorité dans les conseils d'administration des institutions, comme ce fut le cas à Flagey, soit en se désengageant de projets dont les composantes francophones et fédérales apparaissent trop visiblement aux yeux de certains politiciens flamands dont les prises de position extrémistes s'affirment de plus en plus fréquemment et impunément.

Je rappelle devant cette assemblée que l'offensive officielle contre la langue et la culture françaises en périphérie bruxelloise est toujours en cours selon un plan très précis concocté par le ministre Frank Vandenbroucke. Bien que le ministre flamand de la Culture décide en dernier ressort et que sa décision ne soit pas encore connue en ce qui concerne le Palais des Beaux-Arts, les avis négatifs rendus doivent nous alerter, nous donner un signal et nous amener à nous interroger sur les visées politiques qui sous-tendent ceux-ci et la façon d'y répondre pour la Communauté française. Je crains personnellement que l'on assiste, dans le cas du Palais des Beaux-Arts, à une manœuvre comparable au processus qui a abouti à la mainmise de la Communauté flamande sur Flagey, à moindres frais, et pour appeler un chat un chat, à une forme de chantage à la subsidiation.

Néanmoins, si la Communauté flamande ne devait plus investir au Palais des Beaux-Arts, ce dernier devrait trouver d'autres sources de financement : le pouvoir fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale, les mécènes privés, l'Europe ont été évoqués ainsi, bien entendu, que la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Or, il semblerait que votre cabinet ait déjà exprimé l'avis selon lequel toute aide supplémentaire devrait être demandée au fédéral. Confirmez-vous ces propos ? Ne prendrez-vous pas plutôt le temps d'examiner attentivement la situation et d'en envisager tous les paramètres, toutes les conséquences ? Vous avez récemment répondu à différentes questions quant à un possible accord de coopération culturelle avec la Communauté flamande. Vos contacts sont donc suivis avec le ministre Anciaux.

Avez-vous abordé cette question de la présence des communautés au sein du Palais des Beaux-Arts et peut-être des autres institutions culturelles fédérales ? Si la Communauté flamande se désiste réellement, ne vous semble-t-il pas que,

contrairement aux réactions frileuses que vous avez déjà laissé entrevoir, la Communauté française Wallonie-Bruxelles pourrait profiter de l'opportunité pour réinvestir une institution culturelle de prestige à Bruxelles, un lieu international, et y accentuer la présence des artistes francophones ? À titre indicatif, au vu du programme des dernières années, quelles furent les grandes institutions artistiques de la Communauté française programmées au Palais des Beaux-Arts et à quelle fréquence ?

Pour quelles raisons l'Orchestre philharmonique de Liège, l'Opéra royal de Wallonie, Charleroi/Danses, l'Orchestre Royal de chambre de Wallonie, autant d'institutions renommées et décentralisées en Communauté française, n'y sont-elles pas plus régulièrement programmées ?

Il est temps de doter la création francophone à Bruxelles d'une meilleure visibilité et de lui accorder les moyens suffisants, ainsi que de renforcer encore les liens qui unissent Wallons et Bruxellois, et cela pour résister aux pressions politiques flamandes exercées dans le domaine culturel. Il ne s'agit pas d'une crainte déraisonnée. Je suis convaincue qu'il s'agit d'une réalité. Nous savons ce qui se cache derrière le programme du gouvernement et du parlement flamands ; il suffit pour s'en convaincre de lire les textes votés et le programme défendu par la Communauté flamande.

En décembre, lorsque la problématique communautaire de Flagey a surgi, je vous suggérais d'analyser – peut-être avec la Cocof – les lieux et les besoins culturels francophones dans la capitale, d'imaginer la politique à mener et les investissements à consentir. Je réitère ma suggestion. Je pense que ce point peut être mis à l'ordre du jour de vos états généraux. Pour que Bruxelles puisse jouer son rôle de capitale de l'Europe, de la Belgique et, surtout, de la Communauté française, comment peut-on défendre au mieux la politique culturelle de celle-ci ? Comment donner aux institutions de notre Communauté les moyens qui leur permettront de rayonner comme elles le méritent ? Je crains que la Communauté française ne soit prise au dépourvu à chaque étape franchie par le gouvernement flamand dans son entreprise de flamandisation de Bruxelles.

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Je vous remercie, madame Persoons, des préoccupations dont vous avez bien voulu nous faire part, même si je ne partage pas votre analyse. Je voudrais réagir sur votre affirmation selon laquelle la Communauté française serait « prise au dépourvu ». Je ne passe pas mon temps à faire de la politique-fiction, mais

je peux néanmoins vous dire que je suis extrêmement attentive à l'évolution des discours tenus en Flandre. J'ai demandé à mes collaborateurs d'élaborer différents scénarios afin de disposer d'une réelle perspective en ce qui concerne la politique culturelle francophone à Bruxelles. Ces scénarios prennent en compte les attitudes, parfois contradictoires, adoptées par nos amis flamands. Je souhaiterais donc aborder cette question de manière générale, avant de vous répondre plus précisément sur le problème posé par Flagey et par le Palais des Beaux-Arts.

Votre analyse est incomplète. En effet, elle ne distingue pas les opinions émises pour le biculturel fédéral de celles émises pour les initiatives communes, où les deux communautés interviennent (le « co-communautaire »). Autour des négociations sur Bruxelles-Hal-Vilvorde, la stratégie de la Communauté flamande, pour l'ensemble des institutions biculturelles, risque de viser la communautarisation. Soyons prudents ! Un tel schéma sans refinancement significatif de la Communauté française serait catastrophique pour Bruxelles. La vigilance est d'autant plus de mise que, paradoxalement, la communautarisation du biculturel pourrait déboucher sur la régionalisation de la culture. Lors des transferts de compétences, en effet, la question du réceptacle des moyens fédéraux risque d'être difficile à résoudre. Je suis donc partisane d'une politique volontaire en matière co-communautaire. Plus les interactions volontaires entre les deux communautés seront nombreuses à Bruxelles, plus il sera difficile de démailler un réseau culturel favorable aux Bruxellois. Mes collaborateurs ont déjà abordé le sujet avec leurs homologues flamands ; ils ont également évoqué l'idée d'un *gentlemen's agreement* entre l'ensemble des institutions culturelles bruxelloises, l'objectif étant d'éviter de nouvelles aventures similaires à celles du Pathé-Palace ou du Centre Flagey.

Votre analyse laisse sous-entendre la nécessité d'un réinvestissement massif au bénéfice des institutions biculturelles afin d'anticiper la volonté de flamandisation de ces dernières.

Cette approche est non seulement discutable, en raison du manque de moyens de la Communauté, mais elle est aussi dangereuse car elle rend beaucoup plus faisable la communautarisation des institutions biculturelles fédérales. Dès lors, dans le contexte actuel, je pense qu'il ne faut pas seulement discuter avec la Cocof, mais aussi avec la Région bruxelloise dans son ensemble car on ne peut extraire l'approche des besoins et des lieux des politiques de rénovation et de réinvestissement de la Région de Bruxelles-Capitale. Mon cabinet travaille déjà en ce sens avec celui du ministre pré-

sident, M. Charles Piqué.

En revanche, je partage avec vous l'idée qu'il faut renforcer les coopérations entre ces institutions et les opérateurs francophones, mais sur des projets favorables à tous les partenaires, comme des co-productions. J'ai donc abordé ce point avec mon homologue Bert Anciaux, mais aussi avec la direction des Beaux-Arts. Mon cabinet s'est exprimé sur l'aspect d'un financement compensatoire dans l'hypothèse d'un retrait flamand. Je pense que c'est le fédéral qui doit assumer les coûts des Beaux-Arts en ordre de marche. Madame Persoons, votre parti est comme le mien associé à la majorité fédérale et une bonne façon de réagir serait de sensibiliser ses représentants à l'importance d'un refinancement correct du biculturel à Bruxelles. En revanche, vous aurez compris que je suis favorable à des partenariats culturels, avec plus d'opérateurs francophones. J'ai donc demandé à mon administration de relayer cette position auprès de ceux-ci.

En ce qui concerne les questions plus précises sur la programmation francophone aux Beaux-Arts, je transmettrai au parlement les réponses par écrit dans les prochains jours. Les avis de l'administration de la commission compétente en Flandre pour le Palais des Beaux-Arts n'ont rien à voir avec des options politiques pour une flamandisation de Bruxelles. J'ai plutôt l'impression que cela complique la donne pour le ministre flamand de la Culture.

En ce qui concerne Flagey, je rappelle que l'accord obtenu était inespéré si l'on sait que la Vlaamse Gemeenschap loue depuis des années des locaux à Flagey pour un montant de 394 000 euros, l'Orchestre de la Région flamande non compris. Cette donnée, qui n'est jamais apparue au public, plaçait l'asbl dans une position de forte dépendance vis-à-vis de mon collègue flamand. La Communauté française loue, pour sa part, des locaux pour Wallonie-Bruxelles-Théâtre-Images et Musique pour un montant annuel de 67 000 euros. Vous pouvez donc faire la comparaison.

Je rappelle, en outre, que la représentation des Communautés au sein de Flagey est identique, trois représentants pour la Communauté française et trois pour la Vlaamse Gemeenschap, alors qu'initialement, M. Anciaux revendiquait deux tiers de la représentation pour la Communauté flamande et le reste pour la Région bruxelloise et la Communauté française. Au total, le nombre de francophones est inférieur au nombre de néerlandophones, mais je ne vois pas comment nous aurions pu exiger la stricte parité alors que nous investissons moins que les Flamands. Nous

avons imaginé plus d'une vingtaine de scénarios, comme la création d'une asbl francophone et une asbl flamande. L'idée de faire siéger les résidents au sein du conseil d'administration émane de mon propre cabinet. Outre le fait que ce mécanisme permet d'imaginer des majorités de remplacement, il s'agit de s'assurer de la cohérence de la programmation des résidents, comme le Vlaamse Radio Orchestra, et de les forcer à s'investir dans la gestion du paquebot.

En ce qui concerne le droit de veto, nous avons prévu une règle particulière pour résoudre d'éventuels conflits entre les représentants des communautés. Il s'agit du report de la décision avec une instance de conciliation et un éventuel recours devant les ministres. Il est difficile de faire plus sécurisé.

Pour répondre aux préoccupations exprimées dans la carte blanche du journal *Le Soir*, c'est pour laisser aux acteurs culturels le temps de réadapter le projet Flagey et d'y mieux inscrire l'accessibilité pour tous que l'accord est prévu pour deux ans. Ce délai ne doit pas simplement servir à trouver une solution définitive pour le fonctionnement et le financement de Flagey. Il doit aussi être utilisé pour définir un projet culturel commun avec les opérateurs de Flagey. Sur ce plan, l'approche de Bert Anciaux est d'ailleurs identique à la mienne. Pendant la période de deux ans, je ne veux pas contraindre la direction artistique à des quotas qui stériliseront la créativité de l'équipe.

Je l'ai déjà dit, madame Persoons, nous devons arriver à un accord sur le plan financier de Flagey sous peine d'enterrer les partenariats entre Communautés ainsi que toutes les expériences qui permettent aux publics et aux artistes des deux Communautés de coexister. Je profite également de mon temps de parole pour remercier M. Charles Picqué, ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale, qui a parfaitement compris l'enjeu et l'intérêt pour Bruxelles et les Bruxellois de travailler en partenariat à Flagey.

J'en terminerai avec la question de la confiance. Celle que nous pouvons avoir en un collègue ne peut en aucun cas justifier une attitude légère vis-à-vis de l'intérêt général. Je suis pragmatique et j'ai la modestie de croire que les bonnes relations ne suffisent pas. En revanche, sans confiance pour les projets culturels dont nous avons parlé, aucune évolution ne serait possible. Ma confiance, je la place auprès de ceux qui, je vous cite, « agissent dans les faits pour défendre la place de la culture à Bruxelles et en Wallonie ». (*Applaudissements sur les bancs du PS*)

**Mme Caroline Persoons (MR).** – Madame la

ministre, vous avez dit dans votre réponse concernant le plan financier de Flagey que le projet culturel allait être défini en commun dans les deux ans. Cela veut dire que les 500 000 euros de subsides octroyés par la Communauté française ne sont assortis d'aucune demande précise ou d'aucun projet culturel francophone en provenance de cette dernière. Tout au moins ne l'avez-vous jamais mentionné, que ce soit en commission ou en séance plénière. Votre discours est : « Nous verrons ce qui se passera d'ici à deux ans. » Cette argumentation me paraît un peu faible, voire dangereuse.

Par rapport aux Beaux-Arts, aux lieux et aux projets culturels à Bruxelles, il faut souligner un autre danger : tous les projets culturels novateurs et médiatiques ne sont plus que des projets bicommunautaires. Le fait qu'il n'y ait plus d'investissements directs pour nos artistes et dans des projets culturels à grande échelle en Communauté française me paraît constituer une faiblesse. Je trouve cette dérive dangereuse pour la qualité du capital culturel francophone bruxellois.

– L'incident est clos.

#### **14 Décès d'un ancien membre du parlement**

**M. le président, devant l'assemblée debout, prononce les paroles suivantes.** – Madame la ministre-présidente, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous avons appris le décès de M. Herman, ancien sénateur et ministre des Affaires économiques, qui fut membre de notre assemblée de 1979 à 1980. Il fut également parlementaire européen, particulièrement apprécié dans cette assemblée où il fut très soucieux de faire progresser une vision fédéraliste de l'Europe. Nous gardons de lui le souvenir d'un mandataire consciencieux, particulièrement compétent et respecté de tous. En notre nom à tous, j'ai adressé à sa famille un télégramme de condoléances. (*Le parlement observe une minute de silence.*)

#### **15 Proposition de résolution visant à rendre les sites web officiels de la Communauté française accessibles à tous et particulièrement aux personnes souffrant d'un handicap visuel**

##### **15.1 Vote nominatif sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous passons au vote no-

minatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

*Il est procédé au vote nominatif*

63 membres ont pris part au vote.

61 membres ont répondu oui.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance à la ministre-présidente dans la huitaine.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Brotcorne Christian, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Crucke Jean-Luc, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, MM. Janssens Charles, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Marchal Roland, Mathen Denis, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon.

Se sont abstenus :

MM. Calet Pol et Huygens Daniel.

Vote n° 1.

**Mme Isabelle Emmerly (PS).** – Je vous demande de ne pas tenir compte de l'abstention de M. Calet qui est absent.

**M. le président.** – Il en est pris acte.

**M. Daniel Huygens (FN).** – Le Front National s'abstient car ce parlement n'est pas régulièrement constitué.

## 16 Proposition de résolution relative aux différentes filières de formation menant à la profession d'infirmier(ère)

### 16.1 Vote nominatif sur l'ensemble

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

*Il est procédé au vote nominatif*

63 membres ont pris part au vote.

62 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance à la ministre-présidente dans la huitaine.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Brotcorne Christian, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Crucke Jean-Luc, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, MM. Janssens Charles, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Marchal Roland, Mathen Denis, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon.

S'est abstenu :

M. Huygens Daniel.

Vote n° 2.

**M. Daniel Huygens (FN).** – Je confirme ce qui a été dit précédemment. Le Front National s'abstient car ce parlement n'est pas normalement constitué.

## 17 Proposition de résolution relative à l'urgence d'adopter des mesures concrètes concernant la préservation du patrimoine audiovisuel de la RTBF dans l'environnement numérique

### 17.1 Vote sur la demande renvoi en commission

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur la demande de renvoi de la proposition de résolution en commission, introduite par M. Cheron.

*Il est procédé au vote nominatif*

64 membres ont pris part au vote.

44 membres ont répondu non.

19 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, la demande de renvoi en commission est rejetée.

Ont répondu oui :

M. Ancion Claude, Mme Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, MM. Borsus Willy, Cheron Marcel, Mme Cornet Véronique, MM. Crucke Jean-Luc, de Clippele Olivier, Mme Defalque Brigitte, MM. Dubié Josy, Fontaine Philippe, Jeholet Pierre-Yves, Mathen Denis, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Reinkin Yves, Severin Jean-Marie.

Ont répondu non :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Brotcorne Christian, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daïf Mohamed, de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, M. Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Marchal Roland, Meureau Robert, Milcamps Guy, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Smal Louis, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon.

S'est abstenu :

M. Huygens Daniel.

Vote n° 3.

**M. Daniel Huygens (FN).** – La justification de mon abstention reste la même.

### 17.2 Vote nominatif sur l'ensemble

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Je souhaite intervenir pour expliquer le vote que je vais émettre.

À l'intention de ceux qui étaient absents ce matin, je tiens à exposer les raisons de ma demande de renvoi en commission de cette résolution. Cette dernière, qui vise à ce que les archives audiovisuelles de la RTBF soient préservées dans l'urgence, est une bonne résolution. Il y a un problème dû au « syndrome du vinaigre » qui attaque un certain nombre de bobines à la RTBF.

La résolution a été adoptée en commission. Ce matin, nous avons eu le sentiment désagréable qu'elle risquait de ne pas l'être en séance plénière. Nous avons essayé, à travers cette tentative de renvoi en commission, d'éviter que la majorité ne donne un signal négatif à ce dossier. En offrant cette possibilité, nous avons espéré que l'on puisse quand même aboutir à un texte commun.

Je ne suis pas fataliste mais réaliste. Aujourd'hui, le parti socialiste et le cdH vont s'opposer à cette résolution. Nous en prendrons acte. Mais je m'interroge sur l'avenir. Je ne voudrais pas qu'un sujet aussi important que celui-là se termine par un geste aussi négatif. Je constate que mes propos semblent énerver la majorité !

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Puisque nous en sommes à justifier notre vote sur le point suivant, je tiens à souligner que les archives de la RTBF méritent mieux qu'une proposition emballée dans un élément qui n'existe toujours pas. « L'Incubateur » n'existe pas encore et on ne sait pas comment il sera subventionné. Son existence reste précaire. Je suis pour la conservation des archives de la RTBF et de toutes les télévisions communautaires mais pas dans ces conditions. Notre but est de pouvoir faire en toute sérénité une proposition qui tienne compte de la sensibilité de chacun. (*Applaudissements*)

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – On ne va pas refaire le débat. Le groupe MR et le groupe Ecolo ont proposé au groupe socialiste et au groupe cdH de participer au débat et à la rédaction...

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Il n'y a pas eu possibilité d'amender votre proposi-

tion.

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – Ce n'est pas vrai. Demandez à M. Procureur et à M. Devin s'ils n'ont pas été contactés. C'est un procès d'intention que vous faites. Je souhaitais le préciser sans revenir sur le fond du débat..

**M. Léon Walry (PS).** – Le débat a eu lieu ce matin et il fut très long. Nous avons pris largement le temps d'expliquer que de multiples solutions pouvaient être envisagées. Incontestablement, le souci des quatre groupes politiques s'avère identique. Si les objectifs sont similaires, nous tenons à diversifier les solutions car nous sommes de bons gestionnaires (*rires sur les bancs de l'opposition*) et nous ne voulons évidemment pas, à l'instar du MR, dépenser à tort et à travers.

Nous nous donnerons deux mois pour calculer précisément ce que l'opération coûterait à l'euro près, et nous reviendrons avec des propositions positives.

**M. le président.** – Nous passons au vote.

*Il est procédé au vote nominatif*

64 membres ont pris part au vote.

44 membres ont répondu non.

19 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, la proposition de résolution n'est pas adoptée.

Ont répondu oui :

M. Ancion Claude, Mme Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, MM. Borsus Willy, Cheron Marcel, Mme Cornet Véronique, MM. Crucke Jean-Luc, de Clippele Olivier, Mme Defalque Brigitte, MM. Dubié Josy, Fontaine Philippe, Jeholet Pierre-Yves, Mathen Denis, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Reinkin Yves, Severin Jean-Marie.

Ont répondu non :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Brotcorne Christian, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daïf Mohamed, de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, M. Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M.

Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Marchal Roland, Meureau Robert, Milcamps Guy, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Smal Louis, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon.

S'est abstenu :

M. Huygens Daniel.

Vote n° 4.

**M. Daniel Huygens (FN).** – La justification de mon abstention reste la même.

## 18 Projet de décret modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

### 18.1 Vote nominatif sur l'ensemble

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

*Il est procédé au vote nominatif*

64 membres ont pris part au vote.

63 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Brotcorne Christian, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Crucke Jean-Luc, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, MM. Janssens Charles, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapom-

polé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Marchal Roland, Mathen Denis, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon.

S'est abstenu :

M. Huygens Daniel.

Vote n° 5.

**M. Daniel Huygens (FN).** – La justification de mon abstention reste la même.

## 19 **Projet de décret portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II**

### 19.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

*Il est procédé au vote nominatif*

64 membres ont pris part au vote.

63 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Brotcorne Christian, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Crucke Jean-Luc, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-

Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, MM. Janssens Charles, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Marchal Roland, Mathen Denis, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Smal Louis, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon.

S'est abstenu :

M. Huygens Daniel.

Vote n° 6.

**M. Daniel Huygens (FN).** – La justification de mon abstention reste la même.

## 20 **Proposition de décret modifiant le décret du 21 février 1994 instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une oeuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques**

### 20.1 **Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous devons nous prononcer sur l'ensemble de la proposition de décret.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour cette proposition de décret ? (*Assentiment.*)

En conséquence, le Parlement adopte. Le projet de décret sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

## 21 **Proposition de modification du règlement du parlement relative au contrôle du parlement sur les dépenses des cabinets ministériels introduisant un article 58bis au nouveau chapitre V du Titre IV**

### 21.1 **Vote par assis et levé**

**M. le président.** – Nous passons au vote, par assis et levé, sur la proposition de modification du règlement.

*Il est procédé au vote par assis et levé.*

La proposition de modification du règlement est adoptée.

## **22 Proposition de modification du règlement du parlement concernant la reconnaissance des groupes politiques suite à une condamnation pour racisme, xénophobie ou négationnisme**

### **22.1 Vote par assis et levé**

**M. le président.** – Nous passons au vote, par assis et levé, sur la proposition de modification du règlement.

*Il est procédé au vote, par assis et levé.*

La proposition de modification du règlement est adoptée.

## **23 Projets de motion déposés, d'une part, par Mme Isabelle Simonis et par M. Benoît Langendries et, d'autre part, par M. Pierre-Yves Jeholet, en conclusion de son interpellation à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, sur « le développement de la télévision numérique terrestre en Communauté française »**

### **23.1 Vote nominatif**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ordre du jour pur et simple déposé par Mme Simonis et M. Langendries.

*Il est procédé au vote nominatif*

64 membres ont pris part au vote.

45 membres ont répondu oui.

18 membres ont répondu non.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de motion est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Brotcorne Christian, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daïf

Mohamed, de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, M. Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Marchal Roland, Meureau Robert, Milcamps Guy, Mme Pary-Mille Florine, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Smal Louis, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon.

Ont répondu non :

M. Ancion Claude, Mme Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, MM. Borsus Willy, Cheron Marcel, Mme Cornet Véronique, MM. Crucke Jean-Luc, de Clippele Olivier, Mme Defalque Brigitte, MM. Dubié Josy, Fontaine Philippe, Jeholet Pierre-Yves, Mathen Denis, Miller Richard, Neven Marcel, Mme Persoons Caroline, MM. Reinkin Yves, Severin Jean-Marie.

S'est abstenu :

M. Huygens Daniel.

Vote n° 7.

**Mme Florine Pary-Mille (MR).** – J'ai voulu émettre un vote négatif.

**M. le président.** – Il en est pris acte.

**M. le président.** – Je vous propose de suspendre la séance durant quelques minutes. (*Assentiment*) La séance est suspendue.

– *La séance est suspendue à 17 h 15.*

– *Elle est reprise à 17 h 25.*

**M. le président.** – La séance est reprise.

## **24 Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « l'utilisation du langage des signes en Communauté française » (article 59 du règlement)**

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – La reconnaissance de la langue des signes en Belgique francophone (LSBF) est acquise depuis le décret du 22 octobre 2003. Je me souviens du vote au cours du-

quel une série de malentendants applaudissaient, comme nous, dans le langage des signes. L'arrêté du 3 juin 2004 du gouvernement de la Communauté française a mis sur pied la commission consultative de la langue des signes et, *in fine*, l'arrêté du 9 juin 2004 a nommé les membres de cette commission.

L'utilisation de la langue des signes concerne actuellement 30 000 adultes et 9 000 enfants de moins de 15 ans en Communauté française. Dans nos pays, une déficience auditive profonde est dépistée chez un enfant sur mille dans sa première année d'existence, et un enfant sur mille de plus est dépisté dans sa deuxième année de vie. Nous savons, madame la ministre, que vous vous en êtes préoccupée encore très récemment. En ajoutant les personnes dont l'audition diminue fortement avec l'âge, ce sont 8 % de la population qui souffrent de troubles auditifs importants.

La reconnaissance de la langue des signes doit avoir des répercussions importantes. Un apprentissage très précoce et continu de l'enfant en langue des signes facilite son développement intellectuel. Une langue qui lui est propre lui permet de communiquer et de s'épanouir. C'est le droit de tout enfant. Il est évident qu'un enfant sourd qui ne peut apprendre comme les autres n'aura pas la possibilité de valoriser son potentiel intellectuel. Faut-il insister sur le taux important d'analphabétisme et d'échec d'intégration sociale et professionnelle qui en découle aujourd'hui ?

Cette reconnaissance de la langue des signes doit aussi entraîner sa reconnaissance en tant que langue d'enseignement. Ainsi, se pose à nouveau la question de la profession d'interprète actuellement non reconnue et non protégée. Dans ma pratique d'officier d'état civil, je rencontre de nombreux problèmes. En un an et demi, trois couples de personnes sourdes et malentendantes qui voulaient se marier se sont présentées devant moi. Se posait la question du traducteur juré pour traduire leur cérémonie de mariage en langage des signes.

Le précédent gouvernement de la Communauté française s'était aussi engagé, dans les limites des crédits budgétaires, à fixer les mesures d'exécution nécessaires pour permettre l'utilisation de la langue des signes dans les différents domaines relevant de ses compétences : enseignement, enfance, jeunesse, culture, sport et formation. Pour mener à bien ce processus, une commission consultative a été instituée. Elle est composée, entre autres, de représentants des associations de sourds, des associations de parents d'enfants sourds, des associations d'interprètes, des écoles d'enseignement spécial et des écoles prati-

quant l'intégration d'enfants sourds dans l'enseignement ordinaire. Elle est chargée d'émettre des avis et des propositions.

L'étude qui avait précédé la reconnaissance, par le parlement de la Communauté française, de la langue des signes et qui avait été menée conjointement par l'ULB et l'Institut libre Marie Haps avait élaboré un rapport datant de novembre 2003. Il se voulait complet au prix, parfois, d'une certaine technicité. Ce rapport demandait déjà une réelle éducation bilingue, c'est-à-dire un apprentissage de la langue des signes et du français écrit.

Voici le premier volet que je voudrais aborder ici : fixer un langage commun. Il n'existe pas un seul langage des sourds, mais bien de nombreux dialectes. Avant de débiter toute action, posons-nous les questions fondamentales : quelle est la langue des signes que l'on va étudier à l'école ? Quel est le référentiel ? Quel support utiliser ? Qui va fabriquer cet outil, cette clé qui servira à ouvrir les différents dossiers permettant l'utilisation de la langue des signes ?

Pour clarifier les choses, ne faudrait-il pas mettre en place l'organe qui définira un support pour l'enseignement de la langue des signes ? Il pourrait s'agir d'une sorte d'académie qui assure le relais d'informations entre les différentes associations et centralise la recherche effectuée en cette matière.

Vous vous êtes tout récemment intéressée à la problématique du dépistage de la surdité chez les bébés. C'est une très bonne chose. Mais, parallèlement, la création de cette « académie » ne vous semble-t-elle pas essentielle ? C'est l'avenir de ces enfants que nous préparons. Cette académie pourrait devenir l'organe officiel de la recherche et de la publication de la langue des signes en Communauté française.

Le deuxième volet concerne la télévision, qui a un rôle extrêmement important à jouer dans la reconnaissance de la langue des signes et la communication de l'information aux personnes sourdes. Le JT de la RTBF et les Niouzz avec traduction gestuelle connaissent des aléas surprenants. La fédération francophone des sourds de Belgique exprime d'ailleurs régulièrement diverses revendications qui nous paraissent fondées, mais qui ne sont pas toujours entendues par la RTBF.

Ce journal avec traduction gestuelle est diffusé chaque jour. Toutefois, lors d'événements sportifs tels que des matchs de tennis, des matchs de foot ou les jeux olympiques, il ne passe que vers 23 ou 24 heures ou n'est simplement pas diffusé. Pour

ce qui concerne les Niouzz, la diffusion avec traduction gestuelle a lieu le lendemain à 9 h 20, moment où les jeunes sont à l'école, et on sait que la plupart des écoles ne regardent que très rarement l'émission.

Ne pourrait-on pas envisager de diffuser le journal avec traduction gestuelle à 19 h 30 les jours où un événement sportif a lieu sur la Une ? Certains, comme M. Philippot, ont déjà répondu que la majorité des téléspectateurs seraient gênés par la traduction simultanée. Nous trouvons cette réponse curieuse de la part d'un service public dont une des missions peut être de sensibiliser son public à la cause des personnes sourdes et de participer ainsi à la construction d'une société plus citoyenne.

**Mme Catherine Fonck**, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Votre question concerne une problématique ô combien importante et qui interpelle chacun des membres présents dans cet hémicycle.

La reconnaissance de la langue des signes en Belgique francophone est effective depuis le vote du décret du 22 octobre 2003. La création de la Commission consultative de la langue des signes, chargée de décliner cette reconnaissance dans le quotidien des personnes sourdes, est encore plus récente puisqu'elle date de juin 2004.

Comme vous l'évoquez dans votre interpellation, le champ d'application de cette reconnaissance est très large. Une rencontre a d'ailleurs été organisée voici quelques jours à mon cabinet avec la présidente et le vice-président de la Commission consultative de la langue des signes. À cette occasion, ils m'ont transmis une série de documents, notamment l'étude de faisabilité de la reconnaissance de la langue des signes en Belgique francophone réalisée par l'ULB et l'Institut libre Marie Haps, ainsi que les actes du colloque « Parle-t-on sourd ? » organisé en 2002. Vous avez manifestement reçu les mêmes demandes et les mêmes informations.

À l'issue de cette rencontre, quatre axes de travail ont été identifiés. Ceux-ci ne relèvent pas tous de ma compétence. Le premier axe intéresse l'établissement de recommandations relatives à l'intégration de l'enfant sourd dans l'enseignement ainsi que l'amélioration de la formation des professionnels de l'enseignement pour pouvoir intégrer des enfants sourds dans leurs classes. Le deuxième souligne la nécessité d'intégrer dans le contrat de gestion de la RTBF la traduction simultanée en langage des signes. Le troisième a trait au suivi du dépistage précoce de la surdité et à la mise en place d'équipes pluridisciplinaires pour accompa-

gner les familles dès lors qu'un problème de surdité a été confirmé. Dans la pratique, toute une série d'équipes multidisciplinaires existent déjà. Le quatrième axe, enfin, porte sur la nécessité de mettre en place des « académies » codifiant les signes utilisés dans le langage des signes.

Votre interpellation rejoint sur trois points ces axes de travail définis par mes collaborateurs et les responsables de la commission. Arrêtons-nous un instant sur l'« académie » chargée de référencer les signes, la grammaire et la syntaxe de la langue destinée à être enseignée non seulement aux enfants sourds mais également à tous les adultes souhaitant apprendre cette langue, aux interprètes et aux formateurs en langue des signes. La création d'une telle instance me paraît importante. « Académie » est peut-être une appellation un peu pompeuse. Nous comprenons tous que l'objectif est d'avoir une certaine codification et un « dictionnaire » de la langue des signes. Cela existe d'ailleurs en France et au Québec. Actuellement, les interprètes ont de plus en plus de difficultés à travailler à cause de l'existence d'une série de dialectes dus essentiellement à l'absence de codification.

En Belgique francophone, il existe déjà un cursus pour la formation des interprètes et des enseignants en langue des signes. Cette langue est donc déjà enseignée et pourrait servir de base à la concrétisation de référentiels. Savez-vous que l'usage de la langue des signes a été interdit en 1880 par le Congrès de Milan ? Selon l'ensemble des associations qui se battent pour sa reconnaissance officielle, la langue des signes souffre encore de la clandestinité dans laquelle elle s'est retrouvée voici un peu plus d'un siècle. Cette clandestinité a favorisé le développement de dialectes. Afin de « détricoter » cette tour de Babel, il serait utile de créer un support pour l'ensemble des formations.

Concernant la création de cette « académie » de la langue des signes, j'attends une proposition précise de la part des représentants de la commission sur les modalités de son fonctionnement, sa composition, les moyens nécessaires pour la faire fonctionner. Je souhaite également obtenir des informations sur les expériences menées dans d'autres pays européens ou au Québec.

Le deuxième volet de votre question concerne la télévision. Je dois constater que cette position rejoint une revendication des sourds et, par là, des membres de la commission. La présidente et le vice-président de la commission ont sollicité mon intervention auprès du gouvernement de la Communauté française afin d'obtenir une assurance sur la traduction gestuelle du JT. Ils regrettent effectivement que, régulièrement, des événements

sportifs ou autres imposent la suppression de la diffusion du Journal télévisé avec traduction gestuelle sur « la Deux » et donc son report à des heures trop tardives.

De même, l'émission *Niouzz* a été évoquée. Les membres de la commission ont émis un regret : alors que l'on investit dans une traduction gestuelle, on choisit pourtant de diffuser cette émission le lendemain matin, lorsque les enfants sont normalement à l'école.

Il est vrai que ce deuxième volet sort de mon champ de compétence et relève de celui de ma collègue Fadila Laanan, qui, dans le cadre du contrat de gestion de la RTBF, définit les conditions d'une traduction gestuelle. Cela étant, je compte bien mener une réflexion avec elle à ce propos.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Merci de votre réponse, madame la ministre. Effectivement, je crois que nous avons rencontré les mêmes personnes, ce qui nous permet de réfléchir à partir des mêmes éléments.

Si nous avons pu aujourd'hui émettre dans cet hémicycle des votes positifs sur à peu près tous les points, c'est parce que diverses matières liées à des problèmes de société créent des convergences. Certaines catégories de personnes méritent que nous prenions leur problématique en considération. Il n'y a dès lors pas de clivage majorité-opposition. Les convergences permettent d'avancer et peut-être d'arriver ensemble à un résultat satisfaisant.

J'en viens aux recommandations pour l'intégration des enfants sourds. Il n'est pas de tradition dans un hémicycle d'évoquer des avant-projets de décret mais, comme ce fut le cas pendant une partie de l'après-midi, je dirai que je me réjouis d'avoir appris, par hasard, que l'avant-projet de la ministre Simonet relatif à la réforme de la formation initiale des instituteurs et des régents comportera un point relatif aux écoles spéciales. J'espère que, par ce biais, naîtra une sensibilisation au problème et à une formation pour les enfants sourds. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Je voudrais aussi revenir sur le terme « académie ». Même si ce terme paraît pompeux, il convient de ne pas le balayer immédiatement. En effet, le mot « académie » est le référent de la langue française. Il serait bon, à mon sens, de le conserver pour la langue des signes.

Je vous parlais de l'importance que peuvent avoir certains actes, comme le mariage. Cette cérémonie doit être célébrée dans une tradition orale. Il est clair qu'une traduction en langage des signes, agréée par un organisme homologué, serait une garantie de validité d'un acte aussi important.

Enfin, vous avez raison d'évoquer Mme Laanan pour « régler les comptes » de M. Philippot lorsqu'il tient des propos aussi peu citoyens. Nous y veillerons lorsqu'il sera question de renégocier le contrat de gestion.

– *L'incident est clos.*

**M. le président.** – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux. La séance est levée.

– *La séance est levée à 17 h 40.*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

## ANNEXES

---

### 1 Questions écrites (article 63 du règlement)

**M. le président.** – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées à la ministre-présidente Arena par MM. Grimberghs, Senesael, Pirlot et Dardenne et par Mmes Bertouille et Cornet ; à la ministre Simonet par MM. Miller et Senesael et par Mme Bertouille ; au ministre Daerden par M. Boucher et par Mme Bertieaux ; au ministre Eerdekens par MM. Senesael et Langendries et par Mme Bertouille ; à la ministre Laanan par MM. Grimberghs et Senesael et par Mme Bertouille ; à la ministre Fonck par Mmes Bertouille, Bertieaux et Pary-Mille.

### 2 Cour d'arbitrage

**M. le président.** – Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au parlement :

– l'arrêt du 8 mars 2005 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 192 bis du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ;

– l'arrêt du 8 mars 2005 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 257 § 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 8 mars 2005 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 371 et 376, § 1er du Code des impôts sur les revenus 1992 violent les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

– l'arrêt du 8 mars 2005 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 16 mars 2005 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 6 alinéa 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée viole les articles 170, § 1er, 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 16 mars 2005 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 16 mars 2005 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du décret de la Ré-

gion wallonne du 16 octobre 2003 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

– l'arrêt du 16 mars 2005 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 344, § 1er du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas l'article 170 § 1er de la Constitution ;

– l'arrêt du 23 mars 2005 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 15 à 18 de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale ne violent pas les règles répartitrices de compétences ;

– l'arrêt du 23 mars 2005 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 2, § 1er alinéa 2, 1° e), 40 § 3 et 44 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ni les règles répartitrices de compétences ;

– l'arrêt du 23 mars 2005 par lequel la Cour rejette les recours en annulation de l'article 58 du décret-programme de la Région wallonne du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dettes, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la fonction publique ;

– l'arrêt du 23 mars 2005 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2262 bis du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 23 mars 2005 par lequel la Cour annule l'alinéa 2 de l'article 10, 1° bis et l'alinéa 2 de l'article 12 bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

– l'arrêt du 13 avril 2005 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 35, 7° de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 13 avril 2005 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 29, § 3 alinéa 2 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire viole les articles, 10, 11 et 191 de la Constitution et que l'article 10, 1° bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les recours en annulation du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 fixant le statut du personnel administratif, du personnel de

maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française introduits notamment par M. D. Henne, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24 § 4 de la Constitution ;

– le recours en annulation des articles 302 et 308 de la loi-programme du 9 juillet 2004 introduits par M. C. De Wolf, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

– le recours en annulation de l'article 418 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus 1992 introduit par la sa Compagnie Ciment belge, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

– le recours en annulation des articles 4 et 5 alinéa 3 de la loi du 4 juillet 2004 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 introduit par la sa Lendit, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Gand (en cause de ea M. F. Coibert) sur le point de savoir si les articles 135 et 235 du Code d'instruction criminelle violent les articles 10, 11 et 13 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance d'Arlon (en cause de Center Jeux automatiques sa contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Bruxelles (en cause de l'auditoriat du travail de Bruxelles contre e.a. M. G. Ladang) sur le point de savoir si les articles 43, § 5 alinéa 2 et 60 § 3 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le Conseil mixte d'appel d'expression néerlandaise de l'Ordre des médecins vétérinaires (en cause de M. A. De Baene) sur le point de savoir si l'article 12 de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Bruxelles (en cause de Mme G. Bonyeme contre le CPAS d'Ixelles) sur le point de savoir si l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance de Liège par la Cour d'appel de Liège et par le Tribunal correctionnel

de Liège (en cause du Ministère public contre ea M. L. Hamlincourt) sur le point de savoir si l'article 114 § 8, 2° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et l'article 442 bis du Code pénal violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Courtrai (en cause de l'État belge contre la sa Ter Lembeek International) sur le point de savoir si l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Bruges (en cause de Mme M. Cassella dos Santos contre le Landsbond der Kristelijke Mutualiteiten) sur le point de savoir si l'article 17 alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Gand (en cause de l'État belge contre Mme M. Debuyser) sur le point de savoir si les articles 24, 33 et 97 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et les articles 6 et 8 de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par le Tribunal du travail de Termonde (en cause de Mme M. De Backer contre l'autorité fédérale de sécurité sociale) sur le point de savoir si l'article 19 alinéa 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le Juge de paix du canton de Hal (en cause de M. R. De Puydt contre Mme L. Chrétien) sur le point de savoir si l'article 488 bis du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le Tribunal du travail d'Anvers (en cause de M. G. De Vos) sur le point de savoir si l'article 2 de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Malines (en cause de la sa ING Insurance contre ETHIAS) sur le point de savoir si l'article 14 bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par la Cour

de cassation (en cause du Ministère public contre M. S. D'herde) sur le point de savoir si l'article 9 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le Tribunal correctionnel de Charleroi (en cause du Ministère public contre e.a. la P&V Caisse commune contre les accidents du travail) sur le point de savoir si l'article 48 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par le Conseil d'État (en cause de ea la commune de Rhode-Saint-Genèse contre e.a. la Région flamande) sur le point de savoir si les articles 1er, 23, 27 ou 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement violent les articles 10, 11, 24 et 30 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par la Cour de cassation (en cause de la sa Hesbyfruit contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 47 § 6 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales financières et l'article 18, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 violent les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

### **3 Proposition de résolution visant à rendre les sites Web officiels de la Communauté française accessibles à tous et particulièrement aux personnes souffrant d'un handicap visuel**

Le Parlement de la Communauté française,

- Considérant l'importance grandissante d'internet dans le développement de la société de l'information,
- Considérant que pour des personnes souffrant d'un handicap visuel, internet offre une source idéale d'information,
- Considérant que des directives d'accessibilité existent pour ces utilisateurs particuliers,
- Vu le faible nombre de sites Web aujourd'hui accessibles aux personnes souffrant d'un handicap visuel,
- Considérant l'importance du rôle des pouvoirs publics en matière de sensibilisation des

concepteurs de sites à cette accessibilité,

- Considérant le rôle d'exemple des autorités publiques en ce domaine et plus largement dans celui de l'intégration de la personne handicapée.

Demande au Gouvernement de la Communauté française de prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- Adapter les sites officiels des pouvoirs publics communautaires existants afin de rendre ces derniers accessibles aux personnes souffrant d'un handicap visuel,
- Rendre accessible aux personnes souffrant d'un handicap visuel tout nouveau site Web émanant d'une autorité communautaire (gouvernement, ministère, administration, ) ou paracommunautaire (OIP, ..)

### **4 Proposition de résolution relative aux différentes filières de formation menant à la profession d'infirmier(ère)**

Considérant la pénurie de personnel infirmier en Communauté française ;

Considérant que cette pénurie provient notamment de la dévalorisation de cette profession ;

Considérant que ce sentiment de dévalorisation intervient paradoxalement dans une profession où des actes de plus en plus qualifiés sont demandés ;

Considérant que l'ensemble du secteur demande aussi une revalorisation des filières de formation ;

Considérant que les différentes filières de formation actuelles débouchent sur des qualifications distinctes mais qui, dans la pratique professionnelle, amènent à des prestations forts semblables bien que rémunérées de façon différente ;

Considérant le processus européen d'harmonisation de l'enseignement supérieur actuellement en cours ;

Rappelant le décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 et l'arrêté du Gouvernement du 27 août 2002 accordant aux détenteurs du titre d'infirmier(ère) breveté(e) un accès privilégié au baccalauréat en soins infirmiers ;

Le Parlement de la Communauté française :

- demande que le Gouvernement organise une

table ronde avec les secteurs concernés pour que puisse être clairement précisé le niveau de formation souhaitable ;

- souhaite que le Gouvernement considère la clarification des filières de formation, eu égard à la nécessaire revalorisation et à une éventuelle redéfinition des profils de fonction ;
- souhaite que le Gouvernement intègre dans sa réflexion les caractéristiques de l'enseignement de plein exercice tout comme celles de la promotion sociale ;
- demande au Gouvernement de se concerter avec les autres niveaux de pouvoirs concernés pour que cette revalorisation du diplôme puisse se dérouler dans les meilleures conditions, y compris au niveau des incidences sociales.

## **5 Proposition de résolution relative à l'urgence d'adopter des mesures concrètes concernant la préservation du patrimoine audiovisuel de la RTBF dans l'environnement numérique**

Vu l'article 38 du contrat de gestion de la RTBF du 11 octobre 2001 ;

Vu la déclaration de politique communautaire ;

Considérant qu'il est urgent de procéder, par numérisation, à la préservation et à la gestion des archives de la RTBF en danger immédiat ;

Considérant que pour se faire l'optique d'un partenariat avec l'incubateur wallon est à privilégier ;

Considérant qu'il y a, par ailleurs, lieu de déterminer une politique générale de conservation et d'exploitation des archives de la RTBF ;

**Le Parlement de la Communauté française :**

**Recommande au Gouvernement de la Communauté française :**

- de procéder dès à présent, en collaboration avec la RTBF et l'incubateur numérique wallon, à la numérisation du patrimoine filmique de la RTBF en danger ;
- de définir, en collaboration avec la RTBF et l'incubateur numérique wallon, une stratégie à court, moyen et long terme pour la conservation, la gestion et l'exploitation des archives audiovisuelles de la RTBF.

## **6 Projet de décret modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

### **A R R E T E :**

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### **Article 1er**

L'article 9 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire est supprimé.

#### **Article 2**

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2005.

## **7 Projet de décret portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II**

### **CHAPITRE PREMIER**

**Modifications relatives à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994, 2 avril 1996, 13 juillet

1997 et 17 décembre 2003, l'alinéa 7 est remplacé par les alinéas suivants :

« La mise en disponibilité visée au présent article prend cours le premier jour d'un mois.

La demande de mise en disponibilité est introduite par le membre du personnel au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour qui précède la date à laquelle il souhaite être mis en disponibilité.

Toutefois, lorsque le membre du personnel sollicite sa mise en disponibilité à la date du 1<sup>er</sup> septembre, la demande est introduite au plus tard le 1<sup>er</sup> juin qui précède.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande peut être introduite au plus tard le 15 juillet qui précède si le membre du personnel qui sollicite sa mise en disponibilité à la date du 1<sup>er</sup> septembre peut faire valoir des circonstances exceptionnelles. ».

#### Art. 2

L'article 9 du même arrêté, tel que remplacé par le décret du 19 juillet 1993, est supprimé.

#### Art. 3

Dans l'article 10 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994 et 2 avril 1996, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La mise en disponibilité visée au présent article prend cours à la date du 1<sup>er</sup> septembre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi le 30 juin précédant et qu'à cette date il ne bénéficiait pas, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, d'une réaffectation définitive ou d'un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, d'une réaffectation ou d'un rappel provisoire à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, d'une réaffectation, d'une remise au travail ou d'un rappel provisoire en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

Cette mise en disponibilité prend cours à la date du 1<sup>er</sup> octobre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie est mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre qui

précède.

Cette mise en disponibilité prend cours à la date du 1<sup>er</sup> novembre lorsque le membre du personnel qui en bénéficie est mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 1<sup>er</sup> octobre qui précède.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 4, la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est introduite par le membre du personnel au plus tard le 1<sup>er</sup> juin qui précède la date de prise de cours de cette disponibilité.

Par dérogation à l'alinéa précédant, la demande peut être introduite au plus tard le 15 juillet qui précède si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Dans les hypothèses visées aux alinéas 5 et 6, la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est introduite par le membre du personnel au plus tard le 20<sup>ème</sup> jour qui suit la date de sa mise en disponibilité par défaut d'emploi. ».

#### Art. 4

Dans l'article 10bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que remplacé par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994 et 2 avril 1996, les alinéas 7 et 8 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Cette mise en disponibilité prend cours :

- a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à la date à laquelle un ou plusieurs membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées, est ou sont réaffecté(s) ou bénéficie(nt) d'un complément de charge dans l'emploi du membre du personnel ayant sollicité sa mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- b) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, à la date à laquelle un ou plusieurs membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées, est ou sont réaffecté(s) définitivement ou temporairement dans l'emploi du membre du personnel ayant sollicité sa mise en disponibilité pour convenances

personnelles précédant la pension de retraite.

La demande de mise en disponibilité est introduite par le membre du personnel au plus tard le 1er septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il souhaite être mis en disponibilité. ».

#### Art. 5

L'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994, 2 avril 1996 et 24 juillet 1997, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10ter. - § 1er. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum les trois-quarts, au maximum les trois-quarts plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre les trois-quarts des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

§ 2. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires

d'un emploi d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce.

Le membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

§ 3. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément aux dispositions du présent paragraphe, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum le quart, au maximum le quart plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du

personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal, soit à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) à ce nombre de périodes, soit à autant de cinquante-quatrièmes, de cinquante-cinquièmes ou de soixantièmes du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'ancienneté de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/50, 1/55 ou 1/60, sans que, dans ce second mode de calcul, le montant total du traitement d'activité ou subvention-traitement d'activité et du traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente ne puisse toutefois excéder 67,5% du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente accordé(e) au membre du personnel en disponibilité en application de la disposition qui précède est calculé(e) selon le régime le plus favorable pour le membre du personnel.

Pour l'application du second mode de calcul visé à l'alinéa 4, sont pris en considération, pour leur durée réelle, les services qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite, en ce compris l'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé, du Ministère de l'Instruction publique et à l'exclusion des bonifications pour études, et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement.

Au 1er septembre 2005, les termes " autant de cinquante-quatrièmes" visés à l'alinéa 4 sont remplacés par les termes " autant de cinquante-cinquièmes".

Le bénéfice des présentes dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre le quart des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

§ 4. La disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visée

aux paragraphes 1, 2 et 3 prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique pour autant que le membre du personnel qui en bénéficie soit âgé de 55 ans ou plus à cette date.

La demande de mise en disponibilité est introduite par le membre du personnel au plus tard le 1er juin de l'année scolaire ou académique qui précède celle au cours de laquelle il souhaite être mis en disponibilité.

Toutefois, la demande peut être introduite au plus tard le 15 juillet de l'année scolaire ou académique qui précède celle au cours de laquelle il souhaite être mis en disponibilité si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le membre du personnel qui atteint l'âge de 55 ans après le premier jour de l'année scolaire ou académique et au plus tard le 1er janvier qui suit peut bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visée au paragraphe 2 au 1er janvier de cette même année scolaire ou académique. Dans ce cas, le membre du personnel introduit sa demande de mise en disponibilité au plus tard le 1er décembre de ladite année scolaire ou académique.

§ 5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ne sont pas applicables aux membres du personnel auxiliaire d'éducation.

§ 6. Par dérogation aux dispositions de l'article 10ter, § 4, les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 1er janvier 2005 peuvent bénéficier, à cette date, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visée au paragraphe 1 ou 3 de l'article 10ter, aux conditions fixées par ces dispositions et pour autant qu'ils aient introduit leur demande de mise en disponibilité pour le 10 décembre 2004 au plus tard. ».

## Art. 6

L'article 10quinquies du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 22 décembre 1994, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10quinquies. - § 1er. Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10ter, § 1er, peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10bis, soit de celles de l'article 10ter, § 2, soit de celles de l'article 10ter, § 3, aux conditions fixées par ces dispositions.

Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10ter, § 2, peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10bis, soit de celles de l'article 10ter, § 3, aux conditions fixées par ces dispositions.

Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10ter, § 3, peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10bis, aux conditions fixées par ces dispositions.

§2. Lorsque le membre du personnel transforme une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite en une autre disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite conformément au §1er, le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente accordé(e) au membre du personnel pendant toute la durée de cette nouvelle mise en disponibilité est le traitement d'activité ou la subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer jusqu'à la veille de cette nouvelle mise en disponibilité les prestations pour lesquelles il est nommé, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe.

§ 3. Le membre du personnel qui, conformément aux dispositions du présent arrêté, a bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite au cours d'une année scolaire ou académique ne peut se voir accorder l'application des dispositions du paragraphe 1er qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure. ».

#### Art. 7

Dans l'article 10septies, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 24 juillet 1997, les termes « de l'article 10ter » sont remplacés par les termes « de l'article 10ter, § 2 ».

#### Art. 8

L'article 10nonies du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 24 juillet 1997, est complété par l'alinéa suivant :

« Les demandes de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sont introduites par les membres du per-

sonnel par la voie hiérarchique dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. ».

#### Art. 9

Dans le même arrêté, il est inséré un article 10decies libellé comme suit :

« Article 10decies. – § 1er. Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé par le Gouvernement à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités prévues par la présente disposition.

En aucun cas, cette occupation ne peut s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Le membre du personnel visé au paragraphe 1er peut, moyennant accord préalable du Gouvernement, être autorisé :

- 1° à exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail, ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas le montant fixé par le Gouvernement ;
- 2° à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ou qui est exercée en qualité de conjoint aidant, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas le montant fixé par le Gouvernement ;
- 3° à exercer une activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant que l'intéressé n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce ;
- 4° à exercer toute autre activité, mandat, charge ou office, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas le montant fixé par le Gouvernement ;
- 5° à exercer les fonctions de bourgmestre dans une commune dont la population n'excède pas 15.000 habitants, d'échevin ou de président

d'un centre public d'aide sociale dans une commune dont la population n'excède pas 30.000 habitants.

§ 3. L'exercice simultané ou successif de différentes activités prévues au § 2, 1° à 4°, est autorisé pour autant que le montant total des revenus visés au § 2, 1° à 4°, ne dépasse pas le montant fixé par le Gouvernement;

§ 4. L'exercice des fonctions visées au § 2, 5°, exclut l'exercice des activités visées au § 2, 1° à 4°.

§ 5. Par revenus professionnels des activités visées au § 2, 2°, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles retenus par l'Administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée. Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus précités. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte des revenus professionnels impossibles produits par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

§ 6. En cas de dépassement des montants fixés par le Gouvernement en application de la présente disposition ou de ceux découlant de l'application du § 2, 5° le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est suspendue.

§ 7. Le membre du personnel est tenu d'informer le Gouvernement de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente ou de sa subvention-traitement d'attente.

§ 8. Tant que la présente disposition ne fait pas l'objet de dispositions d'application spécifiques, les dispositions réglementaires en vigueur demeurent applicables. ».

## CHAPITRE II

### Modifications relatives à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires

#### Art. 10

L'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 juin 1967 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains membres du personnel ressortissant au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 novembre 1973, est complété par le littéra suivant :

« - en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ».

#### Art. 11

L'article 1er de l'arrêté royal du 19 février 1970 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 novembre 1973, est complété par le littéra suivant :

« - en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ».

## CHAPITRE III

### Des allocations de foyer et de résidence des membres des personnels de l'enseignement

#### Art. 12

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres des personnels de l'enseignement bénéficiant d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Les agents contractuels subventionnés, les aides à la promotion de l'emploi et les agents engagés dans le cadre du Programme de transition professionnelle sont considérés comme membres des personnels pour l'application de l'alinéa 1er.

#### Art. 13

§ 1er. Au cas où le traitement annuel, fixé pour des prestations complètes, du membre du personnel visé à l'article 12 n'excède pas les montants repris à l'article 14 :

1° est attributaire d'une allocation de foyer :

— le membre du personnel marié ou qui vit en couple ;

— le membre du personnel ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants bénéficiaires d'allocations familiales, sauf s'il vit en couple avec un membre du personnel qui bénéficie d'une allocation de foyer ;

2° est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1°.

§ 2. Lorsque le membre du personnel visé à l'article 12 est marié ou vit en couple avec un agent d'un service public allouant à ses agents une allocation de foyer, l'allocation de foyer lui est attribuée s'il bénéficie du traitement le moins élevé.

Pour déterminer le traitement le moins élevé, il est procédé à la comparaison des traitements exprimés en base annuelle brute non indexée, intégrant les anciennetés pécuniaires respectives et correspondant à des prestations complètes.

Toutefois si l'un des conjoints ou cohabitants ou les deux conjoints ou cohabitants bénéficient de la rétribution garantie, abstraction faite de l'allocation de foyer à attribuer éventuellement, l'allocation de foyer est attribuée au membre du personnel visé à l'article 12 s'il bénéficie du traitement le plus élevé et si ce dernier y a droit conformément aux dispositions de l'article 14.

A montants égaux, les conjoints ou cohabitants peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

§ 3. La liquidation de l'allocation de foyer est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par le membre du personnel selon le modèle fixé par le Gouvernement et transmise en trois exemplaires à l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement.

§ 4. Les membres du personnel placés dans la position administrative de disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer ni de l'allocation de résidence.

#### Art. 14

Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit :

- 1° traitements n'excédant pas 15 940,43 euros :
- allocation de foyer : 719,89 euros ;
  - allocation de résidence : 359,95 euros ;
- 2° traitements excédant 15.940,43 euros sans toutefois dépasser 18 147,79 euros :
- allocation de foyer : 359,95 euros ;
  - allocation de résidence : 179,98 euros.

La rémunération du membre du personnel dont le traitement dépasse 15 940,43 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rémunération du membre du personnel dont le traitement dépasse 18 147,79 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rémunération, il faut entendre le traitement ou la subvention-traitement augmenté(e) de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée, s'il échet, de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

#### Art. 15

Le régime de mobilité applicable aux traitements des membres du personnel s'applique également à l'allocation de foyer, à l'allocation de résidence et aux seuils de traitements fixés pour leur attribution.

Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 au 1er janvier 1990.

#### Art. 16

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux membres du personnel exerçant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

#### Art. 17

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence tel qu'il est défini à l'article 13, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

## CHAPITRE IV

**Modifications aux dispositions relatives aux statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux et des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service**

**Art. 18**

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié par les arrêtés royaux des 21 juin 1962, 22 janvier 1970 et 18 février 1974 et par les décrets des 20 décembre 2001 et 3 mars 2004, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « sept ans ».

**Art. 19**

Dans l'article 14 de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 5 novembre 1971 et 28 janvier 1975, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au littéra 3., les termes « lorsque celle-ci a été reprise par l'Etat » sont supprimés ;
- 2° le littéra 4. est complété par les termes « ou incomplètes ».

## CHAPITRE V

## De la démocratie sociale

## SECTION PREMIÈRE

## Des projets de programme

**Art. 20**

Dans l'article 17 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1er est complété comme suit :
  - « après avoir consulté :
    - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du

système éducatif de la Communauté française ;

- 2° selon le cas, le Conseil général de l'enseignement fondamental ou le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visés à l'article 16 ;
  - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
  - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;
- 2° le paragraphe 2 est complété comme suit :
- « et une fois cet avis donné, après avoir consulté :
- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
  - 2° selon le cas, le Conseil général de l'enseignement fondamental ou le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visés à l'article 16 ;
  - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
  - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

**Art. 21**

Dans l'article 27 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1er est complété comme suit :
  - « après avoir consulté :
    - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
    - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
    - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
    - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;
- 2° le paragraphe 2 est complété comme suit :
  - « et une fois cet avis donné, après avoir consulté :

- 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
- 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
- 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
- 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

#### Art. 22

Dans l'article 36 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1er est complété comme suit :
  - « après avoir consulté :
  - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
  - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
  - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
  - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;
- 2° le paragraphe 2 est complété comme suit :
  - « et une fois cet avis donné, après avoir consulté :
  - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
  - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
  - 3° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;
- 3° le paragraphe 2 bis est complété comme suit :
  - « et une fois cet avis donné, après avoir consulté :
  - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;

- 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
- 3° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

#### Art. 23

Dans l'article 50 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1er est complété comme suit :
  - « après avoir consulté :
  - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
  - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
  - 3° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
  - 4° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;
- 2° le paragraphe 2, alinéa 1er, est complété comme suit :
  - « et une fois cet avis donné, après avoir consulté :
  - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
  - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16 ;
  - 3° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;
- 3° le paragraphe 2bis est complété comme suit :
  - « et une fois cet avis donné, après avoir consulté :
  - 1° la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 précité ;
  - 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé visé à l'article 16 ;
  - 3° les organisations syndicales représentatives représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

**Art. 24**

Dans l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, tel que modifié par les décrets des 11 juillet 2002 et 12 mai 2004, l'alinéa 1er est complété par un point 11. libellé comme suit :

« 11. de rendre un avis sur les projets de programmes d'études conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret-missions. ».

**Art. 25**

Dans l'article 2 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, tel que modifié par les décrets des 24 juillet 1997 et 19 juillet 2001, l'alinéa 1er est complété par un point 4° libellé comme suit :

« 4° rendre un avis sur les projets de programmes d'études conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

**Art. 26**

Dans l'article 22 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, tel que modifié par le décret du 24 juillet 1997, l'alinéa 1er est complété comme suit :

« - rendre un avis sur les projets de programmes d'études conformément à l'article 17 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

**Art. 27**

Dans l'article 169 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'alinéa 1er est complété par un point 7° libellé comme suit :

« 7° rendre un avis sur les projets de programmes d'études conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret du 24 juillet 1997 précité. ».

**SECTION II****De la gestion des aides complémentaires ACS, APE et PTP****SOUS-SECTION PREMIÈRE****De l'attribution des postes****Art. 28**

Les dispositions de la présente sous-section visent les postes subsidiés sous la forme d'agents contractuels subventionnés (ACS), d'aides à la promotion de l'emploi (APE) et de programme de transition professionnelle (PTP) et octroyés aux établissements d'enseignement, à l'exception des puériculteurs visés au titre 1er du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française et des postes alloués à la psychomotricité conformément à l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

**Art. 29**

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

1° « pouvoir organisateur » :

- a) la Communauté française ;
- b) une commune, une association de communes, une province, la Commission communautaire française ou tout autre personne de droit public, pour le réseau officiel subventionné ;
- c) une personne physique ou morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'enseignement dispensé dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement libre subventionné.

2° « commission » :

- a) internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- b) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française : la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 6, 8, 10 et 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

3° « établissement » : les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental,

secondaire, de plein exercice, en ce compris les internats, les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continue de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et le Centre technique de la Communauté française de Gembloux ;

#### Art. 30

Le Gouvernement indique aux commissions le nombre de postes visés à l'article 28 qu'il attribue à chaque réseau, à chaque zone et, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère.

#### Art. 31

§ 1er. Les demandes pour bénéficier de l'octroi d'un poste d'agents contractuels subventionnés (ACS), d'aides à la promotion de l'emploi (APE) et de programme de transition professionnelle (PTP) au sein d'un établissement sont introduites auprès de la commission compétente, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le chef d'établissement et, dans l'enseignement subventionné, par le pouvoir organisateur ou son délégué. Les demandes doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un ou de plusieurs postes est sollicité.

§ 2. Les demandes doivent être introduites, selon les modalités définies par le Gouvernement, pour le premier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

#### Art. 32

Le Gouvernement attribue les postes aux établissements sur proposition motivée des commissions qui tiennent compte notamment des besoins, du fonctionnement et de la population scolaire des établissements ainsi que des priorités établies en vertu des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

#### Art. 33

Chaque commission remet ses propositions au Gouvernement le dernier jour ouvrable du mois d'avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

#### Art. 34

Le Gouvernement décide de l'attribution des postes et en informe les chefs d'établissements et les pouvoirs organisateurs au plus tard à la fin du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

En raison de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, un pouvoir organisateur peut être autorisé, à sa demande, par le Gouvernement à transférer tout ou partie d'un poste octroyé à l'un de ses établissements vers un autre de ses établissements ou, le cas échéant, vers une autre de ses implantations.

Pour pouvoir être prises en considération, les demandes visées à l'alinéa précédent doivent être introduites pour le 15 octobre au plus tard de l'année scolaire concernée.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut, en raison de circonstances exceptionnelles, décider de transférer tout ou partie d'un poste octroyé à un établissement vers un autre établissement ou, le cas échéant, vers une autre implantation.

Les transferts visés au présent article prennent effet au plus tard le 1er novembre.

Au plus tard le 1er décembre, le Gouvernement informe la commission interzonale d'affectation visée à l'article 14ter, § 1er de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ainsi que les commissions centrales de gestion des emplois visées aux articles 5, 7, 9 et 11 du décret du 12 mai 2004 précité des transferts autorisés en vertu de la présente disposition.

### SOUS-SECTION II

#### Dispositions modificatives

#### Art. 35

L'article 14quater, § 1quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du

personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 12 mai 2004, est complété par les termes « ainsi que pour les missions visées par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ».

#### Art. 36

Dans l'article 14quater du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 4 juillet 1994, 9 janvier 1996, 12 janvier 1998 et 29 avril 1999, par les décrets des 29 mars 2001, 20 décembre 2001, 3 juillet 2003, 17 décembre 2003 et 12 mai 2004, il est inséré un §1quinquies libellé comme suit :

« §1quinquies. - La Commission zonale est compétente pour les missions visées à l'article à l'article 21, § 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. ».

#### Art. 37

A l'article 6 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 12 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 3 est complété par des points 5. et 6. libellés comme suit :
  - « 5. pour les missions visées par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ;
  - 6. à l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. » ;
- 2° dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 4. » sont remplacés par les termes « de l'alinéa 3, 4. , de l'alinéa 3, 5. ».

#### Art. 38

A l'article 8 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 3, le point 2. est complété par des lettres c) et d) libellés comme suit :
  - « c) par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ;
  - d) à l'article 21, § 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. » ;
- 2° dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 2., c) et » sont insérés entre les termes « en vertu » et les termes « des articles 11 et 12 ».

#### Art. 39

A l'article 10 du même décret, tel que modifié par le décret du 12 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 3 est complété par des points 5. et 6. libellés comme suit :
  - « 5. pour les missions visées par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ;
  - 6. à l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. » ;
- 2° dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 4. » sont remplacés par les termes « de l'alinéa 3, 4., de l'alinéa 3, 5. ».

#### Art. 40

A l'article 12 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 3, le point 2. est complété par des lettres c) et d) libellés comme suit :
  - « c) par le décret du ... portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et

du Comité des Services Publics provinciaux et locaux – Section II ;

d) à l'article 21, § 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. » ;

- 2° dans l'alinéa 4, les termes « de l'alinéa 3, 2., c) et » sont insérés entre les termes « en vertu » et les termes « des articles 11 et 12 ».

### SECTION III

#### – De l'utilisation du nombre de périodes-professeurs prélevé, complémentaire ou supplémentaire et du capital-périodes prélevé

##### Art. 41

Dans l'article 21ter du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, tel qu'inséré par le décret du 15 octobre 1991 et modifié par le décret du 17 décembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 3 est complété de la manière suivante :  
« Ils informent de cette répartition, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la commission zonale d'affectation visée à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 8 et 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;
- 2° l'article 21ter est complété par un alinéa 4 libellé comme suit :  
« L'utilisation du nombre de périodes-professeurs dévolu en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement

libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. ».

##### Art. 42

Dans l'article 20 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par les décrets des 21 décembre 1992, 22 décembre 1994, 2 avril 1996, 25 juillet 1996, 24 juillet 1997, 14 juin 2001 et 19 juillet 2001, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :  
« L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. » ;
- 2° le paragraphe 4 est complété par un second alinéa libellé comme suit :  
« L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. » ;
- 3° le paragraphe 5 est complété par un alinéa 6 libellé comme suit :  
« L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

**Art. 43**

Dans l'article 21 du même décret, tel que modifié par les décrets des 2 avril 1996, 30 juin 1998 et 27 mars 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est complété par des alinéas 3 à 6 libellés comme suit :

« Le prélèvement visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission zonale d'affectation visée à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, de la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 8 et 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A défaut d'avis rendu dans le mois de la saisine de la commission, l'avis de cette dernière est réputé positif.

Le pouvoir organisateur ou le groupe de pouvoirs organisateurs visé à l'alinéa 1er informe la commission visée à l'alinéa 3 du prélèvement opéré en application de la présente disposition et des établissements bénéficiaires.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs prélevé en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. » ;

2° le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« L'utilisation du nombre de périodes complémentaires visé par la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du co-

mité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. » .

**Art. 44**

L'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que complété par le décret du 27 mars 2002, est complété par des alinéas 4 à 7 libellés comme suit :

« Le prélèvement visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission zonale d'affectation visée à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, de la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 6 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A défaut d'avis rendu dans le mois de la saisine de la commission, l'avis de cette dernière est réputé positif.

Le Gouvernement, le pouvoir organisateur ou le groupe de pouvoirs organisateurs visé à l'alinéa 1er informe la commission visée à l'alinéa 4 du prélèvement opéré en application de la présente disposition et des établissements bénéficiaires.

L'utilisation du capital-périodes prélevé en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau

de conciliation en cas de désaccord. ».

#### SECTION IV

##### – De l'utilisation des dotations et subventions de fonctionnement

###### Art. 45

Dans l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2004, il est inséré un paragraphe 3<sup>ter</sup> libellé comme suit :

« § 3<sup>ter</sup>. – Le chef d'établissement informe le comité de concertation de base de l'utilisation de la dotation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> et permet, sur demande de cette instance, la consultation des justifications probantes. ».

###### Art. 46

L'article 37 de la même loi, tel que modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 et par le décret du 27 octobre 1997, est complété par l'alinéa suivant :

« Le pouvoir organisateur informe, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, la commission paritaire locale et, dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, le conseil d'entreprise ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale, de l'utilisation des subventions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> et permet, sur demande de cette instance, la consultation des justifications probantes. ».

#### SECTION V

##### – Dispositions relatives aux chambres de recours

###### Art. 47

L'article 146 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considéra-

tion par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine disciplinaire est notifiée au membre du personnel. ».

###### Art. 48

L'article 154 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine disciplinaire est notifiée au membre du personnel. ».

###### Art. 49

L'article 74 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné, tel que modifié par les décrets des 8 février 1999 et 19 décembre 2002, est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

« § 5. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de peine disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de peine disciplinaire est no-

tifiée au membre du personnel. ».

#### Art. 50

L'article 65 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, est complété par un paragraphe 6 libellé comme suit :

« § 6. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de peine disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de peine disciplinaire est notifiée au membre du personnel. ».

#### Art. 51

L'article 70 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est complété par un paragraphe 6 libellé comme suit :

« § 6. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de sanction disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de sanction disciplinaire est notifiée au membre du personnel. ».

#### Art. 52

L'article 82 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés est complété par un paragraphe 6 libellé comme suit :

« § 6. Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une proposition de sanction disciplinaire, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce com-

pris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles ayant conduit à la procédure disciplinaire. La durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsque la procédure disciplinaire est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision de sanction disciplinaire est notifiée au membre du personnel.».

### CHAPITRE VI

#### Modifications relatives à l'enseignement universitaire

##### Art. 53

Dans l'article 21, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, les termes « ou dans le cas d'une charge à temps partiel dont le titulaire est en même temps membre du personnel scientifique nommé à titre définitif » sont insérés entre les termes « à des activités d'enseignement » et les termes « ,le Conseil d'administration ».

##### Art. 54

A l'article 36 de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement initial de 33 830,33 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 36 282,73 euros, 38 735,13 euros, 41 187,53 euros, 43 639,93 euros, 46 092,33 euros, 48 544,73 euros, 50 997,13 euros et 53 449,53 euros. ».

##### Art. 55

A l'article 37, alinéa 1er, de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 228,80 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2114,40 euros et plus de 33 830,40 euros. ».

##### Art. 56

A l'article 38 de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement initial de 39 701,32 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 43 231,25 eu-

ros, 46 761,18 euros, 50 291,11 euros, 53 821,04 euros, 57 350,97 euros et 60 880,90 euros. ».

#### Art. 57

A l'article 39 de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 625,19 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37 001,52 euros. ».

#### Art. 58

A l'article 39bis de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement initial de 44 531,78 euros, qui est porté successivement de trois en trois ans à 49 287,89 euros, 54 044,00 euros, 58 800,11 euros, 63 556,22 euros et 68 312,33 euros. ».

#### Art. 59

A l'article 39ter, alinéa 1er, de la même loi, il est ajouté un dernier tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2004, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5 028,96 euros par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40 231,68 euros. ».

#### Art. 60

Dans l'article 46 de la même loi, l'alinéa 1er est complété par le tiret suivant :

« - à partir du 1er décembre 2004 :

- 1° au recteur - 13 376,33 euros
- 2° au vice-recteur - 9 809,32 euros
- 3° au secrétaire du conseil académique - 2 229,37 euros. ».

### CHAPITRE VII

#### Dispositions modificatives et finale

#### Art. 61

Dans l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées

au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « et reprendre immédiatement sa fonction antérieure » sont supprimés.

#### Art. 62

Dans l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « et reprendre immédiatement sa fonction antérieure » sont supprimés.

#### Art. 63

Dans l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psychomédico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « et reprendre immédiatement sa fonction antérieure » sont supprimés.

#### Art. 64

Dans l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « et reprendre immédiatement sa fonction antérieure » sont supprimés.

#### Art. 65

Le dernier alinéa de l'article 34 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est abrogé.

**Art. 66**

Dans l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel qu'inséré par le décret du 3 juillet 2003 et modifié par le décret du 12 mai 2004, il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit :

« § 3bis. En raison de circonstances exceptionnelles dûment motivées, un pouvoir organisateur peut être autorisé, à sa demande, par le Gouvernement à transférer tout ou partie des périodes d'activité de psychomotricité octroyées à l'un de ses établissements en application du paragraphe 3 vers un autre de ses établissements ou, le cas échéant, vers une autre de ses implantations.

Pour pouvoir être prises en considération, les demandes visées à l'alinéa précédent doivent être introduites pour le 15 octobre au plus tard de l'année scolaire concernée.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut, en raison de circonstances exceptionnelles, décider de transférer tout ou partie des périodes d'activité de psychomotricité octroyées à un établissement en application du paragraphe 3 vers un autre établissement ou, le cas échéant, vers une autre implantation.

Les transferts visés au présent paragraphe prennent effet au plus tard le 1er novembre.

Au plus tard le 1er décembre, le Gouvernement informe la commission interzonale d'affectation visée à l'article 14ter, §1er de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ainsi que les commissions centrales de gestion des emplois visées aux articles 5, 7, 9 et 11 du décret du 12 mai 2004 précité des transferts autorisés en vertu de la présente disposition. ».

**Art. 67**

L'article 27 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française est complété par les alinéas suivants :

« En raison de circonstances exceptionnelles dûment motivées, un pouvoir organisateur peut être autorisé, à sa demande, par le Gouvernement à transférer tout ou partie d'un poste octroyé à l'un de ses établissements vers un autre de ses établissements ou, le cas échéant, vers une autre de ses implantations.

Pour pouvoir être prises en considération, les demandes visées à l'alinéa précédent doivent être introduites pour le 15 octobre au plus tard de l'année scolaire concernée.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut, en raison de circonstances exceptionnelles, décider de transférer tout ou partie d'un poste octroyé à un établissement vers un autre établissement ou, le cas échéant, vers une autre implantation.

Les transferts visés au présent article prennent effet au plus tard le 1er novembre.

Au plus tard le 1er décembre, le Gouvernement informe la commission interzonale d'affectation visée à l'article 14ter, §1er de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ainsi que les commissions centrales de gestion des emplois visées aux articles 5, 7, 9 et 11 du décret du 12 mai 2004 précité des transferts autorisés en vertu de la présente disposition. ».

**Art. 68**

Dans le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, il est inséré un article 62 bis rédigé comme suit :

« Art. 62 bis – Les dispositions de l'article 62 trouvent à s'appliquer aux mêmes conditions aux membres du personnel qui n'ont pas encore pu en bénéficier, en vue des désignations ou engagements à titre temporaire pour l'année scolaire 2005-2006 ».

**Art. 69**

Les articles 1er à 4 et 6 à 9 produisent leurs effets au 1er janvier 2005, l'article 5 produit ses effets le 10 décembre 2004, les articles 28 à 40 et 68 produisent leur effets au 1er avril 2005, les articles 53 à 60 produisent leurs effets au 1er décembre 2004 et les articles 61 à 65 produisent leurs effets au 1er septembre 2004.

**8 Proposition de décret modifiant le décret du 21 février 1994 instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une oeuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques**

**Article unique**

Dans l'article 2 du décret instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une oeuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, l'alinéa 1er est remplacé par « le montant du prix s'élève à 5.000 € et est indivisible. Ce montant sera indexé automatiquement ».

**9 Proposition de modification du règlement du Parlement concernant la reconnaissance des groupes politiques suite à une condamnation pour racisme, xénophobie ou négationnisme**

**Article unique**

L'article 10, § 4, du Règlement du Parlement de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« 4. Un groupe politique ne peut toutefois être reconnu ou conserver le bénéfice de la reconnaissance si un de ses membres ou une des composantes, telle que définie à l'article 1er de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, du parti auquel il appartient ou auquel le leur a succédé, a été condamné par une décision coulée en force de chose jugée sur base de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cependant, le groupe politique conservera le bénéfice de la reconnaissance si, dans les quinze jours qui suivent la décision visée à l'alinéa précédent, il communique au Président du Parlement la radiation du membre condamné. »